924 (2013-2014) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

19 DÉCEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

6e session de la 9e législature

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil européen a pris en mars 2007 l'engagement ferme de réduire, d'ici 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne d'au moins 20 % par rapport à leur niveau de 1990 (Conseil européen de Bruxelles, 8-9 mars 2007, Conclusion de la présidence). Il a également indiqué qu'il convenait de diminuer d'ici 2050 d'au moins 50 % les émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne par rapport à leur niveau de 1990. Un des objectifs contraignants à charge des États membre est d'atteindre 20 % d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union européenne d'ici 2020.

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (J.O.C.E., L.140, 5.06.2009, pp.16-62) met à charge de la Belgique l'obligation d'atteindre, d'ici 2020, une part de 13 % d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

La Wallonie a pour objectif de tendre à 20 % d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020 dont 8.000 GWh d'électricité de sources renouvelables produits sur son territoire.

La filière solaire photovoltaïque contribue pleinement à cet objectif. Au 31 décembre 2012, le parc photovoltaïque wallon est composé d'environ 100 000 installations d'une puissance plus petite ou égale à 10 kW, développant une puissance cumulée proche de 500 MW. Le parc photovoltaïque wallon a donc doublé en un an. Le parc photovoltaïque est également caractérisé par une forte domination des installations inférieures à 10 kW, qui couvrent près de 97 % de la puissance installée. Les installations de plus de 10 kW fournissent le solde.

Les installations photovoltaïques ont donc pu se déployer en Wallonie, alors qu'en parallèle les soutiens régionaux ont accompagné la diminution des coûts liés aux investissements dans ce type d'installation.

Ainsi la Commission Wallonne pour l'énergie a relevé, dans son avis CD-CWaPE-12e07-380 du 9 mai 2012 concernant « trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adopter le mécanisme de certificats verts » (ci-après, « avis du 9 mai 2012 »), que :

« Les panneaux solaires sont désormais devenus en Wallonie, grâce aux certificats verts, un bien d'équipement totalement standardisé et disponible auprès de plus de 1 500 installateurs implantés localement. Le rythme de pénétration de cette filière n'est plus conditionné ni par les niveaux de prix sur le marché des certificats verts, ni par la fixation des quotas de certificats verts puisque l'obligation de rachat par ELIA permet largement d'assurer une rentabilité suffisante aux projets. […]

On se doit dès lors de conclure que si le mécanisme des certificats verts a effectivement permis le développement de la filière solaire photovoltaïque en quelques années, d'autres mécanismes doivent maintenant être mis en place pour cette filière sous peine que cette dernière mette en danger le mécanisme des certificats verts qui garde toute sa pertinence pour assurer le développement des autres filières de production d'électricité verte. […]

On trouvera en annexe 2 une proposition de la CWaPE permettant pour ces installations le remplacement du mécanisme des certificats verts par un mécanisme limitant le coût du mécanisme de soutien à ce qui est strictement nécessaire, directement pris en charge par les gestionnaires de réseau de distribution, tout en limitant sensiblement la charge administrative du mécanisme de soutien. » (pages 68 – 70).

Prenant en considération ces circonstances particulières relatives à la filière solaire photovoltaïque, la CWaPE a proposé, de manière plus élaborée que dans son avis du 9 mai 2012, l'instauration d'un nouveau régime de soutien aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW (Proposition n°CD-12j29-CWaPE-456 sur « la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW » du 6 novembre 2012). A cette occasion, la CWaPE a proposé les principes suivants :

« – sortir le mécanisme de soutien proposé du mécanisme général du marché des certificats verts;

– fixer […] une durée à atteindre pour le temps de retour simple de l'investissement; […]

– intégrer dans le [soutien à la production] le coût évité de l'électricité produite, valorisée au prix de l'année (n - 1) de l'électricité (prix de l'énergie + prix du tarif réglementé spécifique à chaque gestionnaire de réseau de distribution); […]

– en vue de favoriser le placement d'installations ne perturbant pas exagérément le dimensionnement du réseau, aucun [soutien à la production] ne sera garanti au-delà de 3kWc […]; » (page 3 de la proposition).

Aussi, la CWaPE a, dans sa proposition, suggéré de réduire la charge administrative comme suit :

« Le nouveau mécanisme proposé permettra de réduire de trois à un le nombre d'acteurs impliqués, puisque le GRD pourra traiter l'ensemble de la filière dans des procédures standardisées. » (page 13).

Le présent décret modificatif entend rendre possible l'entrée en vigueur d'un régime alternatif au système des certificats verts tel que proposé par le régulateur, et fixe les principes de ce nouveau régime.

A la suite de l'avis n°54.427/4 du 2 décembre 2013 par la Section de Législation du Conseil d'État sur le présent projet de décret qui a conclu que :

« Les règles essentielles prévues dans le projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 54.428/4, doivent donc être intégrées dans le projet de décret même.

Compte tenu de ce qui précède, l'avant-projet de décret sera fondamentalement revu. », le projet de décret a été remanié afin d'être complété et d'intégrer l'ensemble des principes et éléments essentiels du mécanisme de soutien à la production à partir desquels le Gouvernement fixera ensuite les modalités d'application et d'exécution. Ainsi, le présent projet fixe à présent :

– la forme que prendra le soutien à la production;
– le principe de l'instauration d'un plafond maximum par an d'installations susceptibles de bénéficier du soutien à la production permettant de maîtriser le développement de la filière;
– le taux de rendement vers lequel doit tendre l'installation;
– le temps de retour simple de référence pour une installation;
– le principe de l'intégration du coût évité de l'électricité produite valorisée au prix de l'année (N-1) de l'électricité dans le calcul du soutien à la production;
– le principe selon lequel aucun soutien à la production n'est octroyé si une installation atteint de par l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité le temps de retour simple et tend vers le taux de rendement de référence prévu par le présent projet de décret;
– le principe d'une révision du soutien dans le temps à l'aide d'un coefficient correcteur appliqué par les gestionnaires de réseau de distribution permettant de neutraliser l'effet de la hausse ou la baisse de certaines composantes du prix de l'énergie;
– le principe selon lequel les personnes physiques, bénéficiaires du soutien à la production, et relevant soit du statut de client protégé, soit ayant des revenus précaires, peuvent bénéficier si tel en décide le Gouvernement d'un prime complémentaire au soutien à la production de sorte à ce qu'elle se voit garantir un taux de rendement supérieur; et enfin,
– une obligation de monitoring dans le chef du Gouvernement sur la base de rapports de la CWaPE.

Afin de garantir une concordance dans le temps et éviter tout problème lors de la mise en œuvre du nouveau régime de soutien à la production, le présent projet prévoit une date d'entrée en vigueur différée dans le temps, à savoir le 1er mars 2014, offrant ainsi au Gouvernement un délai raisonnable pour adopter les mesures d'exécution du présent projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er introduit, d'une part, dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret électricité »), la définition de « soutien à la production », qui constitue le nouveau régime de soutien aux énergies renouvelables, et plus particulièrement la prime octroyée à la tranche des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc.

D'autre part, la définition du « taux de rendement » est également insérée dans le décret électricité. Ce taux de rendement est pris en considération pour déterminer le montant du soutien à la production accordé à la tranche des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc.

Article 2

L'article 2 crée une nouvelle obligation de service publique à charge des gestionnaires de réseau de distribution visant à octroyer le soutien alternatif au système des certificats verts nouvellement instauré.

Article 3

L'article 3 permet au Gouvernement de déterminer des filières pour lesquelles le mécanisme des certificats verts serait inapproprié, notamment pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pour lesquelles le public cible (producteurs) est composé majoritairement de particuliers, et dont le grand nombre de dossiers présentent un caractère standardisé.

Il est par ailleurs précisé que le régime de soutien alternatif nouvellement introduit exclu les filières concernées du système des certificats verts.

Article 4

L'article 4 habilite, en son paragraphe 1er, le Gouvernement à établir les modalités, les conditions d'attribution ainsi que la procédure du régime alternatif au système des certificats verts nouvellement instauré, pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pour lesquelles le public cible (producteurs) est composé majoritairement de particuliers.

Le présent article organise, en son paragraphe 2, la forme que prendra le soutien à la production, à savoir une prime annuelle pendant cinq ans versée par le gestionnaire de réseau de distribution au prosumer.

Aussi, il est prévu que le Gouvernement fixe un nombre maximum d'installations par an pouvant bénéficier du soutien à la production. Un tel plafonnement du nombre d'installations permet de maîtriser le développement de la filière.

Le Gouvernement se voit enfin confier la possibilité de conditionner l'octroi du soutien à la production à des éléments de qualité et de conformité auxquels devront répondre les installations concernées.

En son paragraphe 3, la présente disposition détermine les bases du calcul du soutien à la production, en ce compris les spécificités de celui-ci.

Le paragraphe 4 établit le principe selon lequel aucun soutien à la production n'est accordé à des nouvelles installations qui atteindraient, uniquement grâce à l'économie réalisée sur la facture d'électricité, le temps de retour simple et tendraient vers le taux de rendement tels que définis par le décret électricité.

En son paragraphe 5, un mécanisme de révision du soutien à la production est organisé au moyen d'un coefficient correcteur du soutien, afin de garantir, tout au long du soutien accordé à un projet, l'atteinte du temps de retour simple et la tendance d'un taux de rendement, tels que définis par le décret. Ce coefficient visera à neutraliser la hausse et la baisse des composantes du prix de l'énergie et sera appliqué par les gestionnaires de réseau de distribution.

Le paragraphe 6 offre la possibilité pour le Gouvernement de prévoir l'octroi d'une prime complémentaire au soutien à la production pour les bénéficiaires personnes physiques clients protégés ou ayant des revenus précaires.

Le paragraphe 7 prévoit une obligation d'évaluation du soutien à la production par le Gouvernement ainsi qu'une obligation de reporting dans le chef de la CWaPE.

Article 5

L'article 5 détermine la date d'entrée en vigueur de la mesure à une date ultérieure afin de permettre une entrée en vigueur concomitante des arrêtés d'exécution et partant, de l'ensemble du régime.

PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis 54.427/4 du Conseil d'État, donné le 2 décembre 2013 en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, un 14°*bis* et un 14°*ter*, rédigés comme suit, sont insérés :

« 14°*bis* « soutien à la production » : montant annuel, exprimé en EUR par kWc, octroyé par le gestionnaire de réseau de distribution pour la tranche des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc;

14°*ter*« taux de rendement » : taux de rendement interne nominal sur vingt ans, prenant en considération l'ensemble des recettes et dépenses, en ce compris les tarifs d'injection payables au gestionnaire de réseau au titre de dépenses futures liées à l'investissement. ».

Art. 2

L'article 34, 4°, du même décret, remplacé par l'article 54 du décret du 17 juillet 2008, est complété comme suit :

« e) pour les gestionnaires de réseau de distribution, octroyer le soutien à la production visé à l'article 37, §2, du présent décret. ».

Art. 3

L'article 37 du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007, est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« §2. Par dérogation au §1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.

§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, §2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, §1er, et par les dispositions qui en découlent. ».

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 41*bis* rédigé comme suit :

« Art. 41*bis*. §1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sur la base de l'article 37, §2, du présent décret.

§2. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er prend la forme d'une prime versée annuellement pendant cinq ans au producteur d'électricité bénéficiaire du soutien, par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le Gouvernement fixe un plafond maximum par an d'installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pouvant bénéficier du soutien à la production visé au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de ce plafond.

Le Gouvernement peut subordonner l'octroi du soutien visé au paragraphe 1er à des conditions de qualité et de conformité auxquelles doivent répondre les installations.

§3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW bénéficie du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW.

Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un temps de retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation-type de 3 kW et tende vers un taux de rendement de 5 %.

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compen-

sation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

§4. Aucun soutien à la production n'est octroyé lorsqu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant huit ans pour une installation-type de 3 kW est suffisante pour atteindre, à elle seule, le temps de retour simple et tendre vers le taux de rendement visés au paragraphe 3, alinéa 2.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'application d'un mécanisme de révision du soutien à la production visé au paragraphe 1er afin de garantir, dans le temps, le temps de retour simple sur investissement et de tendre vers le taux de rendement, visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Le mécanisme de révision du soutien à la production prévoit l'application, par les gestionnaires de réseau de distribution, d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1 à la hausse ou à la baisse, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation ou de la diminution réelle des composantes du prix de l'électricité de l'année N.

Le Gouvernement détermine les composantes du prix prises en considération pour l'application de ce coefficient.

§6. Les bénéficiaires personnes physiques du soutien à la production visé au paragraphe 1er, reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires tels que définis par le Gouvernement, peuvent recevoir une prime complémentaire au soutien à la production visé au paragraphe 1er, de manière à leur garantir un taux de rendement supérieur déterminé par le Gouvernement.

§7. Le Gouvernement évalue, sur la base d'un rapport de la CWaPE rédigé en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard, le régime de soutien à la production organisé par le présent article. ».

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2014.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune de ses dispositions.

Namur, le 12 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy Demotte

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J-M. Nollet

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

54.427/4

Le 6 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Jacques Jaumotte et Bernard Blero, conseillers d'État, Yves De Cordt et Marianne Dony, assesseurs, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc Paquet, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Selon l'exposé des motifs,

« Le présent décret modificatif entend rendre possible l'entrée en vigueur d'un régime alternatif au système des certificats verts, tel que proposé par le régulateur » (1).

L'exposé des motifs précise encore, à l'alinéa 4 :

« […] Au 31 décembre 2012, le parc photovoltaïque wallon est composé d'environ 100 000 installations d'une puissance plus petite ou égale à 10 kW, développant une puissance cumulée proche de 500 MW. Le parc photovoltaïque wallon a donc doublé en un an. Le parc photovoltaïque est également caractérisé par une forte domination des installations inférieures à 10 kW, qui couvrent près de 97 % de la puissance installée. Les installations de plus de 10 kW fournissent le solde ».

L'avant-projet consiste essentiellement à modifier le décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » et à y introduire de nouvelles habilitations en faveur du Gouvernement à l'exception de l'ajout d'une nouvelle obligation de service public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, qui est d'octroyer le soutien à la production qui résultera de l'habilitation inscrite à l'article 37, §2, en projet et qui sera le soutien alternatif au système des certificats verts (2).

Dans la mesure où l'avant-projet entend habiliter le Gouvernement à « mettre en place pour les nouvelles installations […] un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts ou modulable selon les filières » (article 37, §2, en projet) « notamment pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW » (commentaire de l'article 37, §2, en projet), il ne suffit pas qu'il délègue au Gouvernement l'ensemble des pouvoirs concernant l'organisation de ce régime alternatif appelé à remplacer, pour la plus large part, celui des certificats verts.

Force est de constater que le décret du 12 avril 2001, en son chapitre X, règle la promotion des sources d'énergie renouvelable et de la cogénération de qualité. Les dispositions de ce chapitre, outre la détermination d'un choix politique essentiel à l'article 37, à savoir « [mettre] en place un système de certificats verts », forment un régime juridique complet qui est dans ses principes essentiels l'œuvre du pouvoir législatif.

Ainsi, c'est le décret qui fixe le mode de calcul et le principe d'attribution des certificats verts. Même si les dispositions de ce chapitre habilitent le Gouvernement à régler différents aspects de l'octroi des certificats verts, c'est « dans le respect des dispositions » fixées par le décret (3).

En revanche, à l'exception de la nouvelle obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution, le texte de l'avant-projet ne contient que des habilitations données au Gouvernement sans que les éléments essentiels du nouveau mécanisme de soutien n'aient été déterminés par le législateur.

(1) L'exposé des motifs se réfère à l'avis de la CWaPE, CD-CWaPE12e07380 du 9 mai 2012.

(2) Voir le commentaire de l'article 1er de l'avant-projet.

(3) Voir l'article 38, §1er, alinéa 1er, *in fine*, du décret du 12 avril 2001.

Il résulte de ce qui précède que coexisteront deux mécanismes de soutien poursuivant le même objectif de la promotion des énergies renouvelables mais réglés de manière disparate.

Le recours à des habilitations excessives, sans que les éléments essentiels à leur mise en œuvre n'aient été fixés par le législateur, en vue de mettre en place un mécanisme appelé à se substituer, pour les nouvelles installations, au système des certificats verts, n'est pas admissible. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est, notamment, de la responsabilité du législateur d'imposer des obligations à chacun des agents économiques de ce secteur particulier de la production d'électricité ([4]). L'intervention du législateur se justifie encore si le respect du nouveau mécanisme de soutien devait être assorti d'une sanction administrative ([5]).

Les règles essentielles prévues dans le projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 54.428/4, doivent donc être intégrées dans le projet de décret même.

Compte tenu de ce qui précède, l'avant-projet de décret sera fondamentalement revu.

Le Greffier, Le Président,

C. Gigot. P. Liénardy.

([4]) Voir les articles 39, §1er, alinéa 1er, et 40, alinéa 1er, du même décret.
([5]) Voir l'article 39, §2, du même décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Exposé des motifs

Le Conseil européen a pris en mars 2007 l'engagement ferme de réduire, d'ici 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne d'au moins 20 % par rapport à leur niveau de 1990 (Conseil européen de Bruxelles, 8-9 mars 2007, Conclusion de la présidence). Il a également indiqué qu'il convenait de diminuer d'ici 2050 d'au moins 50 % les émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne par rapport à leur niveau de 1990. Un des objectifs contraignants à charge des États membre est d'atteindre 20 % d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union européenne d'ici 2020.

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (J.O.C.E., L.140, 5.06.2009, pp.16-62) met à charge de la Belgique l'obligation d'atteindre, d'ici 2020, une part de 13 % d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

La Wallonie a pour objectif de tendre à 20 % d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020 dont 8 000 GWh d'électricité de sources renouvelables produits sur son territoire.

La filière solaire photovoltaïque contribue pleinement à cet objectif. Au 31 décembre 2012, le parc photovoltaïque wallon est composé d'environ 100 000 installations d'une puissance plus petite ou égale à 10 kW, développant une puissance cumulée proche de 500 MW. Le parc photovoltaïque wallon a donc doublé en un an. Le parc photovoltaïque est également caractérisé par une forte domination des installations inférieures à 10 kW, qui couvrent près de 97% de la puissance installée. Les installations de plus de 10 kW fournissent le solde.

Les installations photovoltaïques ont donc pu se déployer en Wallonie, alors qu'en parallèle les soutiens régionaux ont accompagnés la diminution des coûts liés aux investissements dans ce type d'installation.

Ainsi que le mentionne la Commission Wallonne pour l'énergie dans son avis CD-CWaPE-12e07-380 du 9 mai 2012 concernant « *trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adopter le mécanisme de certificats verts* » (ci-après « *avis du 9 mai 2012* »).

« *Les panneaux solaires sont désormais devenus en Wallonie, grâce aux certificats verts, un bien d'équipement totalement standardisé et disponible auprès de plus de 1 500 installateurs implantés localement. Le rythme de pénétration de cette filière n'est plus conditionné ni par les niveaux de prix sur le marché des certificats verts, ni par la fixation des quotas de certificats verts puisque l'obligation de rachat par ELIA permet largement d'assurer une rentabilité suffisante aux projets.* (…)

On se doit dès lors de conclure que si le mécanisme des certificats verts a effectivement permis le développement de la filière solaire photovoltaïque en quelques années, d'autres mécanismes doivent maintenant être mis en place pour cette filière sous peine que cette dernière mette en danger le mécanisme des certificats verts qui garde toute sa pertinence pour assurer le développement des autres filières de production d'électricité verte. (…) »

Prenant en considération ces circonstances particulières concernant la filière solaire photovoltaïque, la CWaPE a proposé l'instauration d'un nouveau régime de soutien aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW (CD-12j29-CWaPE-456 sur « la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW » rendue le 30 octobre 2012).

Le présent décret modificatif entend rendre possible l'entrée en vigueur d'un régime alternatif au système des certificats verts, tel que proposé par le régulateur.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article crée une nouvelle obligation de service publique à charge des gestionnaires de réseau de distribution visant à octroyer le soutien alternatif au système des certificats verts nouvellement instauré.

Article 2

Cet article permet au Gouvernement de déterminer des filières pour lesquelles le mécanisme des certificats verts serait inapproprié, notamment pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pour lesquelles le public cible (producteurs) est composé majoritairement de particuliers, et dont le grand nombre de dossiers présentent un caractère standardisé.

Il est par ailleurs précisé que le régime de soutien alternatif nouvellement introduit exclu les filières concernées du système des certificats verts.

Article 3

Cet article habilite le Gouvernement à établir les modalités, conditions d'attribution et procédure du régime alternatif au système des certificats verts nouvellement instauré.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre wallon du Développement durable et de l'Énergie, et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET NOUS ARRÊTONS :

Le Vice-Président, Ministre wallon du Développement durable et de l'Énergie, est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives et de déposer à la Chambre des Représentants le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 34, 4°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité remplacé par l'article 54 du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est complété comme suit :

« e) pour les gestionnaires de réseau de distribution, octroyer le soutien à la production visé à l'article 37, §2, du présent décret. ».

Art. 2

L'article 37 du même décret est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« §2. Par dérogation au §1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne qu'il détermine, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.

§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, §2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, §1, et par les dispositions qui en découlent. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 41 bis rédigé comme suit :

« Art. 41*bis*. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux filières visées à l'article 37, §2, du présent décret. ».

Par le Gouvernement wallon,

Namur, le 12 septembre 2013.

CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Monsieur Jean-Marc NOLLET
Ministre du Développement durable,
de la Fonction publique, de l'Energie,
du Logement et de la Recherche
Place des Célestines 1
5000 NAMUR

Belgrade, le 7 juin 2013

V/réf.: RW/JMN/AnJ/JeD/2013-PV ≤ 10 kW nouveau régime Qualiwatt et régime transitoire
N/réf.: 100144/115/Prés./FG/acs/ 045918

Monsieur le Ministre,

Objet: Avis de la CWaPE

Dans le cadre de la demande formulée dans votre courrier du 22 avril 2013, et faisant suite à la décision du comité de direction de la CWaPE de ce 5 juin 2013, nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli le document suivant:

> ***"Avis sur le nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, dénommé mécanisme Qualiwatt, tel qu'envisagé dans le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération"*** (document référence CD-13f05-CWaPE-502).

Pour la bonne règle, nous informons par courriel la Direction générale opérationnelle "Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie" de la teneur du présent courrier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Francis GHIGNY
Président

Annexe: 1

COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-13f05-CWaPE-502

sur le

'nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité
à partir d'installations photovoltaïques
d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW,
dénommé ***mécanisme Qualiwatt****,*
tel qu'envisagé dans le projet de décret
modifiant le décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,
et dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006
relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'

rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 7 juin 2013

Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 – 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél.: 081/33.08.10 – Fax: 081/33.08.11

Avis de la CWaPE sur le nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, dénommé mécanisme Qualiwatt, tel qu'envisagé dans le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

1. Objet

La CWaPE a reçu, par courrier du 22 avril 2013, une demande d'avis du Ministre de l'Energie concernant *« le nouveau régime de soutien Qualiwatt (…) aux installations PV ≤ 10 kW »*.

Cette demande d'avis fait suite à l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 18 avril 2013, notamment d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 201 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (chapitres VIII et X) et d'un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Les deux avant-projets ainsi adoptés portent sur la mise en place d'un nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, mécanisme dénommé Qualiwatt.

2. Rétroactes

L'introduction d'un nouveau mécanisme de soutien pour la filière photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10 kW correspond à une double préoccupation :

- supprimer l'octroi de certificats verts à cette filière : dès le mois de mai 2012, la CWaPE avait souligné l'inadéquation du recours au marché des certificats verts pour la filière Solwatt et plaidait pour l'adoption d'un autre mécanisme de soutien plus stable, adapté pour les particuliers et favorable au développement de la filière[1]. Cette décision permettra en outre de soulager dans le futur l'obligation de service public imposée à ELIA de racheter les certificats verts au prix minimum garanti ;

- simplifier les procédures administratives et diminuer le coût associé : la simplification administrative intervient au niveau de la CWaPE, d'ELIA et des producteurs eux-mêmes. Les producteurs ne devront plus transmettre leurs relevés trimestriellement à la CWaPE ; la CWaPE ne devra plus valider les données et octroyer les certificats verts ; ces certificats verts ne devront plus être échangés sur le marché ni cédés à ELIA ; les producteurs n'auront plus qu'un seul interlocuteur en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, à savoir le gestionnaire de réseau de distribution.

[1] Avis CD-12e07-CWaPE-380 du 9 mai 2012 concernant trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts

Le mécanisme de soutien Qualiwatt devrait permettre de poursuivre le développement de la filière photovoltaïque au moindre coût, en garantissant au candidat investisseur un retour sur investissement rendant possible la décision d'investir. Le soutien garanti au candidat investisseur sera adapté tous les 6 mois, de façon à tenir compte de l'évolution du coût de l'investissement de référence, du prix de l'électricité et de toutes les autres composantes de la facture.

En date du 12 avril 2013, la CWaPE a rendu l'avis préalable CD-13d12-CWaPE-481 sur certains aspects de cette même problématique. Par facilité de lecture, certains passages de cet avis préalable seront repris dans le présent avis :

*« **Commentaires généraux***

La CWaPE se réjouit fortement du projet Qualiwatt et rappelle que, dès 2007, le régulateur avait exprimé de nettes réserves sur la multiplication de certificats verts : « (…) la CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé du certificat vert (…) plutôt que de multiplier le nombre de certificats verts octroyés à négocier sur le marché. Cela pourrait prendre la forme d'une OSP à charge des GRD's » (voir l'avis CD-7d03-CWaPE-159 du 5 avril 2007).

Plus récemment, la CWaPE a encore rappelé le déséquilibre sur le marché des certificats verts imputable à la filière Solwatt et a recommandé d'opter pour un autre mécanisme : « La CWaPE constate un déséquilibre quantitatif grandissant sur le marché des certificats verts. Le déséquilibre correspond précisément à l'octroi des certificats verts dans le cadre de la filière Solwatt. La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts n'est pas adapté à ce public spécifique (les particuliers) et recommande d'opter pour un autre mécanisme, nettement moins coûteux et plus stable, tout en permettant un développement stable de la filière » (voir l'avis CD-12e07-CWaPE-380 du 9 mai 2012).

Le projet Qualiwatt correspond bien aux orientations souhaitées par la CWaPE.

En effet, Qualiwatt représente un mécanisme de soutien totalement indépendant du mécanisme de marché des certificats verts qui devrait, dans sa conception idéale, être "auto-adaptatif" puisque la CWaPE actualiserait semestriellement les coûts d'investissement standard et le coût évité grâce à la compensation (compteur qui tourne à l'envers), ce qui aura comme effet de faire évoluer conjointement le "soutien global garanti" ainsi que "l'aide à la production complémentaire" (ci-après "prime Qualiwatt") pour tout nouvel investissement photovoltaïque, sans nécessiter une nouvelle décision du Gouvernement.

Qualiwatt ne devrait cependant produire les résultats escomptés qu'à condition que, sur l'ensemble du processus, une simplicité maximale soit préservée. En effet, si les autres filières, à caractère plus industriel, nécessitent un suivi rigoureux de la production réellement atteinte à partir de renouvelables pour éviter tout effet pervers, dans le cas du photovoltaïque de faible puissance (< 10 kW_c), la technologie et le public concerné plaident pour un mécanisme simple, s'apparentant à une prime fixe, mais étalée dans le temps. Cette prime serait basée sur le coût standard de l'investissement consenti et ne nécessiterait pas, pour être obtenue, des relevés trimestriels d'index, des octrois, des transactions sur le marché… La simplification administrative serait donc considérable. Le GRD, au moment d'accepter le dossier Qualiwatt, connaîtra le montant mensuel fixe qu'il devra verser au "prosumer"[2] durant toute la durée du temps de retour décidé, de manière définitive, par le Gouvernement.

Grâce à la compensation (le compteur qui tourne à l'envers), le prosumer gardera intacte sa motivation à assurer un suivi attentif de son installation (mesure de la production effective, nettoyage des panneaux, élagage de la végétation porteuse d'ombre…), même si le mécanisme de soutien complémentaire des premières années n'en est pas affecté. »

Enfin, une réunion de concertation informelle a eu lieu le 8 mai 2013 en présence des différents GRD. A cette occasion, la CWaPE a présenté les orientations qu'elle entendait prendre et a reçu les commentaires en séance, complétés par courriels (courriel du 15 mai pour ORES et courriel du 17 mai pour INTER-REGIES). Les commentaires reçus ont été pris en compte lors de la rédaction du présent avis.

3. Analyse

3.1. Soutien à la production

En installant les panneaux photovoltaïques, le prosumer bénéficie d'un double mécanisme de soutien à savoir d'une part le mécanisme de compensation et d'autre part du soutien à la production (dénommé "prime Qualiwatt") qui constitue une aide complémentaire. Le bénéfice financier comprend donc une économie sur la facture d'électricité et un soutien financier complémentaire.

Ce double bénéfice financier, initialement appelé "soutien global garanti", permet de "rembourser" l'investissement de référence au bout d'une période déterminée par le Gouvernement (le temps de retour sur investissement).

Pour des raisons de clarté et de pertinence, la CWaPE préconise de ne plus utiliser l'appellation "soutien global garanti". La CWaPE propose de garantir un des éléments constitutifs, à savoir le soutien à la production, encore appelé "prime Qualiwatt" (montant garanti qui sera versé au prosumer pendant la période définie par le Gouvernement). L'évolution de l'autre composante (le mécanisme de compensation) est déterminée au début de la période selon les hypothèses conservatoires définies au point 3.2.

[2] Se dit d'un client qui est simultanément un consommateur et un producteur d'électricité.

3.2. Temps de retour (TRS) et taux de rentabilité (IRR[3] ou TRI[4])

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon indique des TRS et IRR à atteindre simultanément.

La CWaPE ne peut que signaler que, si le seul paramètre de réglage est le niveau de la "prime Qualiwatt" (prime constante dans le temps), il n'est, sauf complication extrême, pas mathématiquement possible d'atteindre simultanément ces deux objectifs. En outre, le coût dégressif des installations en fonction de la taille fait que, même si la prime Qualiwatt est plafonnée[5], les installations seront d'autant plus rentables que leur puissance sera élevée. Ce faisant, l'impact sur le réseau de distribution sera pénalisant puisque les GRD affirment que toute installation supérieure à 3 kW_c[6] est susceptible de nécessiter un renforcement de réseau.

Le graphique en page 6 présente les résultats en appliquant la méthode recommandée par le Gouvernement wallon (temps de retour de 7, 8 et 9 ans et tarif prosumers[7] de 55 €/kW_c) avec les données actuelles (investissement, coût évité…).

Comme il s'agit de conditions garanties par le Gouvernement, la CWaPE a retenu des hypothèses conservatoires (notamment pour l'évolution du prix de l'électricité), avec le souci que cette garantie de temps de retour soit effective, même si les évolutions ne sont pas favorables à court terme au prosumer.

Ces hypothèses sont :

- Investissement de référence (TVAC): - jusqu'à 3 kW_c : 2.333 €/kW_c
  - de 3 à 10 kW_c : 1.600 €/kW_c

  soit :
  - 7.000 € pour une installation de 3 kW_c
  - 10.200 € pour une installation de 5 kW_c
  - 15.000 € pour une installation de 8 kW_c
  - 18.200 € pour une installation de 10 kW_c
- Augmentation de la valeur de l'électricité produite : 1%/an (court terme minimalisé)
- Tarif prosumer : 55 €/kW_c (variable suivant GRD)

[3] Internal rate of return

[4] Taux de rentabilité interne

[5] La CWaPE préconise de plafonner la prime Qualiwatt, soit d'accorder un niveau de prime croissant (exprimé en €/ kW_c) jusqu'au niveau de puissance identifié, soit 3 kW_c ; le montant de la prime reste ensuite plafonné pour toutes les installations comprises entre 3 et 10 kW_c

[6] Le réseau BT est actuellement dimensionné sur des prélèvements correspondants à 3 kW par raccordement, après foisonnement. En réalité, les raccordements sont capables de 10 kW en moyenne, mais le foisonnement constaté sur leurs prélèvements est de 70%. Le foisonnement existe par contre peu au niveau des injections photovoltaïques.

[7] Prosumer : terme utilisé pour identifier un consommateur (BT < 56 kVA) qui est également petit producteur d'électricité (< 10 kW)

- Augmentation du tarif prosumer : 0%/an
- Durée d'utilisation des panneaux : 850 h/an
- Diminution du rendement des panneaux : 0,5%/an

Lors des calculs à réaliser tous les six mois, l'ensemble de ces hypothèses seront réactualisées.

Il est par ailleurs établi que la période pour le calcul de la rentabilité est fixée à 20 ans.

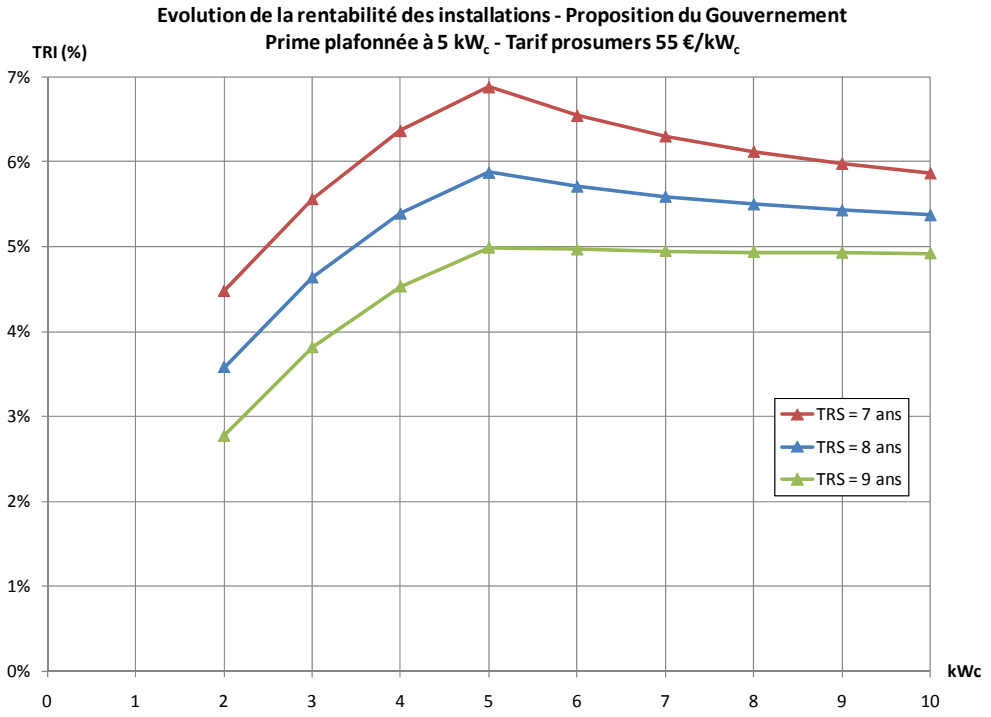

Dans la suite du présent document, la CWaPE considèrera que la garantie donnée par le Gouvernement est le temps de retour, indicateur particulièrement bien adapté aux clients résidentiels. Le taux de rentabilité est calculé, à titre indicatif, pour vérifier que les niveaux de rendement se rapprochent effectivement des intentions du Gouvernement.

La prime Qualiwatt ne doit pas se différencier en fonction de la technologie utilisée. Le calcul de la prime se fera pour la technologie la plus intéressante économiquement. Les candidats investisseurs qui opteront pour une technologie plus coûteuse (durée d'utilisation plus élevée, suiveur solaire…) le feront en connaissance de cause et ne recevront pas une prime majorée. Ils bénéficieront néanmoins d'un coût évité plus élevé sur leur facture d'électricité sans devoir contribuer davantage au coût du réseau dans le cadre du tarif "prosumer" (exprimé lui aussi en €/ kW_c).

3.3. Niveau de plafonnement de la prime Qualiwatt

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon recommande le plafonnement de la prime Qualiwatt à 5 kW_c. Ce faisant, le rendement des installations de 5 kW_c est supérieur à celui des installations d'une puissance inférieure. Cela va inciter le prosumer à privilégier une installation de 5 kW_c même lorsque ses besoins pourraient être satisfaits avec une puissance moindre. Or, le réseau actuel est dimensionné pour des puissances individuelles non foisonnées à 3 kW. La multiplication d'installations d'une puissance supérieure à 3 kW_c conduira inévitablement à des besoins de renforcement de réseau.

Dès lors, le plafonnement de la prime Qualiwatt à 3 kW_c semble préférable. Elle entraine les rendements (IRR) suivants pour un temps de retour de 8 ans :

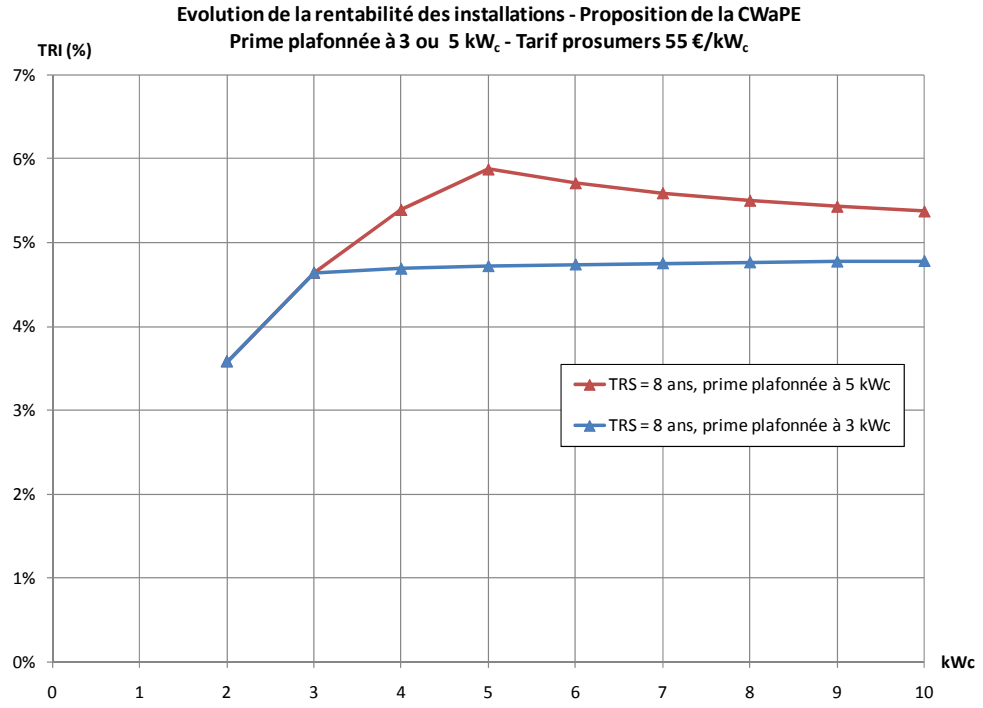

La CWaPE constate que le taux de rendement atteint par une prime plafonnée à 3 kW_c est davantage en phase avec les attentes du Gouvernement (entre 4 et 5% pour les clients de décile 3 à 10). En effet, l'IRR reste inférieur à 5% pour toute la gamme de puissance, alors que pour une prime plafonnée à 5 kW_c, l'IRR atteint 6% pour une installation de 5 kW_c.

Avec les hypothèses définies aux pages 5 et 6, le montant annuel de la prime Qualiwatt s'établira à un peu moins de 500 €/an en 2013 (470 € pour un prosumer situé sur le réseau IDEG dont le coût d'utilisation de réseau est proche de la valeur moyenne en Wallonie).

Si le coût de l'électricité augmente de plus de 1%/an, le taux d'intérêt associé à l'investissement augmente puisque le bénéfice financier représenté par le coût évité augmente. Le prosumer est donc protégé contre l'évolution du coût de l'électricité.

3.4. Niveaux de revenus

Le Gouvernement wallon souhaite assurer une rentabilité différente aux prosumers suivant leur niveau de revenu. La CWaPE reconnaît la pertinence de la démarche mais insiste pour que le mécanisme retenu respecte le principe d'une indispensable simplicité opérationnelle.

Par ailleurs, comme déjà signalé dans l'avis préalable sur le mécanisme d'évaluation et d'adaptation du soutien global garanti ainsi que sur le coût inhérent à sa gestion administrative (CD/13d12-CWaPE-481), la CWaPE attire également l'attention sur le lien étroit qui existe entre "taille de l'installation" et "revenu du ménage". Ce lien se situe à plusieurs niveaux.

- *Niveau de revenus et niveau absolu de consommation électrique* :

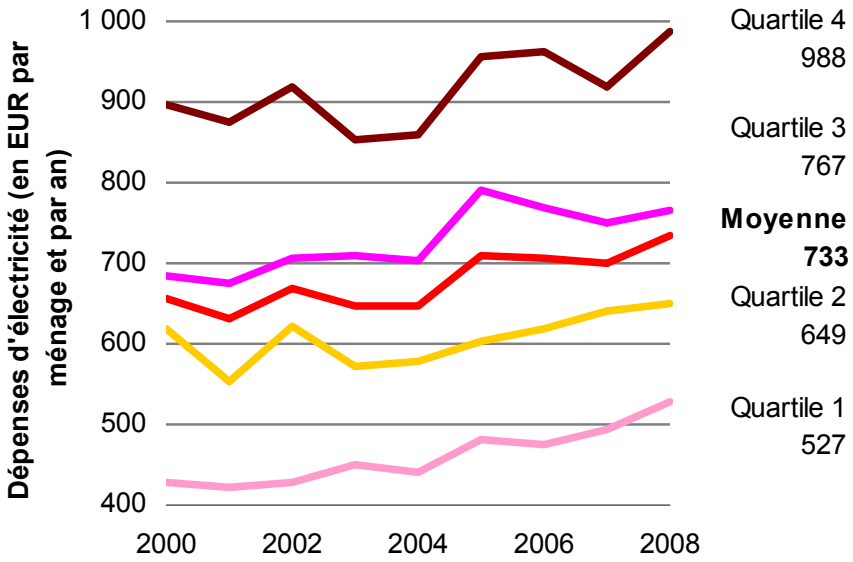

De manière constante, entre 2000 et 2008, les ménages ayant les dépenses inférieures (quartiles[8] 1 et 2) ont des factures d'électricité plus faibles que ceux ayant des dépenses supérieures (quartiles 3 et 4). Cette affirmation n'est vraie qu'en moyenne, car la consommation d'électricité varie aussi en fonction d'autres critères.

- *Niveau de consommation et taille de l'installation photovoltaïque* : le ménage a tout avantage à limiter la taille de son installation pour ne pas produire davantage d'électricité que ce qu'il consomme. Ce sera particulièrement vrai avec le mécanisme Qualiwatt qui permet de rentabiliser son installation grâce à la prime Qualiwatt mais surtout grâce au coût évité lié à la compensation. Or, ce coût évité disparaît pour la quantité d'électricité produite excédant la consommation propre.

[8] le quartile représente la même notion que le décile mais avec un découpage moins fin

- *Niveau de revenus et coût de l'installation* : les ménages aux revenus plus faibles ont moins de moyens à investir. Ils optent donc généralement pour des installations plus petites et moins coûteuses. Ce principe a été quelques fois mis à mal avec des solutions "win-win" ou "tiers investisseurs" qui permettaient de rentabiliser l'installation uniquement par les certificats verts. Cela ne sera plus le cas pour Qualiwatt, le remboursement ne pouvant plus être réalisé sur base de la seule prime.

- *Niveau de revenus et taille de l'habitation* : les ménages à bas revenus occupent souvent des logements modestes, de taille plus réduite, mitoyens, ou qui offrent une moins grande surface de toiture propice au placement de panneaux.

Que ce soit au niveau de la consommation électrique du ménage ou des moyens dont ce ménage dispose pour investir, tout converge pour considérer que privilégier des installations de plus petites tailles se fait au bénéfice des ménages à faible revenus. La proposition du Gouvernement wallon de différencier les tranches de revenu en prévoyant des temps de retour plus longs pour les revenus supérieurs ne respecte pas cette réalité (voir les graphiques au point 3.2). En effet, les IRR des installations plus puissantes (même avec des TRS plus longs) sont systématiquement plus favorables que les IRR des installations plus petites (préférentiellement retenues par les ménages à revenu inférieur).

En rabaissant le plafond de la prime Qualiwatt à 3 kW_c, les installations de 3 kW_c deviennent les plus rentables et favorisent donc les populations disposant des revenus inférieurs. La population plus aisée continuera à privilégier les installations plus puissantes car elles correspondent mieux à leur niveau de consommation et offrent un bénéfice global supérieur, tout en ayant un TRS plus long.

Si, au-delà de cet effet, le Gouvernement wallon souhaite malgré tout garantir au ménage ayant de faibles revenus un rendement supérieur au rendement obtenu par les autres ménages pour une installation photovoltaïque donnée, il convient de prévoir une prime supplémentaire à attribuer sur base d'un dossier spécifique.

Cette prime supplémentaire pourrait être accordée soit par l'administration de l'énergie (financement par le Fonds Energie comme pour les "primes isolation"), soit par le GRD.

Dans la suite de cet avis, la CWaPE a privilégié la piste "financement par le GRD" pour éviter de multiplier les interlocuteurs, pour autant que le nombre de primes à traiter reste faible. Cela signifie que cette prime unique devrait concerner uniquement les clients protégés (certains de ces clients sont actuellement déjà connus des GRD agissant en tant que fournisseur social et il suffit, pour les autres, de présenter une facture de leur fournisseur) et les clients aux revenus précaires.

Etendre les mesures aux clients modestes est susceptible de multiplier le nombre de dossiers (coûts administratifs importants) comme d'ailleurs le montant global représenté par ces primes supplémentaires.

La CWaPE propose que cette prime supplémentaire représente le double du montant de la prime Qualiwatt d'une année. Cette prime serait liquidée lors de l'acceptation du dossier. Ce faisant, le temps de retour s'établira effectivement à 6 ans et le taux d'intérêt (IRR) s'élèvera à 7% pour une installation de 3 kWc, comme le souhaite le Gouvernement. Ces clients bénéficieront néanmoins aussi de la prime Qualiwatt durant 8 ans, comme les autres prosumers bénéficiant du mécanisme Qualiwatt.

Avec les mêmes hypothèses qu'au point 3.2, le taux d'intérêt (IRR) pour les clients à revenus précaires devient :

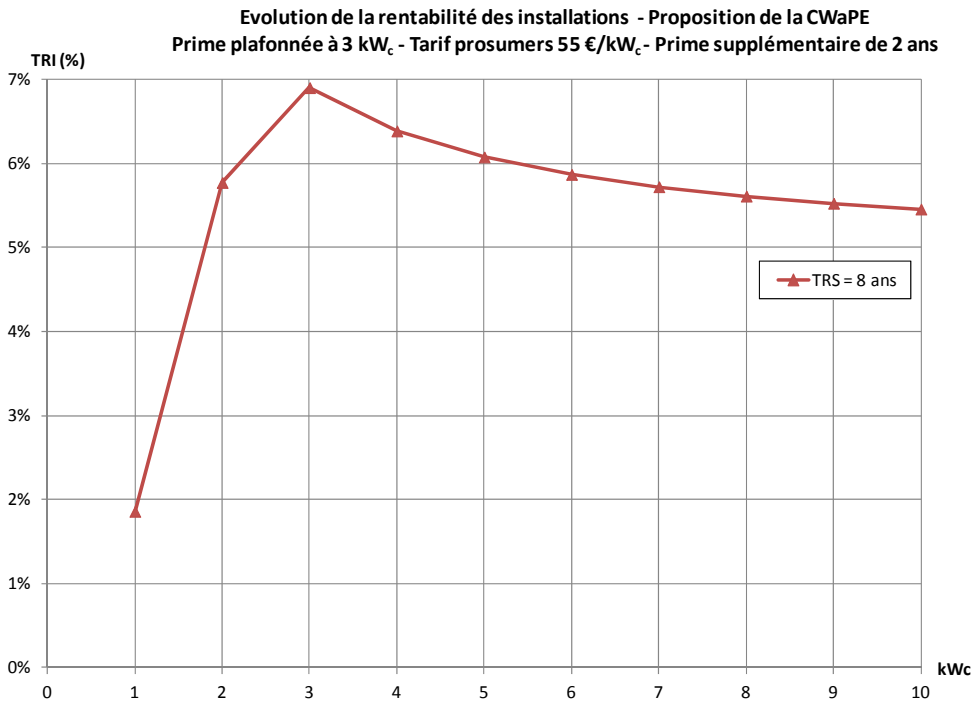

La prime supplémentaire s'établit en 2013 à un peu moins de 1.000 € (940 € pour IDEG).

Le rendement pour les clients protégés sera néanmoins inférieur à celui constaté pour les autres clients. En effet, comme ils sont supposés bénéficier d'un tarif d'électricité inférieur durant les 20 prochaines années, le bénéfice qu'ils retirent d'une diminution de la facture d'électricité suite au placement de panneaux photovoltaïques est également réduit.

3.5. Mécanisme d'évaluation et d'adaptation garanti

La CWaPE a développé un argumentaire complet dans son avis préalable CD-13d12-CWaPE-481 (pages 10, 11 et 12), dans lequel elle conclut que ce mécanisme d'évaluation et d'adaptation ne doit pas être prévu. Le coût administratif serait énorme, la mise en œuvre de l'adaptation serait problématique et la pertinence de l'évaluation ne semble pas justifiée par les éléments d'incertitude identifiés.

3.6. Conditions de qualité

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon prévoit que, pour pouvoir bénéficier du soutien complémentaire (prime Qualiwatt), les installations doivent respecter des conditions de qualité. La CWaPE partage cette préoccupation et n'a pas de remarques à émettre sur les conditions qui sont émises.

Cependant, la CWaPE estime que ces conditions ne devraient pas être vérifiées pour chaque dossier particulier par le GRD concerné. Les conditions devraient être incluses dans les conditions mises à la charge de l'installateur dans le cadre de son agrément. L'installateur agréé devrait s'engager à respecter les différentes conditions (labellisation, contrat-type, assurance contre le risque de défaillance du fabricant, respect des prescriptions fédérales, certificat "Factory Inspection"…) et il reviendrait à l'opérateur chargé du contrôle de l'agrément par la Région wallonne de vérifier le respect par l'installateur du contenu du référentiel, notamment via des audits d'installations ciblées ou sélectionnées au hasard. En cas de manquement répété, l'agrément serait retiré à l'installateur défaillant.

4. Coût du mécanisme Qualiwatt

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du coût global des primes Qualiwatt qui devraient être versées par les GRD aux prosumers, pour autant qu'il y ait 20.000 installations qui soient placées annuellement, à partir de 2014.

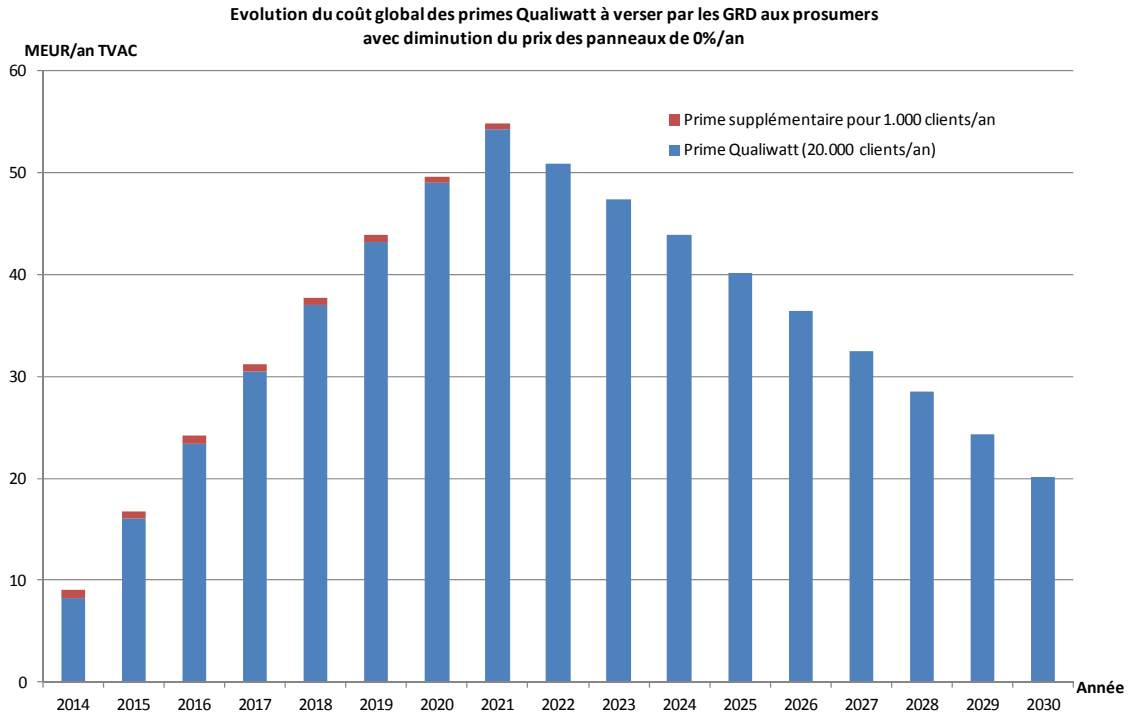

Comme il ne s'agit plus ici (contrairement au point 3) de garantir strictement un temps de retour, les hypothèses d'évolution du prix de l'électricité ont été adaptées pour mieux correspondre à l'évolution prévisible de la réalité sur une longue période[9], tout en sachant que l'adaptation du niveau de la prime Qualiwatt se fera, tous les six mois, sur les évolutions réellement constatées :

- augmentation de la valeur de l'électricité produite : + 3%/an ;
- diminution du prix des panneaux : 0%/an.

Pour l'évolution des prix des panneaux, il a été considéré que la période de baisse importante était probablement révolue et que, pendant plusieurs années, une stabilisation des prix est attendue (certification qualité, mesures antidumping, taxe à l'importation…). La diminution constatée du montant de la prime Qualiwatt découle donc totalement de l'augmentation du prix de l'électricité. Si toutefois, le prix des panneaux devait à nouveau baisser (estimé à 5%/an), le graphique suivant permet d'évaluer l'évolution du coût global des primes Qualiwatt à verser par les GRD aux prosumers :

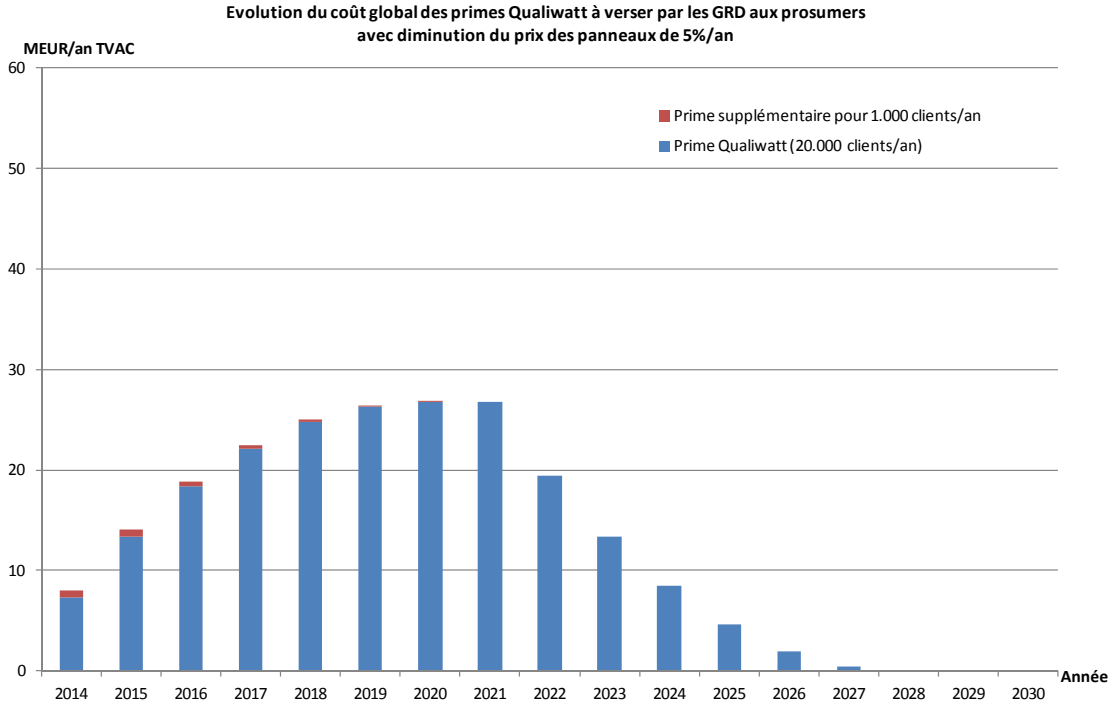

Dans les graphiques ci-avant, il a été tenu compte que la prime supplémentaire octroyée aux clients protégés et ménages concerne 1.000 prosumers annuellement (5% des installations) jusqu'en 2021.

[9] L'étude de la CWaPE concernant les « perspectives de prix de l'électricité à l'horizon 2020 » (étude CD-11i29-CWaPE du 7 octobre 2011) avait conduit à retenir une fourchette d'augmentation des prix comprise entre 2,3% et 4,8% par an en moyenne. L'hypothèse retenue de 3% par an dans le présent avis se situe donc dans le bas de la fourchette.

C'est en 2021 que le coût du mécanisme Qualiwatt atteindra son maximum. Pour 20.000 installations placées annuellement (soit 160.000 installations d'ici 2021) cela représenterait de l'ordre de 55 M € (hypothèse dans laquelle le prix des installations reste constant) ou de 28 M € (hypothèse envisageant une baisse du prix des installations), correspondant à 160.000 installations Qualiwatt. La réalité se situera vraisemblablement entre les deux.

5. Concertation informelle avec les GRD

A l'issue de la rencontre tenue le 8 mai 2013 à la CWaPE, les GRD ont insisté sur les éléments repris ci-après.

- Délai nécessaire pour la mise en application :
  - suivant le projet (AGW et décret) du Gouvernement : 1 an à dater de la publication du décret au Moniteur belge
  - suivant le projet d'avis de la CWaPE : 6 mois à dater de la publication du décret au Moniteur belge
- Estimation du nombre d'ETP (équivalents temps plein) nécessaires :
  - suivant le projet (AGW et décret) du Gouvernement : 80 ETP
  - suivant le projet d'avis de la CWaPE : 5 ETP
- Les GRD plaident dès lors pour une simplicité maximale des procédures et tout spécialement :
  - pas de révision du niveau de l'aide tous les 2 ans ;
  - pas de différentiation de l'aide en fonction des revenus des ménages : la prime Qualiwatt doit être unique quel que soit le niveau de revenus, éventuellement complétée par une prime supplémentaire unique pour les revenus précaires ou les clients protégés ;
  - labellisation des installateurs organisée par la Région wallonne et vérification par les GRD à partir d'une liste fournie.

En conclusion, les GRD confirment que le processus Qualiwatt est beaucoup mieux adapté au public cible que l'octroi de certificats verts. Ils jugent qu'ils seront en mesure d'implémenter le système pour qu'il soit opérationnel au 1er janvier 2014 si les propositions de simplification proposées par la CWaPE sont retenues par le Gouvernement.

6. Avis de la CWaPE

Sur base de l'analyse propre et des commentaires récoltés auprès des GRD, la CWaPE est d'avis que :

- le soutien à la production pour la filière photovoltaïque ≤ 10 kW doit être calculé de façon similaire pour tous les candidats investisseurs en vue de rentabiliser leur investissement en 8 ans ; cette prime Qualiwatt est payée mensuellement pendant toute la période ; cette prime ne varie pas en fonction de la technologie utilisée (suiveur solaire…) ;

- le soutien à la production (prime Qualiwatt) pour toute installation de taille supérieure à 3 kWc doit être plafonné au soutien accordé à une installation de 3 kWc ;

- une prime supplémentaire, correspondant au double de la prime Qualiwatt pour une année, peut être octroyée aux clients protégés et aux clients bénéficiant de revenus précaires ;

- il n'y a pas lieu de prévoir une évaluation tous les 2 ans en vue d'adapter, durant la vie de l'installation, le niveau du soutien accordé ;

- tous les 6 mois, le montant de la prime Qualiwatt qui sera octroyé à de nouvelles installations disposant de l'attestation de conformité (RGIE) doit être actualisé par la CWaPE pour tenir compte de l'évolution des paramètres (investissement de référence, prix de l'électricité, tarif prosumer…) ;

- la CWaPE publie le montant de la prime Qualiwatt (en €/ kWc jusqu'à 3 kWc pour chaque GRD) 3 mois avant son application effective pour permettre le choix d'investir "en connaissance de cause" ;

- les critères de qualité liés à l'installation, à l'installateur et au fabricant seront définis dans le cadre de l'agrément de l'installateur. Un opérateur chargé du contrôle de l'agrément par la Région wallonne sera responsable de vérifier le respect par l'installateur du contenu du référentiel, notamment via des audits d'installations ciblées ou sélectionnées au hasard.

La CWaPE est d'avis que la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme Qualiwatt est possible dès le 1er janvier 2014 si les simplifications suggérées par le présent avis sont suivies. La CWaPE serait en mesure de publier la méthodologie, la procédure et les différentes valeurs prévues 1 mois après la publication des textes légaux. Il est donc possible que toutes les décisions d'investir prises dès le 1er août 2013 ou le 1er septembre 2013 puissent bénéficier du régime Qualiwatt, même si les premières primes Qualiwatt ne pourront être versées que début 2014.

La CWaPE a adapté le texte des projets de décret et d'arrêté du Gouvernement wallon pour intégrer les éléments contenus dans le présent avis. Elle considère que, en adoptant ces projets de textes, le Gouvernement permettra le développement durable de la filière photovoltaïque ≤ 10 kW grâce à un mécanisme simple, auto-adaptatif et au moindre coût pour la collectivité.

7. Proposition de textes à adopter

7.1. Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1re lecture le 18 avril 2013 par le Gouvernement wallon, et revu par la CWaPE - Article 2

« **Art. 2.** L'article 37 du même décret est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« § 2. Par dérogation au § 1er, afin de simplifier la gestion du soutien au regard de leur grand nombre et de leur faible taille, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.

§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, § 2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, § 1, et par les dispositions qui en découlent. » »

7.2. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1re lecture le 18 avril 2013 par le Gouvernement wallon, et revu par la CWaPE

« Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 34, 4°, b), remplacé par le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 39, § 1er, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu la proposition CD-12j29-CWaPE-456 de la CWaPE du 9 novembre 2012 sur la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ;

Vu la décision du Gouvernement du 28 mars 2013 de mettre en place un nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance nette inférieure ou égale à 10 kW ;

Vu l'avis …. du Conseil d'Etat, donné le …., en application de l'article 84, § 1er, 1°, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable en charge de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er

Dans l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

> *« "EAV" : Energy Annual Value, à savoir la valeur de la consommation annuelle mesurée par le compteur du gestionnaire de réseau de distribution tenant compte de la compensation ;* » ;

2° le 6° abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

> *«"soutien à la production" : montant annuel, exprimée en EUR par kWc, octroyé par le gestionnaire de réseau de distribution pour la tranche des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc en application de l'article 37, § 2, du décret.* » ;

3° il est inséré deux points rédigés comme suit, entre le 7° et le 8° :

> « 7° *bis "coût d'investissement de référence" : coût moyen des installations visées à l'article 41 bis, § 2, du décret, lequel peut notamment varier en fonction de la puissance installée de l'installation ;* »
>
> « 7° *ter "décile" : tranches de revenus tels que définis par les statistiques fiscales des revenus établies sur la base des déclarations de l'impôt sur les personnes physiques publiées sur le site de l'administration fédérale de l'économie* » ;

4° le 9° est complété des mots « , *soit, en ce qui concerne l'article 6 bis, la date de visite attestant de la conformité visée à l'article 270 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;* ».

Art. 2.

A l'article 6, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *à la CWaPE ou* » sont abrogés ;
2° les mots « *pour les installations visées à l'article 6 bis, alinéa 3* » sont abrogés.

Art. 3

A l'article 6 *bis* du même arrêté, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« *La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1er octobre 2013, la procédure applicable aux client finals disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau et bénéficier du système de soutien à la production organisé par le chapitre IV bis du présent arrêté.* ».

Art. 4.

L'article 13, § 1er, alinéa 1er, 2°, du même arrêté, les mots « *pour les installations non visées par le Gouvernement en application de l'article 37, § 2, du décret,* » sont insérés avant les mots « *un titre attribuant* ».

Art. 5.

Il est inséré un nouveau Chapitre IV *bis* intitulé « *Conditions et procédures d'octroi et de suspension du soutien à la production pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW* », rédigé comme suit :

« *Art. 19 bis. § 1er. Les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, peuvent bénéficier du système de soutien à la production visé à l'article 37, § 2, du décret selon les modalités définies aux paragraphes suivants. Le bénéfice du soutien à la production est garanti au producteur pendant une période de maximum 8 ans à compter de la mise en service de l'installation.*

Le montant du soutien à la production est déterminé, au moment de l'installation, de façon à ce qu'au terme de 8 années, le coût d'investissement de référence d'une installation ≤ 3 kW_c soit remboursé.

L'investissement de référence est considéré comme remboursé lorsque l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production, correspond au montant de l'investissement. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques. Aucun soutien à la production n'est octroyé dès lors qu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant 8 ans est suffisante pour contribuer, seule, au remboursement de l'investissement de référence.

§2. Le soutien à la production est calculé par la CWaPE en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW_c peut bénéficier du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW_c.

§3. La CWaPE établit une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production visé au paragraphe 2. Cette méthodologie est publiée sur son site internet pour le ……au plus tard et entre en vigueur, au plus tard, dans les 3 mois à dater de cette publication.

Les valeurs retenues relatives au coût d'investissement de référence et au soutien à la production sont valables uniquement pour une période de 6 mois au terme de laquelle elles sont actualisées par la CWaPE. Ces valeurs sont publiées sur le site Internet de la CWaPE 3 mois avant leur entrée en vigueur.

§4. La CWaPE adapte tous les 6 mois, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de soutien, le montant de ce soutien de manière à assurer le respect du temps de retour simple à atteindre visé au §1 alinéa 2, en tenant compte notamment de l'évolution des prix de l'électricité et des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

§ 5. Pour la tranche de la production d'électricité des installations inférieures ou égales à 3 kW_c , le soutien à la production conformément à l'article 19 bis, § 2, alinéa 2, est octroyé moyennant l'apport aux gestionnaires de réseau de distribution d'une attestation de l'installateur prouvant son agrément obtenu au terme d'une procédure ou d'une formation certifiante, conforme à des modalités fixées par le Ministre. La délivrance de l'agrément et son maintien supposeront que l'installateur et ses partenaires ou sous-traitants éventuels, s'engagent à utiliser les codes de bonnes pratiques comprenant par exemple :

- *du matériel bénéficiant du certificat « factory inspection » ;*

- *un contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site internet de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service Public de Wallonie, complété et signé par le producteur et l'installateur ;*

- *le cas échéant, des clauses contractuelles publiées sur le même site internet, qui auraient été recommandées par le Service Public Fédéral Economie ou à défaut par une organisation indépendante de protection des consommateurs, garantissant, si l'installateur intervient dans le cadre d'un mécanisme de tiers investissement, une protection optimale du producteur en cas de faillite ou de manquements de la part du tiers investisseur ;*

- *une police d'assurance couvrant, durant une durée minimale de 10 ans à partir de la mise en service de l'installation, le risque de défaillance du fabricant et de l'intermédiaire en cas de faillite, insolvabilité ou non-exécution de ses obligations ;*

- *le respect des prescriptions fédérales en matière de sécurité des installations solaires photovoltaïques et le guide des prescriptions techniques relatives à la protection des biens, des personnes et plus particulièrement, celle des pompiers pour les installations solaires photovoltaïques publié sur le site internet de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service Public de Wallonie.*

A défaut de cette attestation, le soutien à la production n'est pas attribué à l'installation concernée.

Art. 19 ter Les bénéficiaires du soutien à la production reconnus comme clients protégés (au sens du décret "électricité") ou qui apportent la preuve qu'ils disposent de revenus précaires (soit relevant des 2 premiers déciles) reçoivent, dans les trois mois suivant l'acceptation de leur dossier, une prime complémentaire correspondant à deux années de soutien à la production.

Les bénéficiaires personnes physiques apportent la preuve de leur niveau de revenus en joignant au dossier de demande une copie de l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année précédant l'investissement ou moyennant la production de tout autre document ayant une force probante aux fins de déterminer les revenus du producteur.

Dans la mesure où ils sont fournis par un fournisseur, les bénéficiaires du soutien à la production reconnus comme clients protégés (au sens du décret "électricité") apportent la preuve de ce statut en joignant au dossier de demande une copie de leur dernière facture d'électricité attestant qu'ils bénéficient du tarif social.

Art. 19 quater. § 1er. Une demande d'octroi de soutien à la production est adressée par le « prosumer », à savoir le client final disposant de l'installation concernée, au gestionnaire de réseau de distribution, conformément à la procédure prévue à l'article 6 bis, alinéa 4, sur la base du formulaire ad hoc établi par la CWaPE et publié sur son site internet. Cette demande doit être cosignée par l'installateur agréé.

§ 2. Le gestionnaire de réseau de distribution vérifie si le formulaire de demande est correct et complet. Si le gestionnaire de réseau de distribution constate que la demande est incomplète, le demandeur en est informé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande. Le gestionnaire de réseau de distribution, précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut être inférieur à 30 jours, prescrit sous peine de déchéance de la demande, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.

§ 3. Dans un délai de 45 jours à dater de la réception par le gestionnaire de réseau de distribution du formulaire complet, celui-ci vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi du soutien à la production et lui notifie sa décision. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'entendre le demandeur qui en fait la demande expresse. Le soutien à la production est octroyé au plus tard dans les 45 jours à dater de la décision du gestionnaire de réseau de distribution. Il prend la forme d'une prime versée mensuellement pendant 8 ans au prosumer par le gestionnaire de réseau de distribution.

§ 4. Dès acceptation de la demande, le gestionnaire de réseau de distribution calcule et corrige, le cas échéant, la valeur prévisionnelle de l'EAV du producteur. Le gestionnaire de réseau de distribution informe le fournisseur de cette nouvelle valeur de l'EAV. Le gestionnaire de réseau de distribution corrige en conséquence le montant du tarif d'utilisation du réseau facturé à ce fournisseur, pour ce prosumer.

§ 5. Dès réception de la nouvelle valeur de l'EAV et du montant du soutien à la production, le fournisseur adapte ses factures d'acomptes. ».

Art. 6. Disposition transitoire

§ 1. L'installateur sera considéré comme valablement agréé au sens du paragraphe 5 de l'article 19 bis tel qu'introduit par l'article 5 du présent arrêté jusqu'à 6 mois après que la procédure ou la formation certifiante nécessaires à l'agrément ait été approuvé(e) par le Gouvernement et ait été déclaré(e) opérationnel(le). Ce délai de six mois peut être prolongé par le Ministre si la durée de la formation et les éventuelles limitations d'inscription le justifient.

§ 2. Durant les six premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de tenir compte des contraintes liées à la mise en place de nouvelles procédures, les délais imposés aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du mécanisme de soutien à la production, peuvent être aménagés par la CWaPE, moyennant publication de ces aménagements sur son site Internet.

Art. 7.

Le ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

7.3. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Il conviendrait d'ajouter dans cet arrêté un article 24nonies qui pourrait être libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 § 2 du décret, les instruit et verse mensuellement au demandeur le montant correspondant à ce soutien, majoré le cas échéant, de la prime complémentaire dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans la procédure adoptée en vertu de l'article 6 bis dudit arrêté. ».

* *
*

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Exposé des motifs

Le Conseil européen a pris en mars 2007 l'engagement ferme de réduire, d'ici 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne d'au moins 20 % par rapport à leur niveau de 1990 (Conseil européen de Bruxelles, 8-9 mars 2007, Conclusion de la présidence). Il a également indiqué qu'il convenait de diminuer d'ici 2050 d'au moins 50 % les émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne par rapport à leur niveau de 1990. Un des objectifs contraignants à charge des États membre est d'atteindre 20 % d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union européenne d'ici 2020.

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (J.O.C.E., L.140, 5.06.2009, pp.16-62) met à charge de la Belgique l'obligation d'atteindre, d'ici 2020, une part de 13 % d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

La Wallonie a pour objectif de tendre à 20 % d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2020 dont 8 000 GWh d'électricité de sources renouvelables produits sur son territoire.

La filière solaire photovoltaïque contribue pleinement à cet objectif. Au 31 décembre 2012, le parc photovoltaïque wallon est composé d'environ 100 000 installations d'une puissance plus petite ou égale à 10 kW, développant une puissance cumulée proche de 500 MW. Le parc photovoltaïque wallon a donc doublé en un an. Le parc photovoltaïque est également caractérisé par une forte domination des installations inférieures à 10 kW, qui couvrent près de 97 % de la puissance installée. Les installations de plus de 10 kW fournissent le solde.

Les installations photovoltaïques ont donc pu se déployer en Wallonie, alors qu'en parallèle les soutiens régionaux ont accompagnés la diminution des coûts liés aux investissements dans ce type d'installation.

Ainsi que le mentionne la Commission Wallonne pour l'énergie dans son avis CD-CWaPE-12e07-380 du 9 mai 2012 concernant « *trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adopter le mécanisme de certificats verts* » (ci-après « *avis du 9 mai 2012* »).

« Les panneaux solaires sont désormais devenus en Wallonie, grâce aux certificats verts, un bien d'équipement totalement standardisé et disponible auprès de plus de 1 500 installateurs implantés localement. Le rythme de pénétration de cette filière n'est plus conditionné ni par les niveaux de prix sur le marché des certificats verts, ni par la fixation des quotas de certificats verts puisque l'obligation de rachat par ELIA permet largement d'assurer une rentabilité suffisante aux projets. (…)

On se doit dès lors de conclure que si le mécanisme des certificats verts a effectivement permis le développement de la filière solaire photovoltaïque en quelques années, d'autres mécanismes doivent maintenant être mis en place pour cette filière sous peine que cette dernière mette en danger le mécanisme des certificats verts qui garde toute sa pertinence pour assurer le développement des autres filières de production d'électricité verte. (…) ».

Prenant en considération ces circonstances particulières concernant la filière solaire photovoltaïque, la CWaPE a proposé l'instauration d'un nouveau régime de soutien aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW (CD-12j29-CWaPE--456 sur « la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW » rendue le 30 octobre 2012).

Le présent décret modificatif entend rendre possible l'entrée en vigueur d'un régime alternatif au système des certificats verts, tel que proposé par le régulateur.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article crée une nouvelle obligation de service publique à charge des gestionnaires de réseau de distribution visant à octroyer le soutien alternatif au système des certificats verts nouvellement instauré.

Article 2

Cet article permet au Gouvernement de déterminer des filières pour lesquelles le mécanisme des certificats verts serait inapproprié, notamment pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 KW pour lesquelles le public cible (producteurs) est composé majoritairement de particuliers, et dont les dossiers présentent un caractère standardisé.

Il est par ailleurs précisé que le régime de soutien alternatif nouvellement introduit exclu les filières concernées du système des certificats verts.

Article 3

Cet article habilite le Gouvernement à établir les modalités, conditions d'attribution et procédure du régime alternatif au système des certificats verts nouvellement instauré.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre wallon du Développement durable et de l'Énergie, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET NOUS ARRÊTONS :

Le Vice-Président, Ministre wallon du Développement durable et de l'Énergie, est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives et de déposer à la Chambre des Représentants le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'article 34, 4°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité remplacé par l'article 54 du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est complété comme suit :

« e) pour les gestionnaires de réseau de distribution, octroyer le soutien à la production visé à l'article 37, §2, du présent décret. ».

Art. 2

L'article 37 du même décret est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« §2. Par dérogation au §1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne qu'il détermine le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts.

§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, §2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, §1, et par les dispositions qui en découlent. ».

Art. 3

Dans le même décret, il est inséré un article 41 bis rédigé comme suit :

« Art. 41*bis*. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les conditions d'attribution et fixe les modalités et la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux filières visées à l'article 37, §2, du présent décret. ».

Par le Gouvernement wallon,

Namur, le 18 avril 2013.

COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-12j29-CWaPE-456

sur

'la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW'

rendue en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 6 novembre 2012

Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 – 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél.: 081/33.08.10 – Fax: 081/33.08.11

Avis de la CWaPE sur la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW

1. Contexte

La CWaPE a rendu un avis concernant *« trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts »* (avis CD-CWaPE-12e07-380 du 9 mai 2012).

Dans cet avis, la CWaPE a abordé la problématique des certificats verts octroyés aux installations photovoltaïques de faible puissance et a estimé que, pour soutenir cette filière, le mécanisme des certificats verts ne représentait pas la solution idéale :

Avis CD-12e07-CWaPE-380, pp. 68 et 69 :

> *« Les panneaux solaires sont désormais devenus en Wallonie, grâce aux certificats verts, un bien d'équipement totalement standardisé et disponible auprès de plus de 1500 installateurs implantés localement. Le rythme de pénétration de cette filière n'est plus conditionné ni par les niveaux de prix sur le marché des certificats verts, ni par la fixation des quotas de certificats verts puisque l'obligation de rachat par ELIA permet largement d'assurer une rentabilité suffisante aux projets.*
>
> *En outre, le recours à un mécanisme de marché semble peu opportun pour un public cible composé majoritairement de particuliers pour les installations de moins de 10 kW. En effet, le marché des certificats verts vise à mettre en concurrence les différentes filières et projets de production d'électricité verte et ainsi favoriser l'émergence des projets les plus efficients selon les critères établis par les autorités. Ce marché est donc avant tout destiné aux professionnels du secteur électrique habitués à la négociation de contrats et à la couverture des risques inhérents à un fonctionnement de marché et non à des particuliers.*
>
> *(…)*
>
> *On se doit dès lors de conclure que si le mécanisme des certificats verts a effectivement permis le développement de la filière solaire photovoltaïque en quelques années, d'autres mécanismes doivent maintenant être mis en place pour cette filière sous peine que cette dernière mette en danger le mécanisme des certificats verts qui garde toute sa pertinence pour assurer le développement des autres filières de production d'électricité verte.*
>
> *Sur base des ces considérations, la suppression de l'accès au marché des certificats verts pour l'ensemble des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW s'impose désormais rapidement. »*

Pour illustrer ce propos, un mécanisme de soutien alternatif était présenté en annexe 2 du même avis, sans faire partie intégrante de l'avis demandé par le Gouvernement. Ce mécanisme de soutien alternatif a été examiné par les différents acteurs impactés par cette problématique. Ces acteurs ont rencontré la CWaPE et ont émis des commentaires écrits (voir annexe 1), qui ont permis d'améliorer le mécanisme de soutien proposé par la CWaPE. Enfin, une rencontre de l'énergie consacrée à ce thème a été organisée à la CWaPE le 21 septembre. Cette rencontre a permis à tous les acteurs de s'exprimer à nouveau sur les derniers développements de ce mécanisme de soutien alternatif (voir annexe 2 : présentations et compte-rendu).

Cette concertation a permis à la CWaPE de finaliser la proposition décrite ci-après.

2. Proposition de la CWaPE

2.1. La proposition actualisée reprend les grands principes de la proposition du 9 mai 2012, à savoir :

- sortir le mécanisme de soutien proposé du mécanisme général de marché des certificats verts ;

- fixer, par le Gouvernement, une durée à atteindre pour le temps de retour simple de l'investissement ;

- remplacer le double soutien existant (des certificats verts pendant 10 ans et un coût évité lié à la compensation "mécanique" du compteur qui "tourne à l'envers") par un "soutien global garanti" (SGG) pendant la durée nécessaire au remboursement de l'investissement ;

- fixer le SGG lors de l'installation, en fonction du coût moyen des installations photovoltaïques constaté pendant une période de référence précédant la date d'installation, pour toute la durée convenue. Le prix moyen d'une installation est fixé par la CWaPE, sur base de données nationales et internationales ;

- intégrer dans le SGG le coût évité de l'électricité produite, valorisée au prix de l'année (n – 1) de l'électricité (prix de l'énergie + prix du tarif réglementé spécifique à chaque gestionnaire de réseau de distribution) ;

- attribuer une "contribution certificats verts" (CCV) correspondant à la différence entre le SGG et le coût évité lorsque le SGG est supérieur au coût évité grâce à la compensation ; la CCV est attribuée au producteur photovoltaïque par le GRD.

2.2. La proposition a pu, suite aux interactions avec les acteurs, être améliorée et simplifiée de la façon suivante :

- au terme du temps de retour simple de l'installation, la compensation ne s'applique plus que sur la composante "énergie" ;

- le coût de référence des installations photovoltaïques est fonction de la taille de l'installation. Le coût de référence (€/kW_c) sera déterminé périodiquement par la CWaPE pour les installations jusqu'à 3 kW_c ainsi qu'un coût marginal de référence (€/kW_c) pour chaque kW_c au-delà de 3 kW_c ;

- en vue de favoriser le placement d'installations ne perturbant pas exagérément le dimensionnement du réseau, aucun soutien global ne sera garanti au-delà de 3 kW_c et une CCV ne sera donc attribuée que pour la première tranche de 3 kW_c. Si les conditions de rentabilité le permettent, une redevance (exprimée en €/ kW_c) sera imposée pour la tranche d'une installation supérieure à 3 kW_c ;

- le coût évité lié à l'électricité produite par des producteurs ayant la qualité de "client protégé" (au sens fédéral ou régional) sera calculé sur base du tarif social qui leur est appliqué. Ceci entraîne une augmentation de la CCV pour les clients protégés ;

- dès réception par le GRD de l'attestation de l'organisme de contrôle autorisant la mise en service de l'installation, le GRD corrige la valeur prévisionnelle du EAV (consommation annuelle historique) de ce consommateur et détermine la CCV qui sera versée la première année à ce producteur. Il annonce ces deux valeurs au fournisseur de ce client et le fournisseur corrige aussitôt les acomptes du client en conséquence. De son côté, le GRD corrige de même le " grid fee" facturé à ce fournisseur. De cette façon, le client/producteur ("prosumer") retrouvera dans l'écart de ses premiers acomptes le SGG (CCV + coût évité de la compensation) qui lui permet de rentabiliser son investissement[1] ;

- le nouveau système s'avérant beaucoup moins coûteux que le système actuellement en vigueur (voir point 5), il pourrait être introduit le plus rapidement possible. Dans la suite du présent document, il a été supposé qu'il serait instauré à la suite de la législation actuellement en vigueur, qui concerne les installations commandées avant le 31 mars 2013. Ce délai est tenable pour autant que le Gouvernement décide de créer une redevance en vue de financer la CCV par les GRD, sans affecter leurs tarifs (bloqués par décision de la CREG jusqu'en 2015). Cette redevance pouvant concerner également d'autres OSP imposées aux GRD, elle fera l'objet d'une proposition séparée.

3. Exemples illustratifs

3.1. Hypothèses[2]

- La CWaPE fait l'hypothèse que, dans un premier stade, le Gouvernement wallon fixera le temps de retour simple à 7 ans. Cela correspond à la demande des installateurs ainsi qu'à la durée de remboursement classique pour ce type d'investissement (84 mois).

- La compensation est appliquée pendant 7 ans pour le tarif réglementé et pendant 20 ans minimum pour le tarif "électricité". Au-delà de 20 ans, la compensation pour le tarif "électricité" pourra ou non être prolongé en fonction de la technologie de comptage installée.

- Le calcul de rentabilité est fait sur 20 ans, avec un investissement intermédiaire la 11^{e} année, correspondant au 1/5^{e} de l'investissement initial (remplacement de l'onduleur, etc.).

- La durée d'utilisation (U) d'une installation photovoltaïque est estimée à 850 heures/an pendant les 20 ans.

- La CWaPE estime qu'une installation jusqu'à 3 kW_c coûte actuellement, en moyenne, 2.500 €/W_c TVAC[3]. Cette valeur devra être confirmée.

- La CWaPE estime qu'au-delà de 3 kW_c, le coût marginal d'un kW_c s'établit à 1.500 €/kW_c. Cette valeur devra être confirmée.

---

1 La somme des écarts entre les factures du fournisseur (acompte + régularisation), avec ou sans installation photovoltaïque, correspondra à l'investissement de référence de l'installation réalisée.

2 D'autres hypothèses sont examinées en annexe 1.

3 Les installations photovoltaïques avec "suiveur du soleil" sont plus coûteuses à l'investissement mais entraînent une production plus importante. Ces deux éléments sont d'une ampleur similaire (40% de production en plus et 40% d'investissement supplémentaire), qui permet de retenir les mêmes valeurs pour la SGG et les CCV que pour une installation classique.

- Les prix de l'énergie et le prix du tarif réglementé seront adaptés chaque année. Dans cette simulation, ils sont supposés augmenter de 3% (énergie) ou 5% (tarif réglementé).

- Une redevance annuelle est due pour les installations photovoltaïques correspondant à 50 €/kW_c (TVAC) pour toute puissance crête installée supérieure à 3 kW_c. Cette redevance est due pendant 20 ans maximum.

⇨ En fonction de la taille de l'installation, les coûts d'investissement évoluent donc comme suit :

Pc (kWc)	Coût unitaire (€/kWc)	Coût total (€)
1	2.500	2.500
2	2.500	5.000
3	2.500	7.500
4	2.250	9.000
5	2.100	10.500
6	2.000	12.000
7	1.929	13.500
8	1.875	15.000
9	1.833	16.500
10	1.800	18.000

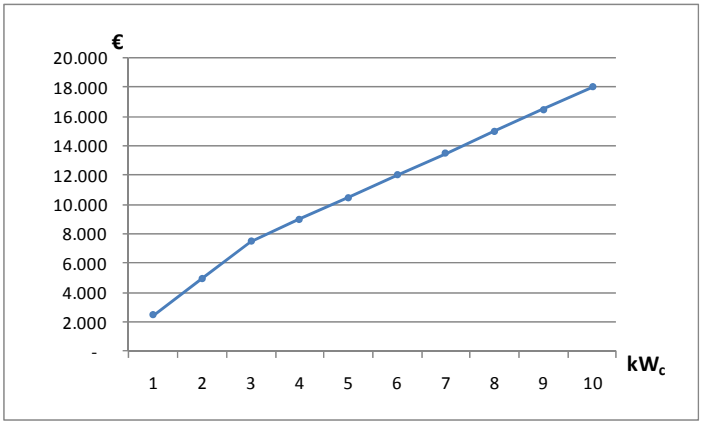

3.2. Simulation des flux financiers liés à une installation ≤ 3 kW_c sur 20 ans (€/MWh)

Année	Investissement (€/MWh)	Redevance (€/MWh)	Soutien global garanti (€/MWh) 1	Tarif électricité (+ 3%/an) (€/MWh) 2	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€/MWh) 3	Contribution certificats verts (€/MWh) 4 = 1 - (2 + 3)
2013	2.941	-	420	118	116	186
2014	-	-	420	122	122	177
2015	-	-	420	125	128	167
2016	-	-	420	129	134	157
2017	-	-	420	133	141	146
2018	-	-	420	137	148	135
2019	-	-	420	141	155	124
2020	-	-	-	145	-	-
2021	-	-	-	149	-	-
2022	-	-	-	154	-	-
2023	588	-	-	159	-	-
2024	-	-	-	163	-	-
2025	-	-	-	168	-	-
2026	-	-	-	173	-	-
2027	-	-	-	178	-	-
2028	-	-	-	184	-	-
2029	-	-	-	189	-	-
2030	-	-	-	195	-	-
2031	-	-	-	201	-	-
2032	-	-	-	207	-	-
Total	**3.529**	**0**	**2.941**	**3.171**	**944**	**1.093**

Coûts | Recettes

Les colonnes 2 et 3 correspondent à des coûts évités grâce à la compensation.

L'analyse en valeur actualisée de la situation décrite ci-dessus montre que le taux d'actualisation (VAN = 0 au bout de 20 ans) de cet investissement est de 11%.

Les valeurs absolues d'une installation de 3 kW_c deviennent (en €) :

Année	Investissement (€)	Redevance (€)	Soutien global garanti (€)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€)	Contribution certificats verts (€)
			1	2	3	4 = 1 - (2 + 3)
2013	7.500	-	1.071	301	296	475
2014	-	-	1.071	310	311	451
2015	-	-	1.071	319	326	426
2016	-	-	1.071	329	342	400
2017	-	-	1.071	339	360	373
2018	-	-	1.071	349	378	345
2019	-	-	1.071	359	396	316
2020	-	-	-	370	-	-
2021	-	-	-	381	-	-
2022	-	-	-	393	-	-
2023	1.500	-	-	404	-	-
2024	-	-	-	417	-	-
2025	-	-	-	429	-	-
2026	-	-	-	442	-	-
2027	-	-	-	455	-	-
2028	-	-	-	469	-	-
2029	-	-	-	483	-	-
2030	-	-	-	497	-	-
2031	-	-	-	512	-	-
2032	-	-	-	528	-	-
Total	**9.000**	**0**	**7.500**	**8.085**	**2.408**	**2.786**
	Coûts			Recettes		

3.3. Simulation des flux financiers liés à une tranche de puissance supérieure à 3 kW_c (€/MWh)

Année	Investissement (€/MWh)	Redevance (€/MWh)	Tarif électricité (+ 3%/an) (€/MWh)	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€/MWh)	Contribution certificats verts (€/MWh)
2013	1.765	59	118	116	0
2014	-	59	122	122	0
2015	-	59	125	128	0
2016	-	59	129	134	0
2017	-	59	133	141	0
2018	-	59	137	148	0
2019	-	59	141	155	0
2020	-	59	145	-	0
2021	-	59	149	-	0
2022	-	59	154	-	0
2023	353	59	159	-	0
2024	-	59	163	-	0
2025	-	59	168	-	0
2026	-	59	173	-	0
2027	-	59	178	-	0
2028	-	59	184	-	0
2029	-	59	189	-	0
2030	-	59	195	-	0
2031	-	59	201	-	0
2032	-	59	207	-	0
Total	**2.118**	**1.176**	**3.171**	**944**	**-**
	Coûts		Recettes		

L'analyse en valeur actualisée de la tranche de puissance au-delà de 3 kW_c montre que le taux d'actualisation (de cet investissement marginal) est de 7%.

3.4. Simulation des flux financiers liés à une installation de 6 kW_c sur 20 ans (€ en valeur absolue)

Année	Investissement (€)	Redevance (€)	Tarif électricité (+3%/an) (€)	Tarif réglementé (+5%/an) (€)	Contribution certificats verts (€)
2013	12.000	150	602	592	475
2014	-	150	620	621	451
2015	-	150	638	652	426
2016	-	150	658	685	400
2017	-	150	677	719	373
2018	-	150	698	755	345
2019	-	150	719	793	316
2020	-	150	740	-	-
2021	-	150	762	-	-
2022	-	150	785	-	-
2023	2.400	150	809	-	-
2024	-	150	833	-	-
2025	-	150	858	-	-
2026	-	150	884	-	-
2027	-	150	910	-	-
2028	-	150	938	-	-
2029	-	150	966	-	-
2030	-	150	995	-	-
2031	-	150	1.025	-	-
2032	-	150	1.055	-	-
Total	**14.400**	**3000**	**16.171**	**4.817**	**2.786**

Coûts Recettes

L'analyse en valeur actualisée d'une installation de 6 kW_c montre que le taux d'actualisation (VAN = 0 au bout de 20 ans) est de 9,2%.

3.5. Simulation des flux financiers liés à une installation de 10 kW_c sur 20 ans (€ en valeur absolue)

Année	Investissement (€)	Redevance (€)	Tarif électricité (+3%/an) (€)	Tarif réglementé (+5%/an) (€)	Contribution certificats verts (€)
2013	18.000	350	1.003	986	475
2014	-	350	1.033	1.035	451
2015	-	350	1.064	1.087	426
2016	-	350	1.096	1.141	400
2017	-	350	1.129	1.198	373
2018	-	350	1.163	1.258	345
2019	-	350	1.198	1.321	316
2020	-	350	1.234	-	-
2021	-	350	1.271	-	-
2022	-	350	1.309	-	-
2023	3.600	350	1.348	-	-
2024	-	350	1.388	-	-
2025	-	350	1.430	-	-
2026	-	350	1.473	-	-
2027	-	350	1.517	-	-
2028	-	350	1.563	-	-
2029	-	350	1.610	-	-
2030	-	350	1.658	-	-
2031	-	350	1.708	-	-
2032	-	350	1.759	-	-
Total	**21.600**	**7.000**	**26.951**	**8.028**	**2.786**

Coûts Recettes

L'analyse en valeur actualisée d'une installation de 10 kW_c montre que le taux d'actualisation (VAN = 0 au bout de 20 ans) est de 8,4%.

3.6. Simulation des flux financiers liés à une installation ≤ 3 kW_c pour un client protégé sur 20 ans (€/MWh)

Année	Investissement (€/MWh)	Soutien global garanti (€/MWh) 1	Tarif électricité (+ 3%/an) (€/MWh) 2	Tarif réglementé (+ 5%/an) (€/MWh) 3	Contribution certificats verts (€/MWh) 4 = 1 - (2 + 3)
2013	2.941	420	73	97	250
2014	-	420	75	102	243
2015	-	420	77	107	236
2016	-	420	79	113	228
2017	-	420	82	118	220
2018	-	420	84	124	212
2019	-	420	87	130	203
2020	-	-	89	-	-
2021	-	-	92	-	-
2022	-	-	95	-	-
2023	588	-	98	-	-
2024	-	-	101	-	-
2025	-	-	104	-	-
2026	-	-	107	-	-
2027	-	-	110	-	-
2028	-	-	113	-	-
2029	-	-	117	-	-
2030	-	-	120	-	-
2031	-	-	124	-	-
2032	-	-	128	-	-
Total	**3.529**	**2.941**	**1.955**	**791**	**1.592**
	Coûts		Recettes		

La CCV octroyée au client protégé est de 34 à 64% supérieure à celle d'un autre client. (Le taux d'actualisation est de 6%).

4. <u>Commentaires et précisions</u>

Des exemples cités au point 3, on constate les phénomènes suivants.

4.1. Les installations jusqu'à 3 kW_c entraînent un taux de rentabilité élevé (11%).

Il convient toutefois de préciser que l'évolution des prix de l'énergie est estimé à +3% par an. L'effet d'une variation de cette augmentation est annulé au cours des 7 premières années (car le SGG est garanti, et une évolution du coût évité entraînera automatiquement une adaptation de la CCV) mais pas au-delà des 7 ans. Si l'évolution est inférieure à 3%, le taux de rentabilité sera plus faible. Il sera plus faible également si l'installation est moins bien orientée ou souffre d'un ombrage important ou représente un investissement supérieur à celui de référence.

4.2. Une installation de taille plus importante sera toujours moins rentable. Elle sera d'autant moins rentable si la production est supérieure à la consommation, si la consommation électrique est artificiellement augmentée ou si cette consommation n'est pas ciblée sur des applications électriques spécifiques. En effet, la rentabilité de l'installation résulte d'une valorisation du coût évité au prix du marché, soit un prix qui ne se justifie que pour des applications spécifiques de l'électricité.

4.3. Le prosumer est affecté, dès la première année, par le prix du tarif réglementé. En effet, une augmentation de ce prix, pour quelle que raison que ce soit, entraînera une réduction équivalente de la CCV pour ce prosumer. Comme c'est le GRD qui supporte également le coût de la CCV, il est logique d'affirmer que le prosumer contribue dès le début au coût du réseau, tout en bénéficiant d'un SGG mutualisé. Au bout de 7 ans, il ne bénéficie plus du SGG et contribue alors directement au coût du réseau, sans plus générer de coûts mutualisés.

4.4. La contribution du prosumer au coût du réseau à partir de la 7^{e} année sera calculée sur base du prélèvement effectué sur le réseau. Le prosumer pourra s'efforcer au maximum de consommer de façon synchrone avec sa production photovoltaïque, ce qui limite la sollicitation du réseau et les risques de surtension, au bénéfice du GRD. Ce faisant, de façon logique, sa contribution au réseau diminuera puisque cette quantité "autoconsommée en temps réel" n'est pas prélevée sur le réseau.

Pour que le prosumer et le GRD puissent bénéficier de cet avantage réciproque (le prélèvement étant inférieur à la consommation totale du client), le compteur devra être « à mesure bidirectionnelle » (double flux) ou de type intelligent (mesure par ¼ d'heure).

Tant que le prosumer est équipé d'un compteur mécanique simple, le prélèvement effectué sur le réseau sera estimé comme étant la consommation nette majorée de 65% de la production photovoltaïque. Ceci revient à prendre l'hypothèse que 35% de la production est consommée de façon synchrone. Ce faisant, la contribution au coût du réseau pour l'électricité produite (65% du tarif réglementé majoré de la redevance) ne sera jamais supérieure à la contribution au coût du réseau (100% du tarif réglementé) d'une consommation équivalente à la production locale[4].

4.5. Au fur et à mesure que le coût d'investissement des installations photovoltaïques diminuera, le SGG et donc la CCV diminueront automatiquement (le système est auto-adaptatif) ; ils diminueront d'autant le soutien accordé et donc le montant mutualisé.

Au prix actuel de l'électricité (composante énergie + tarif réglementé), la CCV pourra s'annuler dès que le coût d'investissement photovoltaïque atteindra 1.600 €/kW$_c$ et, à partir de 1.500 €/kW$_c$, le Gouvernement pourrait décider de réduire la durée de la compensation sur le tarif réglementé (à moins de 7 ans) ou d'imposer la redevance déjà en-dessous de 3 kW$_c$.

4.6. En cas d'extension d'une installation existante, l'extension sera considérée comme étant une tranche de puissance supérieure à 3 kW$_c$. Cela signifie donc qu'aucune CCV ne sera attribuée mais que la compensation sur le tarif réglementé sera garantie pendant 7 années. Un compteur vert spécifique à l'extension devra être placé – comme c'est déjà le cas actuellement – afin de pouvoir traiter séparément les deux flux de production verte.

[4] En effet, à l'horizon 2020, le coût de la redevance équivaudra à 35% du coût du tarif réglementé.

5. Impact financier

Le coût global lié au développement des installations photovoltaïques de faible puissance se situe à plusieurs niveaux :

1. le renforcement nécessaire du réseau BT ;
2. la compensation entre prélèvement et injection (le compteur qui tourne à l'envers) ;
3. le soutien complémentaire accordé au producteur (CCV) ;
4. la charge administrative.

5.1. Le renforcement du réseau BT

Le renforcement du réseau est souhaitable pour de multiples raisons. Il permettra de bénéficier davantage des possibilités de la flexibilité, d'accueillir des applications électriques nouvelles (électromobilité, PAC, …) et d'augmenter la production locale BT.

Pour éviter les surcoûts excessifs, ce renforcement doit cependant être graduel et progressif. Le mécanisme de soutien proposé en tient compte car, en favorisant les installations jusqu'à 3 kW_c, il limite le renforcement nécessaire du réseau. Ce point de vue a été annoncé dans l'avis CD-12j05-CWaPE-453 du 5 octobre 2012 :

> *« La CWaPE pourrait se montrer favorable à une modulation du soutien accordé selon la puissance crête demandée. Le niveau de soutien pourrait décroître en fonction de la puissance installée, ce qui devrait avoir comme effet de limiter les installations les plus importantes et réduire le coût du renforcement du réseau (hors foisonnement, le dimensionnement du réseau BT correspond à environ 3 kW par raccordement). »*

5.2. La compensation

La compensation est un élément essentiel, correspondant au moindre coût, pour le développement de la filière photovoltaïque, mais elle doit être limitée à ce qui est directement nécessaire. Le mécanisme de soutien proposé limite la compensation du tarif réglementé (essentiellement le coût du réseau) à 7 ans (temps de retour proposé par la CWaPE). Dès le début de la compensation, le coût réel de la compensation est déduit du mécanisme de soutien complémentaire accordé, ce qui conduit le prosumer à également supporter toute augmentation de coût (du réseau ou de l'énergie), y compris celle générée par la production locale. Il s'agit donc bien d'un système auto-adaptatif qui accorde le soutien strictement nécessaire au temps de retour de l'investissement, quelles que soient les évolutions ultérieures des prix de l'énergie ou du réseau.

5.3. Le soutien complémentaire (CCV)

La législation actuelle prévoit que ce soutien complémentaire est accordé sous forme de certificats verts pendant 10 ans (octrois dégressifs). Le mécanisme est organisé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, pour toutes les installations commandées jusqu'au 31 mars 2013 et installées avant le 30 septembre 2013.

De plus en plus, les prosumers s'adressent à ELIA pour racheter les certificats verts au prix minimum garanti (65 €). L'évolution du marché des certificats verts (offre plus importante que la demande) conduira à intensifier ce phénomène. Ci-dessous est repris le coût maximum susceptible d'être supporté par ELIA pour racheter les certificats verts octroyés dans le cadre du programme SOLWATT (photovoltaïque < 10 kW_c) (limitation aux installations placées avant le 1er octobre 2013). Les coûts repris ci-dessous sont hors TVA, mais la répercussion vers le consommateur via la composante transport sera augmentée de la TVA.

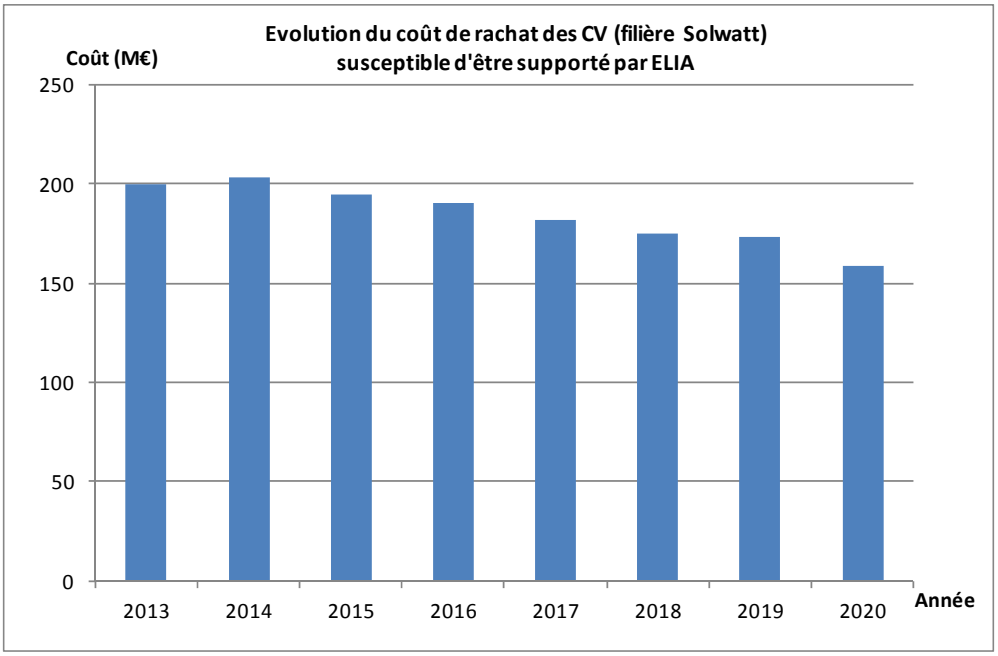

Le système de soutien préconisé par la CWaPE (contribution certificats verts) dans le cadre de la présente proposition génèrera les coûts suivants :

Hypothèses :

- 20.000 installations placées annuellement (ce qui correspond à la moyenne des 3 dernières années : 60.000 pour 2010, 2011 et 2012) ;

- diminution du coût des installations de 5%/an ;

- en 2013, seul le dernier trimestre est concerné par ce nouveau système.

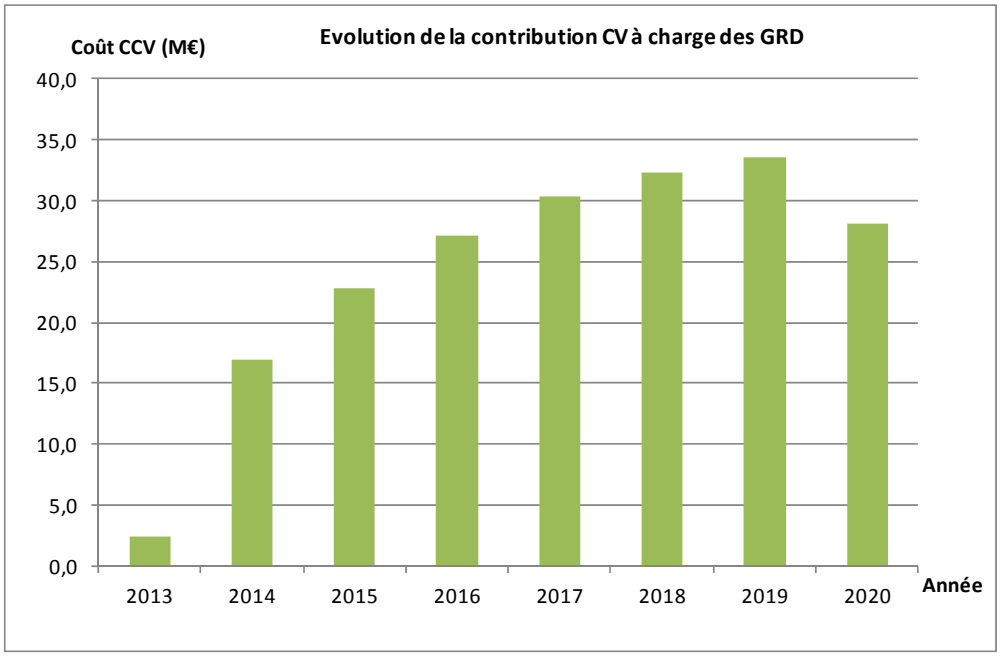

La succession des deux systèmes entraîne un coût global de soutien au photovoltaïque (TVAC) :

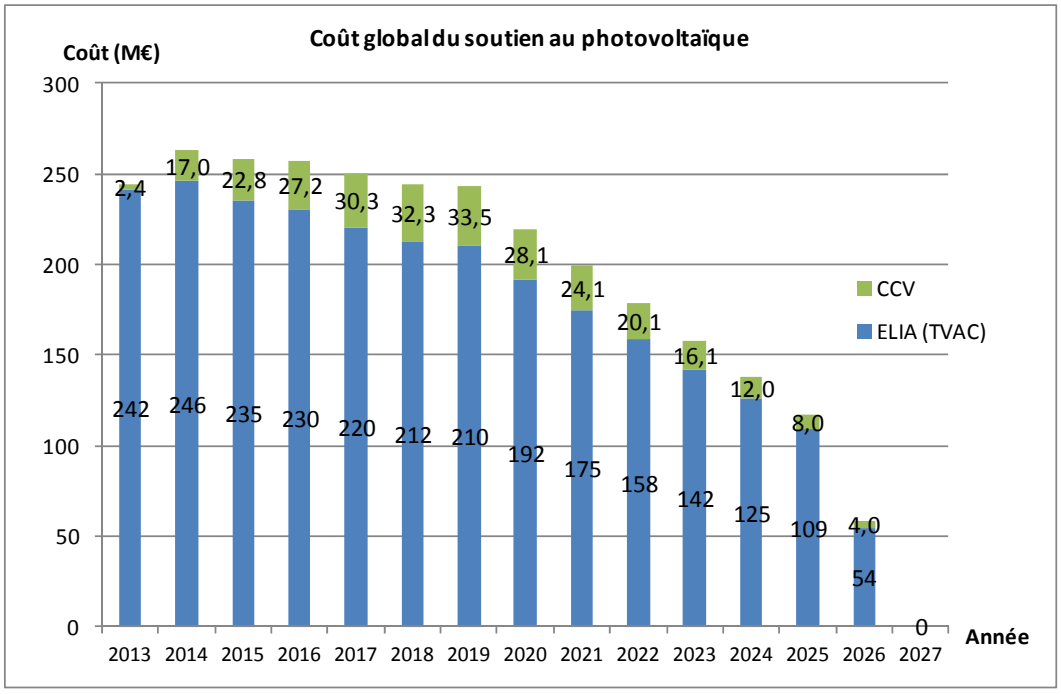

Le coût global atteint son maximum en 2014, pour ensuite décroître de manière systématique. En 2027, le coût deviendrait nul car plus aucun certificat vert ne serait émis dans le cadre du plan SOLWATT et la CCV s'annulerait également, en prenant l'hypothèse réaliste que, dès 2020, les nouvelles installations n'auront plus besoin de soutien complémentaire. Par cohérence, l'ensemble de ces coûts pourrait être supporté par une redevance OSP, de manière à ne pas créer de discrimination entre acteurs (GRT et les différents GRD).

5.4. Outre le soutien direct aux prosumers, il convient de prendre en considération la charge administrative des différents mécanismes.

Le mécanisme actuel (octroi de certificats verts) demande l'intervention répétée de nombreux acteurs (hors installateurs et prosumers) :

- le GRD : guichet unique permettant l'introduction du dossier et l'autorisation de mise en service de l'installation, ainsi que le suivi des conditions d'injection sur le réseau ;

- la CWaPE : création de compte, réception ou encodage trimestriel des relevés d'index, gestion des transactions trimestrielles ;

- le GRT (ELIA) : rachat des certificats verts au prix minimum garanti sur base de listings établis par la CWaPE.

Cette charge administrative est lourde et la gestion du mécanisme des certificats verts pour un nombre de certificats verts qui devra être fortement réduit à l'avenir (pour éviter les effets d'aubaine) sera proportionnellement de plus en plus lourd. A moyen terme, la gestion du système deviendrait plus coûteuse que le soutien accordé.

Le nouveau mécanisme proposé permettra de réduire de 3 à 1 le nombre d'acteurs impliqués puisque le GRD pourra traiter l'ensemble de la filière dans des procédures standardisées. Le paiement de la CCV pourra se faire au travers du "grid fee" répercutant déjà aujourd'hui le coût du réseau via les fournisseurs.

5.5. En outre, il convient de signaler que le système proposé permet d'introduire immédiatement une redevance qui, si elle est fixée à 50 €/kW_c par kW_c >3, pourra entraîner une recette de 6 M€ annuellement pour le parc existant. Cette redevance devrait augmenter de l'ordre de 2,5 M€ annuellement, en fonction de la taille moyenne des installations qui seront installées dans le futur (hypothèse de 20.000 installations/an). Cette redevance serait due pendant 20 ans après la mise en service de l'installation. Au-delà de cette période, elle pourrait devenir contreproductive en entraînant un démantèlement précoce des installations, surtout si, à ce moment-là, elles ne devaient plus bénéficier de la compensation sur la composante "énergie".

6. Conclusions

- La CWaPE propose un mécanisme de soutien strictement limité à la durée nécessaire à la récupération du capital investi. Sept années sont, de l'avis des installateurs, une durée raisonnable permettant au secteur de se développer durablement.

  Au-delà de cette période, aucun soutien complémentaire mutualisé n'est plus prévu. L'économie financière dont le prosumer continuera à bénéficier au-delà de cette période (garanti pendant 20 ans) ne concerne que la composante énergie (le prosumer produit en effet lui-même l'énergie qu'il consomme de façon différée) et permet à l'investissement initial de bénéficier d'un intérêt financier compris entre 8 et 11%. Le prosumer se prémunit aussi durablement contre toute hausse de la composante "énergie".

- Le système est "auto-adaptatif" dans la mesure où, à intervalle régulier, le SGG pour une nouvelle installation est défini en fonction de l'évolution du coût moyen des installations. La CCV d'une installation évolue ensuite annuellement, pour tenir compte de l'évolution du prix de l'électricité et du tarif réglementé pendant toute la durée de remboursement de l'investissement (7 ans).

- Le Gouvernement dispose, au travers du mécanisme de soutien proposé, d'un double levier pour accompagner l'évolution ultérieure plus significative du coût des investissements photovoltaïques, du prix de la commodité et du tarif réglementé. Il s'agit du temps de retour sur investissement (initialement proposé à 7 ans qui pourrait ultérieurement être réduit) et des modalités de la redevance (niveau du montant (proposé à 50 €/kW_c) ou seuil de puissance pour son application (proposé à > 3 kW_c)).

- Le mécanisme proposé permet de rendre les installations plus rentables si elles sont de puissance raisonnable, tout en maintenant une rentabilité juste suffisante pour les installations de 10 kWc malgré l'introduction d'une redevance (proposé à 50 €/kW_c pour les kW_c > 3). En outre, cette redevance pourrait s'appliquer, dans les mêmes conditions, à toutes les installations existantes et faire contribuer immédiatement les prosumers qui ont été les plus favorisés par les mécanismes de soutien actuels, soit ceux disposant d'une installation de plus de 3 kW_c. Le mécanisme proposé permettra également de réduire les besoins immédiats en renforcement de réseau.

- De même, l'annonce de la suppression de la compensation pour la composante "tarif réglementé" dès la fin de la période de temps de retour simple (proposé à 7 ans) permettra également de limiter progressivement cette compensation pour les installations plus anciennes. Dans la législation actuelle, aucune précision n'est donnée quant à la durée garantie pour la compensation. Il faudra bien, à un moment donné, mettre une limite temporelle à cette compensation pour des motifs d'équité et il nous semble préférable de l'annoncer dès que possible plutôt que de trouver une mesure détournée (par exemple technologique et coûteuse, en imposant un compteur intelligent aux prosumers) pour obtenir la fin de la compensation lorsqu'elle ne se justifie plus. La compensation de la composante "tarif réglementé" pour les installations existantes pourrait être de 7 ans ou correspondre à la durée d'octroi des certificats verts de l'installation concernée. Dans tous les cas, cette mesure ne pourra pas être considérée comme rétroactive, puisque la fin de la compensation sur le tarif réglementé n'interviendra au plus tôt qu'en 2015, 2022 ou 2023, suivant le choix retenu par le Gouvernement.

- La CCV serait sensiblement plus élevée pour les clients bénéficiant du tarif social.

- Enfin, les mécanismes "tiers investisseur" devront évoluer mais pourront continuer à être proposés en prenant, par exemple, comme base du remboursement une partie ou la totalité de la réduction de l'acompte (et de la facture annuelle de régularisation) payé par le client. La CWaPE pourrait mettre à disposition des parties un calculateur permettant aisément au prosumer de calculer, mois par mois, l'économie réalisée grâce à son investissement pendant les 7 premières années.

* *
*

- Annexe 1 : Hypothèses de travail
- Annexe 2 : Commentaires des acteurs
- Annexe 3 : Programme, présentations et compte-rendu de la rencontre thématique du 21 septembre 2012 consacrée aux prosumers et aux mécanismes de soutien adaptés

ANNEXE 1 – HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

Dans la présente proposition, la CWaPE a proposé certaines hypothèses de travail lui paraissant réalistes ou intéressantes. C'est cependant le Gouvernement qui devra les arrêter. La présente annexe analyse sommairement les effets d'un écart par rapport aux valeurs proposées, pour la redevance et le temps de retour simple.

1. Redevance

Le montant de la redevance a été proposé à 50 € (TVAC) par kW_c supérieur à 3. Ce faisant, il n'augmente pas artificiellement la CCV applicable aux installations de moins de 3 kW_c et il permet de limiter la rentabilité des tranches supérieures à 3 kW_c à strictement 7%. Un montant supérieur de la redevance réduira d'autant la rentabilité du projet. Le montant de 50 € TVAC se combine également bien à la proposition forfaitaire de consommation synchrone des productions photovoltaïques, vu que 35% du tarif réglementé correspond à 50 € en 2020.

2. Temps de retour

Le temps de retour proposé (7 ans) correspond au temps de remboursement classique d'un investissement URE ainsi qu'au maximum acceptable par les particuliers, d'après les installateurs.

Nous pouvons cependant examiner l'effet sur le système d'un temps de retour réduit à 6 (voire 5) ans (avec redevance inchangée) :

- pour la tranche < 3 kW_c : la rentabilité est améliorée puisque la CCV augmente de 17% à 40% (en 2018), ce qui la fait passer globalement (sur 20 ans) de 11 à 13% (16,5% si temps de retour = 5 ans);

- pour la tranche > 3 kW_c : la rentabilité diminue puisque la compensation du tarif réglementé ne s'applique plus que pendant 6 ans ; globalement, elle passe de 7% à 5,3% (4% si temps de retour = 5 ans).

La rentabilité des installations évolue donc de la façon suivante :

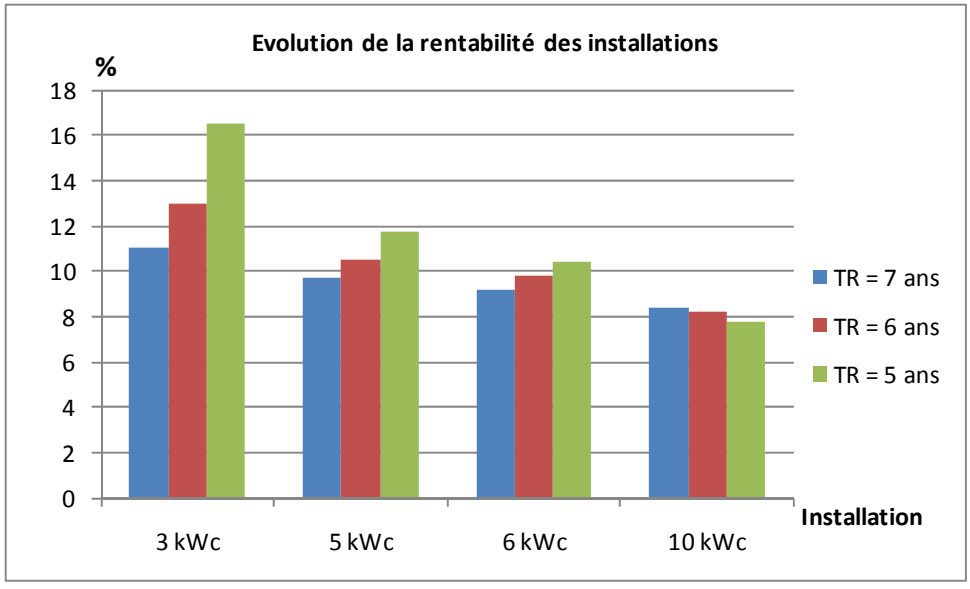

Le coût global (CCV pour 20.000 installations placées annuellement) par les GRD sera plus élevé lorsque le temps de retour choisi est plus court que 7 ans. Au-delà de la sixième année cependant, le surcoût de la CCV sera compensé par la contribution directe plus rapide (après 6 ou 5 ans) des prosumers au tarif réglementé.

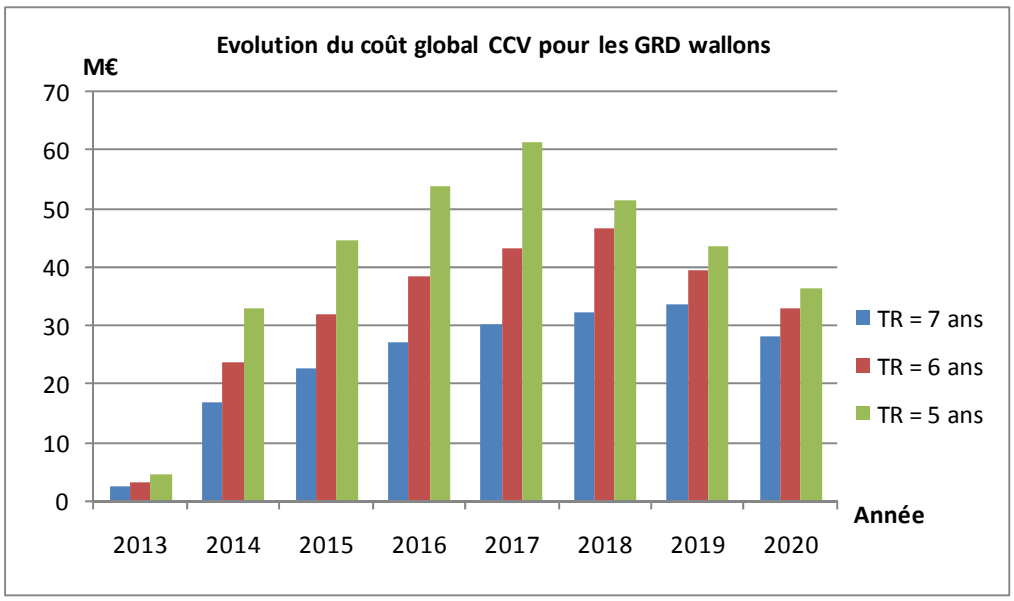

Sur les 6 premières années, la somme des CCV s'établit à 132 M€ (temps de retour = 7 ans), 187 M€ (temps de retour = 6 ans) ou 249 M€ (temps de retour = 5 ans).

COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12e07-CWaPE-380

concernant

'trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts'

rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le 9 mai 2012

Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 – 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél.: 081/33.08.10 – Fax: 081/33.08.11

SYNTHESE

Vu la multitude des sujets traités, une courte synthèse des principaux points est présentée ci-dessous, dans un souci purement didactique.

- Une prévision des quotas de certificats verts à l'horizon de 15 ans est privilégiée. La prévision à 8 ans serait tout à fait suffisante si une augmentation forfaitaire des quotas est prévue en cas d'absence de décision en temps utile (cfr II.1).

- La CWaPE est favorable à la possibilité qui serait laissée aux industriels consommant plus de 20 GWh/an de remettre eux-mêmes à leur fournisseur les certificats verts correspondant à leur contribution au quota (cfr II.3).

- La CWaPE est totalement défavorable à la suppression d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO_2 et insiste pour que le niveau de soutien continue à être modulé par la performance environnementale d'économie de CO_2 mesurée de chaque installation (cfr II.5).

- La CWaPE est par ailleurs favorable à la fixation d'un taux d'octroi nominal fixé sur 15 ans calculé pour chaque filière en vue de garantir un niveau de rentabilité suffisant (cfr II.5).

- La CWaPE est favorable à l'introduction d'un facteur correctif ρ qui tienne compte de l'évolution du prix de l'électricité pour moduler le taux d'octroi. La CWaPE considère toutefois que ce facteur ρ ne peut pas être influencé par la valeur même du certificat vert, sous peine de perturber le marché (cfr II.6).

- La CWaPE est favorable aux évolutions proposées pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW (audit, consommation) mais signale que cette simplification doit s'accompagner d'une réduction du taux d'octroi (cfr II.7).

- La CWaPE est favorable à la proposition d'adaptation du mécanisme de garantie d'achat à prix minimum garanti pour toutes les installations de production verte, car cela est de nature à réduire le risque pour le producteur et correspond à une simplification administrative pour la CWaPE et l'administration de l'énergie (cfr II.8).

- La CWaPE craint que la création d'une redevance auprès du producteur vert pour assurer la charge budgétaire du traitement des dossiers de certificats verts ne crée une charge administrative disproportionnée. Dans la mesure où cette redevance est instaurée par le Gouvernement, il conviendrait de ne pas l'appliquer aux producteurs possédant une installation d'une puissance < 10 kW (cfr II.9).

- La CWaPE prend acte de la proposition du Gouvernement de modifier le mécanisme de réduction de quota. La CWaPE accueille favorablement la création d'un plafond global sur ces exonérations mais elle estime que les mesures correctives prévues en cas de dépassement ne sont pas suffisantes (cfr II.10).

- La CWaPE considère par contre que le mécanisme d'exonération pour les clients protégés n'est pas de nature à répondre efficacement aux objectifs d'amélioration de la protection des clients vulnérables. La CWaPE propose de privilégier d'autres pistes (cfr II.11).

- Conformément à ces avis précédents, la CWaPE est favorable à l'application d'un quota de certificats verts pour les consommations propres des fournisseurs et des autoproducteurs conventionnels (cfr II.12).

- La compensation prévue en faveur des pouvoirs locaux en vue de maintenir une neutralité budgétaire est de nature à générer des coûts administratifs importants et nécessiteront des précisions supplémentaires. Celles-ci pourraient être implémentées dans les nouveaux "protocoles d'échanges d'informations" (MIG 6) dont l'échéance est prévue en 2016 (cfr II.13).

- La CWaPE est favorable à la mise en place d'un cadre de référence pour la filière biomasse (cfr II.15).

- La CWaPE remet un avis défavorable au traitement différencié d'une centrale hydroélectrique spécifique (cfr III.1).

- La CWaPE n'est pas favorable à une réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans (cfr III.2).

- La CWaPE constate un déséquilibre quantitatif grandissant sur le marché des certificats verts. Le déséquilibre correspond précisément à l'octroi des certificats verts dans le cadre de la filière Solwatt. La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts n'est pas adapté à ce public spécifique (les particuliers) et recommande d'opter pour un autre mécanisme, nettement moins coûteux et plus stable, tout en permettant un développement stable de la filière (cfr III.3).

Enfin, l'avis se termine par une analyse juridique formelle des 3 projets de textes légaux adoptés en 1re lecture par le Gouvernement wallon le 1er mars 2012 (cfr IV).

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 6

II. ANALYSE DES BALISES RELATIVES A L'AMELIORATION DE L'EFFICIENCE DU MECANISME DE CERTIFICAT VERT, A LA FIXATION DU NIVEAU DE SOUTIEN ADEQUAT AUX DIFFERENTES FILIERES D'ELECTRICITE VERTE ET A LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE 20% DE REDUCTION DE QUOTAS ENTRE LES 3 CATEGORIES DE CONSOMMATEURS VISES 7

1. Balise 1 – Visibilité de 8 ans 7
2. Balise 2 – Utilisation d'un scénario URE 9
3. Balise 3a – Suppression des intermédiaires CV pour les industriels 9
4. Balise 3a – Répercussion du prix des CV sur la facture des consommateurs 11
5. Balise 3b et 3c – Détermination du taux d'octroi de certificats verts par filière au moment de la mise en service de l'installation 12
6. Balise 3b et 3c – Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d'octroi de certificats verts 26
7. Balise 3b et 3c – Evolution de la filière solaire photovoltaïque > 10 kW 32
8. Balise 3b – Adaptation du mécanisme de prix minimum garanti 37
9. Balise 3b et 3c – Redevance CWaPE 40
10. Balise 7 – Révision du mécanisme de réduction du quota pour les entreprises en accord de branche 43
11. Balise 7 – Mécanisme d'exonération pour les clients protégés 51
12. Balise 7 (9, 10) – Traitement des autoproducteurs conventionnels et des consommations propres des fournisseurs 53
13. Balise 8 – Principe de neutralité budgétaire en faveur des pouvoirs locaux 58
14. Balise 11– Mesures contre la spéculation sur le marché des certificats verts 60
15. Balise 12 – Stratégie biomasse-énergie 60

III. TROIS QUESTIONS SPECIFIQUES POSEES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ENERGIE, EN RAPPORT AVEC L'ADAPTATION DU MECANISME DES CERTIFICATS VERTS 61

1. En matière d'inclusion des consommations propres des fournisseurs dans les retours-quotas, faisabilité d'un traitement éventuellement différencié du barrage de la Plate-Taille considérant son utilité au service de l'intérêt général 61
2. Opportunité de la réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans à partir de 2015/2016 62
3. Examen du déséquilibre sur le marché des certificats verts, en ce compris d'éventuelles mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013 62

IV. ANALYSE JURIDIQUE FORMELLE DES TROIS PROJETS DE TEXTES LEGAUX ADOPTES EN 1RE LECTURE LE 1ER MARS 2012 72

1. Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité 72
2. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marche de l'électricité 72
3. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération 73

ANNEXE 1 - REDEVANCE PERÇUE SUR LES CERTIFICATS VERTS 75

ANNEXE 2 - MECANISME DE SOUTIEN ET COMPENSATION POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES D'UNE PUISSANCE ≤ 10 KW 79

I. INTRODUCTION

En date du 23 mars 2012, le Ministre en charge de l'Énergie a sollicité l'avis la CWaPE suite à l'adoption en première lecture, le 1er mars 2012 de *« trois avant-projets modifiant des textes légaux en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts :*

- *l'avant-projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ;*

- *l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;*

- *l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. »*

Ces trois projets concrétisent un long processus de concertation qui a été mené durant l'année 2011 et qui s'était articulé autour de différentes "balises" relatives à l'amélioration du mécanisme de soutien à l'électricité verte.

Le **point II.** du présent document est, dans un souci de lisibilité, structuré suivant les thèmes associés aux balises mais l'avis de la CWaPE est chaque fois connecté aux articles concernés des projets de textes légaux. Seules les balises qui entrainent des modifications des arrêtés ou du décret sont analysées.

En date du 12 avril 2012, le Ministre a également souhaité requérir l'avis de la CWaPE sur trois questions complémentaires spécifiques, en rapport avec l'adaptation du mécanisme des certificats verts, à savoir :

1. En matière d'inclusion des consommations propres des fournisseurs dans les retours-quotas, la faisabilité d'un traitement éventuellement différencié du barrage de la Plate-Taille considérant son utilité au service de l'intérêt général ;

2. L'opportunité de la réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans à partir de 2015/2016 ;

3. L'examen du déséquilibre sur le marché des certificats verts, en ce compris d'éventuelles mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013.

Ces trois questions seront traitées au **point III.** du présent document.

Enfin, le **point IV.** consiste en une analyse juridique de l'ensemble des projets de textes légaux.

II. ANALYSE DES BALISES RELATIVES A L'AMELIORATION DE L'EFFICIENCE DU MECANISME DE CERTIFICAT VERT, A LA FIXATION DU NIVEAU DE SOUTIEN ADEQUAT AUX DIFFERENTES FILIERES D'ELECTRICITE VERTE ET A LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE 20% DE REDUCTION DE QUOTAS ENTRE LES 3 CATEGORIES DE CONSOMMATEURS VISES

1. Balise 1 – Visibilité de 8 ans

Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 4, 2° :

« Les §3 et §4 [de l'article 15] sont remplacés par ce qui suit :

"§ 3. Le quota est de :

- *3 % entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003;*
- *4 % entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2004;*
- *5 % entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005;*
- *6 % entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006;*
- *7 % entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007;*
- *8 % entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008;*
- *9 % entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009;*
- *10 % entre le 1er janvier 2010 et le [3 31 mars 2010 et 11,75 % entre le 1er avril 2010 et le 31 décembre 2010;*
- *13,50 % entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2011;*
- *15,75 % entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012.*
- *19,4% entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;*
- *23,1% entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;*
- *26,7% entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;*
- *30,4% entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;*
- *37,9% entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.*

§ 4. L'évaluation réalisée par la CWaPE en vertu de l'article 39 §1ier du décret est effectuée selon un rythme triennal et pour la première fois en 2013 de manière à ce que le Gouvernement fixe au plus tard en 2014 les quotas annuels pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Pour la réalisation de son évaluation, la CWaPE se basera également sur les objectifs et trajectoires que le Gouvernement aura fixés en matière de chaleur produite de source renouvelable et sur les parts de l'éolien offshore et d'énergie renouvelable dans le transport attribuées à la Région wallonne. En l'absence d'objectifs chiffrés et de trajectoire déterminée en matière de production de chaleur de source renouvelable, d'éolien off-shore et d'énergie renouvelable dans le transport, la CWaPE travaillera sur la base des chiffres de référence mentionnés dans son dernier avis traitant du sujet." »

1.1. Contexte

Note au Gouvernement wallon du 1er mars 2012 :

« Afin de limiter la prime de risque des investisseurs (au plus l'horizon de temps est long, au plus la prime exigée est faible), lors de chaque évaluation triennale des objectifs, le Gouvernement wallon fixe de nouveaux quotas en sorte de constamment couvrir une période totale de 8 ans ».

1.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE confirme son point de vue exprimé dans son avis du 20 avril 2011 (CD-11d26-CWaPE-325, page 4, milieu de page) :

« Fixation des quotas sur une période minimale de 8 ans

Dans sa proposition d'octobre 2009, la CWaPE recommandait une fixation des quotas sur une période de 15 ans, correspondant à la durée d'octroi des certificats verts, en vue de faciliter l'émergence de projets d'investissement orientés sur le long terme.

Le projet d'arrêté prévoit une période de 8 ans. Ceci constitue un progrès notable par rapport aux exercices précédents. Pour les raisons évoquées ci-avant, la CWaPE estime toutefois que cette période est insuffisante et qu'il serait préférable de fixer en 2014 les quotas jusqu'en 2030 et non 2022 comme le prévoit actuellement le projet d'arrêté. »

La CWaPE constate que le projet d'arrêté a maintenu une prévision de quotas à l'horizon 2020, ce qui donne une visibilité actuelle de 8 ans.

La CWaPE ne voit aucun élément nouveau remettant en cause le fait qu'un horizon de temps de 15 ans serait mieux à même d'inciter les investisseurs à présenter des projets d'investissement orientés vers le long terme, mais reconnait que 8 ans est déjà une amélioration par rapport au passé.

Toutefois, l'évaluation à réaliser tous les 3 ans par la CWaPE en vertu de l'article 39, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, amènera le Gouvernement à fixer au plus tard en 2014 les quotas applicables entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019. A ce moment, la visibilité des acteurs ne sera plus que de 5 ans si le Gouvernement ne fixe pas de quotas au-delà de 2020. A l'évaluation triennale suivante, la visibilité des acteurs ne serait plus que de 2 ans, ce qui est très perturbant pour les candidats investisseurs, comme cela a pu être constaté en 2011 et en 2012 (les quotas à partir de 2013 ont été fixés au 1er mars 2012).

Pour éviter qu'une telle situation pénalisante pour les acteurs ne puisse survenir, la CWaPE propose que le Gouvernement intègre dans l'arrêté une disposition prévoyant une augmentation forfaitaire des quotas en cas d'absence de décision du Gouvernement sur les nouveaux quotas. L'augmentation forfaitaire pourrait correspondre à l'augmentation moyenne des 8 dernières années. La CWaPE considère que si cette disposition était prise, la fixation des quotas à 8 ans serait tout à fait suffisante puisque cette fixation contiendrait implicitement les quotas au-delà de 8 ans, tout en prévoyant explicitement que le Gouvernement revoie la tendance à échéance de son choix, mais moyennant une visibilité minimale − à définir et acter clairement − pour les porteurs de projet.

2. Balise 2 – Utilisation d'un scénario URE

L'analyse portant sur cette balise est abordée au point III.3 du présent document.

3. Balise 3a – Suppression des intermédiaires CV pour les industriels

3.1. Contexte

Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, art. 2 :

« Au chapitre II relatif aux OSP des fournisseurs, une section 3 est insérée, rédigée comme suit :

"Section 3. – En matière de fourniture industrielle de plus de 20 GWh par an et d'autoproduction d'électricité verte

Art. 14. § 1er. Les fournisseurs sont tenus d'accepter de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la quantité d'électricité fournie de tout client final dont la consommation annuelle excède 20 GWh d'énergie électrique par an et par contrat de fourniture, et qui a manifesté le choix de remettre ces certificats directement à son fournisseur.

Les fournisseurs sont tenus d'accepter de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la quantité d'électricité fournie de tout client final industriel produisant de l'électricité verte pour ses propres besoins, et qui a manifesté le choix de remettre ces certificats directement à son fournisseur.

Le choix visé aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe doit s'effectuer aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le client précise, à la conclusion du contrat de fourniture, la quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité de la quantité d'électricité fournie qu'il souhaite remettre lui-même directement au fournisseur ;

2° le client peut également, en cours d'exécution du contrat, notifier au fournisseur, par courrier recommandé avec accusé de réception, la quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité de la quantité d'électricité fournie qu'il souhaite lui remettre lui-même directement ; dans ce cas, la remise des certificats verts directement par le client au fournisseur intervient au plus tôt après écoulement d'un délai de quatre trimestres complets prenant cours à compter du premier janvier, avril, juillet ou octobre qui suit la notification ;

3° le client est tenu de remettre lui-même directement au fournisseur la quantité de certificats verts correspondant à la quantité d'électricité fournie pendant au moins huit trimestres consécutifs, selon les modalités prévues dans le contrat de fourniture et sans préjudice des obligations de service public imposées au fournisseur ;

4° le fournisseur n'acquiert et ne facture au client que la quantité de certificats verts non remise directement à celui-ci par le client.

§ 2. Les fournisseurs veillent à adapter, conformément au paragraphe précédent, les contrats de fourniture concernés et en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent article." ».

3.2. Avis de la CWaPE

Dans son avis CD-11e09-CWaPE-327 du 9 mai 2011, la CWaPE était d'avis que :

« La CWaPE considère d'abord que le problème évoqué (répercussion d'un prix du certificat vert supérieur au prix du marché) est moins significatif qu'il n'y paraît, particulièrement pour les entreprises.

En effet, la marge supplémentaire éventuellement générée par le mécanisme des certificats verts fait partie de la marge globale que le fournisseur attend de son activité. Les industriels choisissent leur fournisseur sur base du prix global à payer, incluant toutes les marges. Que certains fournisseurs localisent davantage leur marge dans une des composantes de coût plutôt que dans une autre n'est pas susceptible de modifier les conditions de concurrence[1]*.*

(…)

[1] Ce phénomène sera encore diminué avec les adaptations proposées relatives à l'amende prévue pour les certificats verts manquants (voir proposition CD-11e09-CWaPE-325).

Toutefois, la CWaPE est favorable à une disposition législative qui autoriserait tout client final qui en fait la demande à son fournisseur d'être exonéré du coût de la "contribution verte" en remettant à son fournisseur le nombre de certificats verts correspondant à sa consommation, ou une fraction de ce nombre. »

La CWaPE constate que le Gouvernement a suivi cette recommandation en limitant cette possibilité aux entreprises industrielles consommant plus de 20 GWh/an. Ce faisant, la volonté du Gouvernement est de limiter la perturbation possible des fournisseurs qui pourraient difficilement prévoir la quantité de certificats verts à acquérir pour les fournitures futures.

La CWaPE est d'avis que cette restriction est judicieuse et remet donc un avis favorable sur cette disposition.

4. Balise 3a – Répercussion du prix des CV sur la facture des consommateurs

4.1. Contexte

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité introduit la modification suivante de l'article 7 §1 9° :

« *9° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, sur la base du prix moyen des certificats verts du trimestre précédent, pour les clients dont le relevé de consommation est mensuel et des quatre trimestres précédents, pour les clients dont le relevé de consommation est annuel, tel que publiés par la CWaPE, multiplié par la quantité d'électricité fournie* ».

4.2. Avis de la CWaPE

Cette mesure vise a priori à garantir la seule répercussion du prix des certificats verts sur la facture des consommateurs et à supprimer tout risque de surfacturation. Au travers d'une modification de l'AGW OSP, on introduit une obligation pour le fournisseur de mentionner sur la facture au poste « contribution CV » le prix correspondant au prix de référence des transactions publié par la CWaPE.

La CWaPE rappelle, comme déjà mentionné dans l'avis CD-11d26-CWaPE-325 du 20 avril 2011, que « *la plupart des fournisseurs facture aujourd'hui les certificats verts au prix de l'amende (100 EUR) créant ainsi une marge allant jusqu'à plusieurs dizaines d'euros par rapport au prix de marché. L'analyse de la CWaPE est que cette marge diminue d'autant la marge que le fournisseur applique sur son prix global, puisque la comparaison par le client final au moment du choix (notamment en utilisant le simulateur tarifaire de la CWaPE) se fait sur le prix global* ».

Aussi, compte tenu que l'important pour le client résidentiel est la hauteur du prix global, que la marge du fournisseur soit facilement renseignée au niveau du « sourcing » ou « de la contribution énergie verte », la CWaPE est d'avis :

- que la mention du coût des certificats verts n'est pas souhaitable ni même de nature à optimiser le jeu de la concurrence et de permettre une diminution de la marge globale des fournisseurs ;

- qu'il est nécessaire, si l'on veut éviter que cette marge soit trop importante, de continuer à rechercher les meilleures conditions pour favoriser la concurrence entre les fournisseurs.

Si toutefois le fournisseur a l'obligation ou garde la possibilité de mentionner sur la facture du client le poste « contribution CV », la CWaPE considère que le coût maximum à faire figurer sur la facture devrait correspondre au prix de référence annuel des transactions publié par la CWaPE.

La CWaPE sera également attentive aux évolutions en la matière au niveau fédéral.

5. Balise 3b et 3c – Détermination du taux d'octroi de certificats verts par filière au moment de la mise en service de l'installation

5.1. Projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité

« Dans le chapitre X du même décret, l'article 38 est modifié comme suit :

Le § 2 est complété par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas 1 et 2, pour les installations mises en service à partir du 1ier avril 2013, un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh multiplié par un taux d'octroi défini en fonction de paramètres technique et de paramètre économiques et financiers, et compte tenu d'un facteur d'opportunité « développement durable » déterminé par le Gouvernement sur la base des réductions d'émissions de dioxyde de carbone ainsi que du potentiel socio-économique de la filière.

Par dérogation aux alinéas 1, 2 et 3, pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service à partir du 1ier avril 2013, un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh multiplié par un taux d'octroi, dégressif en fonction du temps, déterminé par le Gouvernement. »

Les mots « Pour les installations mises en service avant le 1ier avril 2013 » sont ajoutés au début des § 5 et § 6. »

5.1.1. Analyse

Le projet de décret prévoit, pour les installations mises en service à partir du 1er avril 2013, le remplacement du taux d'octroi de certificats verts actuel, basé sur le taux d'économie de CO_2 et sur un facteur de réduction fonction de la rentabilité de la filière, en un taux d'octroi qui serait défini par filière sur base de paramètres techniques, économiques et financiers et en tenant compte d'un facteur d'opportunité « développement durable ». Ce facteur d'opportunité serait déterminé par le Gouvernement sur base des réductions d'émissions de CO_2 et du potentiel socio-économique de la filière.

En ce qui concerne la filière solaire photovoltaïque qui bénéficiait par dérogation d'un régime distinct basé sur l'application de coefficients multiplicateurs, ces derniers sont supprimés pour les installations mises en service à partir du 1er avril 2013. En remplacement, le projet de décret prévoit, par dérogation, des modalités de calcul du taux d'octroi de certificats verts différentes pour les installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW en raison de la faible puissance concernée, de la standardisation inhérente à cette filière et du public cible concerné majoritairement constitué de particuliers. Les installations de plus de 10 kW seraient quant à elles soumises à l'application du nouveau taux d'octroi au même titre que les autres filières.

A noter que la notion de filières n'est pas explicitement définie dans le décret. Les filières sont actuellement définies dans le cadre de la fixation des coefficients réducteurs k (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011), approuvés par le Gouvernement wallon. Ces différentes filières ont été établies sur base des sources d'énergie fossiles et renouvelables utilisées ainsi que sur base de la puissance de l'installation. Il conviendrait de préciser cette notion dans le décret en tenant compte du fait qu'un taux d'octroi spécifique devra être calculé pour chacune de ces filières.

5.1.2. Avis de la CWaPE

- *Suppression d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO_2*

  Dans son récent avis CD-12d16-CWaPE-375 relatif à la transposition de la directive 2009/28/CE, la CWaPE insiste sur la nécessité du maintien d'une modulation du niveau de soutien et par conséquent du taux d'octroi de certificats verts sur base de la performance environnementale (taux d'économie de CO_2) mesurée de l'installation. Cette modulation constitue en effet une des spécificités majeures du mécanisme des certificats verts en Wallonie incitant les producteurs, sur l'ensemble de la durée d'octroi des certificats verts, d'une part à améliorer l'efficacité énergétique de leur installation de production d'électricité verte et d'autre part à rechercher les sources d'approvisionnement en combustibles renouvelables les plus efficientes en matière de bilan carbone.

L'interprétation stricte de la modification du §2 de l'art.38 proposée dans le projet de décret met un terme définitif à ce principe pour les installations mises en service à partir du 1er avril 2013. Outre le fait de perdre un incitant qui a montré toute son efficacité depuis la mise en place du mécanisme des certificats verts, cette mesure est de nature à induire des transferts de ressources biomasse entre installations mises en service avant le 1er avril 2013 et celles mises en service après cette date en vue d'optimiser l'octroi des certificats verts. Ceci n'est pas de nature à rationnaliser le développement de la filière biomasse-énergie.

Par conséquent, la CWaPE émet un avis défavorable concernant cette adaptation et recommande de maintenir l'application d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO_2 tel que défini actuellement dans le décret tout en permettant l'application du nouveau taux d'octroi proposé. Cette nouvelle disposition n'impacte bien évidemment que les filières utilisant des combustibles fossiles et/ou (dans certains cas) renouvelables. Les filières hydraulique et éolienne ne sont pas affectées par cette proposition.

Ainsi, l'article 2 du projet de décret pourrait être modifié de la manière suivante :

> *« Le § 2 est complété par ce qui suit : « Par dérogation aux alinéas 1 et 2, pour les installations mises en service à partir du 1ier avril 2013, un certificat vert sera attribué pour un nombre de kWh produits correspondant à 1 MWh divisé par le taux d'économie de dioxyde de carbone et multiplié par un taux d'octroi défini en fonction de paramètres technique et de paramètre économiques et financiers, et compte tenu d'un facteur d'opportunité « développement durable » déterminé par le Gouvernement sur la base des réductions d'émissions de dioxyde de carbone ainsi que du potentiel socio-économique de la filière.* »

Cette formulation permet de rencontrer la demande de simplification du calcul du taux d'octroi nominal appliqué à chaque filière en fonction de sa rentabilité tout en maintenant la possibilité d'une modulation du taux d'octroi effectif autour de ce taux d'octroi nominal en fonction de la performance environnementale effective (mesurée trimestriellement) de l'installation.

- *Mécanisme distinct pour la filière solaire photovoltaïque ≤ 10 kW*

  La CWaPE remet un avis favorable concernant le traitement distinct de la filière solaire photovoltaïque vu les spécificités de celle-ci.

  En vue de résoudre les problèmes de déséquilibre sur le marché des certificats verts et de garantir à long terme le développement de la filière solaire photovoltaïque sur base d'un mécanisme simple d'un point de vue administratif et assurant la pérennité du principe de compensation, la CWaPE préconise la suppression, dans les plus brefs délais, de l'octroi de certificats verts pour les nouvelles installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Une proposition de mécanisme de soutien alternatif est faite en annexe 2.

- *Notion de filière*

  La CWaPE estime que les différentes filières pourront être précisées par le Gouvernement lors de chaque adoption des taux d'octroi par filière. Il est donc souhaitable que le décret habilite le Gouvernement à définir les différentes filières.

5.2. Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 2

« L'article 15, § 1er, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 15. § 1er. Le droit d'obtenir des certificats verts est limité à quinze ans.

Pendant cette période, les rendements énergétiques des installations modernes de référence sont maintenus aux valeurs en vigueur au moment de l'octroi des premiers certificats verts relatifs à l'unité de production concernée.

Pour chaque filière de production d'électricité verte considérée, le taux d'octroi est défini en application d'un calcul visant un niveau de soutien global défini exprimé dans la formule suivante:

Soutien global = ρ x nombre de MWh produits ((t_{CV} x prix CV) + prix de l'électricité)

avec

- *ρ = coefficient correcteur de soutien permettant de moduler le soutien global chaque année, de manière à conserver un niveau constant quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts. Ce taux est fixé à 1 les deux premières années de vie du projet, puis peut évoluer annuellement en fonction du prix de l'électricité et des certificats verts ;*
- *t_{CV} = taux d'octroi (exprimé en CV/MWh) ;*

- *prix de l'électricité = selon le type de projet, purement énergétique ou accessoire à une activité de type industriel, le terme peut être composé d'une partie injectée et d'une partie consommée, dans des proportions variables.*

(…)

Pour ce faire, le calcul du taux d'octroi est réalisé sur la base des paramètres techniques, économiques et financiers portant sur les variables suivantes :

- *variables techniques des filières : durée d'amortissement, rendement électrique et/ou thermique net, durée d'utilisation, part d'autoconsommation de l'électricité ;*

- *variables portant sur les coûts : Coûts d'investissement éligibles, coût du combustible de référence, frais annuels d'opération et de maintenance en pourcentage de l'investissement, coûts de démantèlement, charges fiscales (ISOC, tout en tenant compte des intérêts notionnels et des pertes récupérables) ;*

- *variables portant sur les revenus escomptés :*

    - *référence prix électricité : Prix 'forward' à deux ans de revente de l'électricité pour la première année puis indexation de 2%/an. Le prix sera modulé en fonction du taux de prévisibilité et d'autoconsommation ;*
    - *référence prix certificats verts : prix du marché pour les nouveaux projets, avec diminution linéaire jusqu'à 65 € en 2020 et 65 € au-delà ;*
    - *aides éventuelles complémentaires.*

Sur la base des paramètres suscités, la rentabilité des filières est estimée en calculant la valeur actualisée nette (VAN), sur la base des cash-flows prévisionnels escomptés au taux du WACC, lequel est fonction de la structure et du coût du capital déterminé de la manière suivante :

WACC = {gearing x coût dette} + {(1 – gearing) x coût fonds propres}

avec

- *gearing = taux endettement du projet, variable en fonction des filières et estimé sur la base de la pratique actuelle ;*
- *coût dette déterminée sur la base du taux d'intérêt sans risque et des taxes ;*
- *coût fond propres déterminé en fonction du taux d'intérêt sans risque et du taux de risque du marché modulé par filière.*

Les cash flows prévisionnels sont simulés en partant d'une hypothèse de base d'aide à l'investissement nulle, de façon à isoler le soutien donné par le mécanisme des CV. Cette simulation se fait sur la base des taux d'octroi en vigueur ou d'une proposition de taux d'octroi de la CWaPE.

Suite au calcul de la VAN, le taux de rentabilité de la filière est calculé avec et sans aides à l'Utilisation Durable de l'Energie. Sur cette base, les taux d'octroi sont, le cas échéant, adaptés par le Gouvernement compte tenu de l'opportunité d'une telle adaptation au regard des aides à l'investissement reçues ou escomptée par ailleurs et d'un facteur d'opportunité « développement durable » intégrant l'opportunité environnementale (dioxyde de carbone évité) et l'opportunité socioéconomique (potentiel d'emploi généré) de la filière considérée.

Les nouveaux taux d'octroi sont publiés par la CWaPE au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur du premier arrêté et, ensuite, trois mois avant l'entrée en vigueur de chaque révision.

Pour une unité de production donnée, le taux d'octroi applicable est celui en vigueur au moment de l'obtention du certificat de garantie d'origine concerné ou, le cas échéant, au moment de la demande d'aide à la production, pour autant que l'installation soit effectivement réalisée endéans les deux ans à compter de cette date.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques de moins de 10 kW, le taux d'octroi appliqué est celui en vigueur à la date où un acompte d'au moins 20% de l'investissement total est payé ou à la date où un prêt vert, tel que visé à l'article 2 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique, correspondant à une partie ou la totalité de l'investissement, a été conclu, ou à la date d'attribution du marché public pour ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs soumis à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services. Cette dérogation n'est acquise que si la réception par l'organisme de contrôle intervient dans les six mois à compter du paiement de l'acompte, ou de la conclusion du prêt, ou de la conclusion du marché avec l'entrepreneur. Le respect de ces conditions est déterminé selon les modalités précisées par la CWaPE. A défaut de réception par l'organisme de contrôle dans les 6 mois à compter du paiement de l'acompte ou de la conclusion du prêt, c'est la date de mise en service de l'installation qui détermine le taux d'octroi qui sera d'application." »

5.2.1. Analyse

L'article 2 du projet d'arrêté précise le nouveau régime d'octroi de certificats verts prévu dans le projet de décret. L'article 6 précise l'entrée en vigueur au 1er avril 2013 de ces nouvelles mesures et assure le maintien du régime actuel pour toutes les installations mises en service avant le 1er avril 2013 et cela pendant toute leur durée de vie.

La durée d'octroi des certificats verts serait maintenue à 15 ans et les valeurs de référence d'application pour le calcul du taux d'économie de CO_2 resteraient celles en vigueur au moment de l'octroi des premiers certificats verts.

- *Régime d'octroi des certificats verts actuel*

  Depuis son origine, le mécanisme des certificats verts a connu un certain nombre d'adaptations au niveau du régime d'octroi des certificats verts. On trouvera dans l'avis CD-11i29-CWaPE-353, un rappel de ces différentes adaptations.

  Le tableau ci-dessous synthétise le régime d'octroi actuel basé sur l'application d'un coefficient environnemental (k_{CO2}) et d'un coefficient économique (k_{ECO}).

Pour un site de production, la durée d'octroi des certificats verts est de 15 ans.
Le nombre de certificats verts octroyés N_{CV} est toujours donné par la formule :

nombre de CV octroyés N_{CV} = Eenp x t_{CV}

où **t_{CV} = k_{CO2} x k_{ECO}**

avec
- Eenp, le nombre de MWhe net produits
- t_{CV}, le taux d'octroi (exprimé en CV/MWh)
- k_{CO2}, coefficient environnemental ou taux d'économie de CO_2
- **k_{ECO}**, le coefficient économique

Le coefficient économique dépend de la filière et de l'année de l'octroi selon la formule suivante :

k_{eco} = m x k

avec
- m, le coefficient multiplicateur (minimum 100%)
  où
  - m = 1 pour toutes les filières sauf le photovoltaïque
  - m ≥ 1 pour la filière photovoltaïque
- k, le facteur de réduction (maximum 100%)
  où
  - k = 100% pour les années 1 à 10 pour toutes les filières
  - k est différencié par filière pour les années 11 à 15

En conclusion, le nombre de certificats verts octroyés est donc de:
- pendant les années 1 à 10 : **N_{CV} = Eenp x k_{CO2}** (pour le photovoltaïque : Eenp x k_{CO2} x m)
- pendant les années 11 à 15 : **N_{CV} = Eenp x k_{CO2} x k** (pour le photovoltaïque : Eenp x k_{CO2} x m x k)

Régime d'octroi des certificats verts actuel

- *Nouveau régime d'octroi des certificats verts proposé*

  Le nouveau régime proposé dans le projet d'arrêté apporte les principales modifications suivantes :

  1) la suppression du coefficient environnemental (k_{CO2}) ;

  2) la possibilité d'appliquer un coefficient économique (k_{ECO}) supérieur ou inférieur à l'unité, différencié par filière, et appliqué de manière uniforme sur l'entièreté de la période d'octroi des certificats verts ; ce coefficient économique (k_{ECO}) correspond dans le projet d'arrêté à la notion de taux d'octroi (t_{CV}) qui est déterminé à partir des conditions économiques de la filière. Dans la suite de ce document, il sera fait appel à la notion de taux d'octroi nominal et de taux d'octroi effectif, qui dépend notamment (mais pas seulement) des conditions économiques de la filière ; c'est pourquoi la CWaPE préfère garder le terme « coefficient économique » pour exprimer le taux d'octroi nécessité par les conditions technico-économiques de la filière.

  3) la possibilité d'appliquer un facteur d'opportunité « développement durable » intégrant l'opportunité environnementale (taux d'économie de CO_2) et l'opportunité socioéconomique (potentiel d'emploi généré) de la filière considérée ;

  4) l'application d'un coefficient correcteur de soutien (ρ) permettant de moduler le soutien global chaque année, de manière à conserver un niveau constant quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts.

  Ainsi, pour un site de production, la durée d'octroi des certificats verts resterait de 15 ans et le nombre de certificats verts octroyés N_{CV} serait donné par les formules suivantes :

  nombre de CV octroyés N_{CV} = Eenp x t_{CV}

  avec
  - Eenp, le nombre de MWhe net produits
  - t_{CV}, le taux d'octroi nominal[2] (exprimé en CV/MWh)

[2] Nominal, parce qu'il n'est pas adapté à un projet spécifique, mais bien à une filière

et

$$t_{CV} = \rho \times k_{ECO} \times F_{dd}$$ [3]

avec

- ρ, le coefficient correcteur de soutien (voir la définition proposée au point 6 « Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d'octroi de certificats verts »)
- k_{ECO}, le coefficient économique
- F_{dd}, le facteur d'opportunité « développement durable »

- *Prise en compte du taux d'économie de CO_2*

Dans le cas où la prise en compte du taux d'économie de CO_2 serait maintenue, le nombre de certificats verts effectivement octroyés N_{CV} à une installation devrait être donné par la formule suivante :

$$\text{nombre de CV octroyés } N_{CV} = Eenp \times t_{CV}$$

où

$$t_{CV} = \rho \times k_{CO2} \times k_{ECO} \times F_{dd}$$

avec

- Eenp, le nombre de MWhe net produits
- t_{CV}, le taux d'octroi effectif[4] (exprimé en CV/MWh)
- ρ, le coefficient correcteur de soutien
- k_{CO2}, le taux d'économie de CO_2
- k_{ECO}, le coefficient économique
- $F_{dd,}$ le facteur d'opportunité « développement durable »

- *Proposition, adoption, révision et publication des taux d'octroi nominaux*

La CWaPE serait habilitée à proposer des taux d'octroi nominaux. Le Gouvernement pourrait adapter les taux d'octroi nominaux proposés en fonction des aides à l'Utilisation Durable de l'Energie (UDE) escomptées pour la filière considérée et du facteur d'opportunité « développement durable ». La CWaPE serait chargée de publier les taux d'octroi nominaux au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur de l'arrêté adopté par le Gouvernement déterminant ces taux d'octroi.

Aucune périodicité concernant la révision des taux d'octroi nominaux n'est mentionnée.

[3] Afin de mieux correspondre à l'analyse développée concernant le coefficient ρ, cette formule diffère quelque peu de la formule proposée par le Gouvernement.

[4] Effectif, parce qu'il tient compte de la performance environnementale propre au projet considéré

- *Valeurs applicables pour un site de production donné*

  Pour une unité de production, le taux d'octroi nominal est celui en vigueur au moment de l'obtention du certificat de garantie d'origine ou au moment de la demande d'aide à la production (demande de garantie d'achat au prix minimum garanti) pour autant que l'installation soit effectivement réalisée endéans les deux ans à compter de la demande.

  Cette disposition nouvelle permettant de prendre en compte la date de la demande de garantie d'achat à prix minimum garanti permet d'éviter le problème actuel rencontré par les développeurs de projet qui ne peuvent connaître avec certitude au moment de la décision d'investir la valeur du facteur de réduction k qui sera appliqué à leur installation.

  Sur base des projets réalisés, la CWaPE constate toutefois que pour les installations « complexes » telles que les cogénérations biomasse, un délai de deux ans entre la décision d'investir et la mise en service de l'installation est parfois trop court.

- *Méthodologie pour la détermination du coefficient économique (k_{ECO})*

  L'article 2 du projet d'arrêté précise la méthodologie de calcul qui devrait être utilisée pour la fixation du coefficient technico-économique (k_{ECO})[5] qui sera d'application pour chaque filière de production d'électricité verte pour une période non définie.

  Pour rappel, ces principes ne s'appliquent pas à la filière solaire photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

  La méthodologie proposée ne diffère pas fondamentalement de celle appliquée actuellement par la CWaPE dans le cadre de la détermination des coefficients réducteurs k (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011), sauf que le coefficient économique s'appliquerait durant les 15 ans d'octroi et pas seulement sur les 5 dernières années.

  Les principales différences portent sur la prise en compte des charges fiscales (taux interne de rentabilité "post taxe") ainsi que des éventuelles aides à l'investissement. On passe ainsi d'une analyse de type économique à une analyse financière.

[5] Dans l'arrêté du Gouvernement, la méthodologie de calcul s'applique au taux d'octroi qui, dans un souci didactique, a été rebaptisé "coefficient économique" car le taux d'octroi, dans notre avis, est influencé également par d'autres paramètres.

- *Taux interne de rentabilité (IRR)*

  Le projet d'arrêté précise le mode de fixation du taux interne de rentabilité applicable à chaque filière qui devra être utilisé afin de déterminer le taux d'octroi nominal applicable à celle-ci.

  Le taux interne de rentabilité proposé correspond au coût moyen pondéré du capital (*CMPC, en français, WACC en anglais*) calculé pour chaque filière (et non pour chaque projet comme indiqué dans le projet d'arrêté). Les facteurs de risque propres à chaque filière seront pris en compte moyennant des taux d'endettement différenciés par filière (« gearing ») et des primes de risque différenciées par filière au niveau de l'estimation du coût des fonds propres.

  La méthodologie proposée diffère légèrement de celle appliquée par la CWaPE pour la détermination des coefficients réducteurs k (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011). Toutefois, dans la mesure où la méthode proposée prend également en compte les facteurs de risque propres à chaque filière, les résultats obtenus avec cette nouvelle méthode devront en principe être relativement proches de ceux obtenus via la méthode utilisée par la CWaPE.

  Il s'agira toutefois de taux internes de rentabilité « post taxe » étant donné la prise en compte des charges fiscales au niveau des coûts ce qui n'était pas le cas auparavant.

- *Valeurs de référence pour les prix de marché*

  · *Électricité*

    La méthodologie actuelle de la CWaPE prend comme prix de référence la moyenne annuelle observée l'année précédente (BELIX « Day Ahead Baseload Electricity ») puis une indexation de 2%/an.

    Le projet d'arrêté prévoit l'utilisation du prix 'forward' à deux ans pour la première année puis une indexation de 2%/an.

    La CWaPE attire l'attention sur le fait que dans la mesure où les variations de prix de l'électricité sur les marchés seront prises en compte au niveau du coefficient correcteur ρ, une anticipation de ce prix de marché n'est plus strictement nécessaire dans le cadre de la détermination du coefficient économique (k_{ECO}).

· *Certificat vert*

Le projet d'arrêté prévoit de prendre en compte un prix du certificat vert dégressif sur la durée de vie du projet.

Le prix de départ serait donné par le prix de marché pour les nouveaux projets. Les prix dont dispose la CWaPE sont ceux relatifs aux transactions effectuées dans la banque de données de la CWaPE. Si l'on entend par « nouveaux projets », les prix observés par la CWaPE pour les transactions relatives aux installations nouvellement certifiées (l'année précédente par exemple), la CWaPE est en mesure de fournir un prix moyen observé. La CWaPE n'est par contre pas en mesure de fournir une valeur relative à des projets en cours de négociation.

- *Prix de l'électricité verte produite*

La proposition est conforme à l'approche suivie actuellement par la CWaPE (voir notamment l'avis CD-11i29-CWaPE-353 du 6 octobre 2011) permettant de tenir compte du taux d'autoconsommation et du taux de prévisibilité de la production d'électricité verte.

- *Prise en compte du taux d'économie de CO2*

Pour tenir compte de l'avis de la CWaPE jugeant nécessaire le maintien d'un taux d'octroi basé sur le taux d'économie de CO_2, il conviendra de définir un paramètre supplémentaire, à savoir le taux d'économie de CO_2 nominal pour chaque filière considérée comme cela se fait actuellement dans le cadre de la détermination des coefficients réducteurs k.

Ainsi, pour une filière donnée, sur base d'un taux d'économie de CO_2 nominal défini comme paramètre, le taux d'octroi "économique" de la filière f pourra être déterminé de manière à garantir le taux interne de rentabilité fixé.

5.2.2. Avis

- *Proposition, adoption, publication et révision des taux d'octroi nominaux*

La CWaPE constate que le projet d'arrêté ne définit pas clairement les aspects suivants :

- Le ou les organismes en charge d'une part de récolter les données techniques, économiques et financières pour chaque filière (à définir par ailleurs) et d'autre part d'effectuer les calculs ne sont pas précisés.

La note au Gouvernement indique que « *le paramétrage précis, ainsi que les calculs, seront déterminés par le Gouvernement sur proposition conjointe de la DGO4, DGO6 et CWaPE, après apport d'expertise externe et en concertation avec les secteurs concernés* ».

- Le ou les organismes en charge de faire une proposition de taux d'octrois nominaux au Gouvernement. Actuellement, c'est la CWaPE qui est habilitée à faire une telle proposition dans le cadre de la révision des facteurs de réduction k.

- L'objectif d'une publication par la CWaPE des taux d'octrois décidés par la Gouvernement wallon au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ou de ses révisions.

La CWaPE estime nécessaire de clarifier ces aspects dans l'AGW.

- *Durée d'octroi des certificats verts de 15 ans*

La CWaPE remet un avis favorable sur le maintien d'une durée d'octroi des certificats verts de 15 ans pour toutes les filières (à l'exception de la filière solaire photovoltaïque < 10 kW).

- *Application d'un facteur d'opportunité « développement durable »*

La CWaPE n'émet pas d'objection quant à l'application d'un facteur d'opportunité sur base d'une décision du Gouvernement wallon pour une filière donnée en raison de sa potentielle contribution au développement durable.

La CWaPE insiste toutefois sur le fait qu'il conviendra d'objectiver rigoureusement la détermination des filières bénéficiant de ce facteur afin d'éviter de multiples recours de la part des filières évincées, et ce au détriment de la sécurité juridique.

- *Prix de marché pour les CV*

La CWaPE émet un avis favorable concernant la proposition de prendre en compte un prix de marché observé pour la première année et ensuite une diminution linéaire du prix sur le reste de la période d'octroi des certificats verts (15 ans) jusqu'à un prix minimum de 65 EUR/CV correspondant au prix actuel minimum garanti.

La CWaPE émet par contre un avis défavorable quant à la proposition de fixer une valeur de 65 EUR/CV à partir de la date fixe de 2020 et au-delà dans la mesure où, compte tenu des propositions de révision du mécanisme des certificats verts, on ne peut ex-ante préjuger d'une diminution du prix du certificat vert vers cette valeur de 65 EUR/CV.

Par contre, il est raisonnable d'estimer que dans le chef du porteur de projet, l'incertitude sur le prix de vente des certificats verts s'accroissant au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la décision d'investissement, la valeur de référence prise en compte dans les *business plans* corresponde au prix minimum garanti au-delà de la période contractuelle négociée au moment de la décision d'investir (généralement de 2 à 3 ans).

La CWaPE propose dès lors de prendre en compte une diminution linéaire du prix du certificat vert allant d'un prix maximum pour la première année, correspondant au prix de marché observé, à un prix minimum la 15^{e} année correspondant au prix minimum garanti actuel de 65 EUR/CV.

La CWaPE estime en outre qu'une estimation du prix du marché pour les nouveaux projets n'est pas réaliste car elle présuppose soit la communication de prix à la CWaPE en cours de négociation, soit la publication de prix « spot » émanant d'une bourse d'échange de certificats verts dont l'existence ne peut être garantie. A titre d'exemple, la bourse BELPEX a suspendu ces activités relatives au marché des certificats verts en Wallonie en 2012 suite à l'excédent majeur observé sur le marché.

La CWaPE propose dès lors de prendre comme valeur de référence, la moyenne des prix de vente observés pour les installations certifiées l'année précédente.

- *Prix de marché de l'électricité*

L'application du coefficient correcteur ρ au niveau du taux d'octroi des certificats verts permet de prendre en compte les variations relatives à ce prix de marché (voir point 6 « Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d'octroi de certificats verts »).

Dans le cadre de la révision périodique du coefficient économique (k_{ECO}) des différentes filières, l'anticipation de cette valeur sur base d'un prix forward plutôt que d'une autre référence devient dès lors moins cruciale.

Ceci impose toutefois de fixer une valeur de référence pour le prix de marché de l'électricité. Une proposition est faite dans la suite de l'avis dans le cadre de l'analyse du coefficient correcteur ρ.

- *Entrée en vigueur de la mesure*

Les projets de textes prévoient une application des nouveaux taux d'octroi pour les installations mise en service à partir du 1er avril 2013. Dans la mesure où l'ouverture du droit aux certificats verts débute à la date d'initialisation des comptages telle que reprise dans le certificat de garantie d'origine délivré par l'organisme de contrôle agréé, la CWaPE recommande de prévoir l'application de ces mesures pour les unités de production ayant fait l'objet d'une initialisation des comptages à partir du 1er avril 2013.

6. Balise 3b et 3c – Coefficient correcteur ρ (rho) tout au long des 15 années d'octroi de certificats verts

Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 2 :

« L'article 15, § 1er, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 15. § 1er. Le droit d'obtenir des certificats verts est limité à quinze ans.

Pendant cette période, les rendements énergétiques des installations modernes de référence sont maintenus aux valeurs en vigueur au moment de l'octroi des premiers certificats verts relatifs à l'unité de production concernée.

Pour chaque filière de production d'électricité verte considérée, le taux d'octroi est défini en application d'un calcul visant un niveau de soutien global défini exprimé dans la formule suivante:

Soutien global = ρ x nombre de MWh produits ((t_{CV} x prix CV) + prix de l'électricité)

avec

- *ρ = coefficient correcteur de soutien permettant de moduler le soutien global chaque année, de manière à conserver un niveau constant quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts. Ce taux est fixé à 1 les deux premières années de vie du projet, puis peut évoluer annuellement en fonction du prix de l'électricité et des certificats verts ;*
- *t_{CV} = taux d'octroi (exprimé en CV/MWh) ;*
- *prix de l'électricité = selon le type de projet, purement énergétique ou accessoire à une activité de type industriel, le terme peut être composé d'une partie injectée et d'une partie consommée, dans des proportions variables.*

(…)»

6.1. Contexte

Note au Gouvernement wallon du 1er mars 2012:

« Un coefficient correcteur ρ (rho) est donc introduit ; il permet de moduler le taux d'octroi chaque année, de manière à conserver un même niveau de soutien global quelle que soit la fluctuation des prix de l'électricité et des certificats verts ».

6.2. Analyse

La CWaPE constate que le Gouvernement wallon a opté en 2001 (décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) pour un mécanisme de certificats verts qui est un mécanisme de marché. Cela signifie qu'il existe une offre et une demande de certificats vers sur un marché.

La demande est déterminée par le produit du quota de certificats verts (décidé par le Gouvernement wallon) par le volume de fourniture (MWh fournis en Wallonie). L'offre, quant à elle, résulte de la production d'électricité verte, résultant des initiatives prises par les producteurs verts pour adapter la capacité de production à la demande.

Il s'agit d'un mécanisme de marché (avec un prix plafonné à l'amende fixée par le Gouvernement et, dans la plupart des cas, un prix plancher correspondant à 65 €) puisque le prix du certificat vert est influencé par le rapport entre l'offre et la demande et que ce mécanisme permet une concurrence entre les différentes filières en vue de faire émerger les filières les plus efficaces et les moins coûteuses (par MWh produit ou par certificat vert octroyé).

Le mécanisme de marché est parfaitement transparent puisque la CWaPE assure l'octroi, les transactions et le retour-quota (ou le mécanisme de prix garanti) de tous les certificats octroyés en Région wallonne.

Depuis sa création (décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité), le mécanisme des certificats verts a subi certaines adaptations qui ont permis une meilleure régulation du marché, une répartition plus équilibrée des efforts ou une limitation des effets d'aubaine…, tout en ayant entraîné un développement continu des quantités d'électricité verte produite.

Citons-en les principales :

- un facteur "q", limitant le nombre de certificats verts octroyés à des installations historiques, qui avaient défini leur "business case" avant l'introduction du mécanisme des certificats verts ;

- un facteur "k", limitant le nombre de certificats verts octroyés à des filières qui, au moment de leur implémentation, nécessitaient un soutien moins important (lors des 5 dernières années) ;

- un facteur "multiplicatif" qui, contrairement au facteur k, permettait un octroi plus important de certificats verts aux installations photovoltaïques de faible puissance de manière à rendre possible l'investissement citoyen individuel ;

- des seuils liés à la taille de l'installation.

Toutes ces adaptations ont été prises par le Gouvernement pour que, outre le niveau du quota et le montant de l'amende, ce marché puisse être finement régulé sur base des priorités décidées par le Gouvernement, sans remettre fondamentalement en cause le dynamisme inhérent à un mécanisme de marché.

Bien entendu, d'autres mécanismes existent et fonctionnent dans des pays européens, tel que le *feed-in tariff*, qui ne se basent pas (ou peu) sur un mécanisme de marché. Chaque mécanisme présente des avantages et des inconvénients sans qu'il n'ait été possible de prouver jusqu'à présent que l'un est systématiquement meilleur ou plus efficace qu'un autre. Toute modification brutale d'un mécanisme crée inévitablement des perturbations et des coûts additionnels (la cohabitation de deux systèmes) susceptibles de freiner le développement des sources renouvelables. Ceux qui prônent un changement radical de mécanisme de soutien sont aussi généralement ceux qui s'accommoderaient le mieux de ce ralentissement.

6.3. Avis de la CWaPE

La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts, avec les différentes améliorations qui y ont été apportées, est de nature à permettre au Gouvernement, via la CWaPE, d'assurer le réglage des paramètres utiles pour assurer la cohérence du mécanisme de soutien avec ses priorités politiques, tout en gardant un mécanisme de marché dynamique.

La proposition du Gouvernement, au travers du facteur ρ, est de mieux encadrer le niveau du soutien apporté en prenant en compte l'évolution du prix de l'électricité et du prix du certificat vert. La CWaPE entend examiner l'impact de cette modification sur le bon fonctionnement du marché.

- *Facteur correctif lié à l'évolution du prix de l'électricité*

  Le prix de l'électricité est un élément exogène au mécanisme de certificats verts wallon et est aussi totalement objectivable. Le niveau de développement de l'E-SER au niveau de la Région wallonne n'est pas susceptible d'avoir une influence significative sur le prix de l'électricité (par exemple le prix Belix "Day Ahead Baseload Electricity").

  Or, le mécanisme de soutien à l'électricité d'origine renouvelable vise précisément à combler la différence entre le prix de l'électricité (classique) et le prix de revient de l'E-SER. Il semble donc logique que l'évolution des prix de l'électricité (classique) influence le niveau de soutien nécessaire. Jusqu'à présent, cette préoccupation était déjà présente auprès des différents protagonistes qui, au travers de contrats qui les lient (achat de l'électricité et achat de certificats verts) tenaient compte de l'évolution prévisible des prix de l'électricité. Cette prévision étant aléatoire, on peut considérer qu'une prime de risque non négligeable y est associée et le fait de lever cette incertitude est de nature à limiter le coût lié à cette prime.

  La CWaPE est donc favorable à un facteur de correction qui tienne compte de l'évolution constatée des prix de l'électricité.

- *Facteur correctif lié à l'évolution du prix des certificats verts*

  Le prix du certificat vert est un élément endogène au mécanisme des certificats verts puisque ce prix et déterminé notamment par le rapport entre l'offre et la demande. Ce prix est susceptible d'être manipulé par des acteurs importants. En outre, la correction qui interviendrait même pour une évolution naturelle de ce prix est susceptible de créer une instabilité sur le système, dont les conséquences sont difficilement prévisibles.

  Un prix élevé du certificat vert (reflétant une offre insuffisante) entrainera une réduction du nombre de certificats verts octroyés, ce qui aura comme effet de réduire encore davantage l'offre de certificats verts avec une pression à la hausse sur le prix du certificat vert. Le consommateur risque d'être pénalisé deux fois, puisque le prix du certificat vert lui est, *in fine*, répercuté.

  Un prix faible du certificat vert (reflétant une offre excédentaire) entrainera une augmentation du nombre de certificats verts octroyés, ce qui aura comme effet d'augmenter l'offre et de faire davantage baisser les prix. Le prix faible ne sera pas forcément à l'avantage du consommateur qui devra également supporter le prix du mécanisme d'aide à la production (rachat des certificats verts excédentaires par ELIA).

- *Recommandation*

  - En conséquence, la CWaPE recommande au Gouvernement de ne faire varier le coefficient correcteur que sur l'évolution des prix de l'électricité. Pour qu'il puisse être bien compris et bien utilisé, ce facteur devra être simple et unique pour toutes les filières, de manière à ne pas entraîner de discussion partisane à chaque révision annuelle. Même si, ce faisant, le coefficient correcteur ne tient pas compte de toutes les situations spécifiques (autoproduction, coût des combustibles, part du soutien dans la recette globale…), il permettra aux acteurs du marché de s'organiser dans un environnement stable. Les contrats entre parties permettront de couvrir les risques spécifiques à une installation particulière.

- La formule mathématique reprise à l'article 2 du projet d'arrêté pourrait dès lors devenir :

  « Pour chaque filière de production d'électricité verte considérée, le taux d'octroi est défini en application d'un calcul visant un niveau de soutien global défini exprimé dans la formule suivante:

  recette globale par MWh = (ρ x k_{CO2} x k_{ECO} x F_{dd} x prix CV) + (λ x prix élec)

  avec

  - *ρ = coefficient correcteur du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité de l'année n – 1 ;*
  - *k_{CO2} = facteur correctif en fonction du taux d'économie de CO_2 ;*
  - *k_{ECO} = taux d'octroi nominal [6] ;*
  - *F_{dd} = facteur d'opportunité « développement durable »*
  - *λ = rapport entre le prix de l'électricité verte produite dans la filière considérée (ou le coût évité en cas d'autoconsommation) et le prix du marché de l'électricité (par exemple BELIX)*
  - *prix élec = prix du marché de l'électricité ».*

  Le coefficient correcteur ρ serait publié par la CWaPE dans les premiers jours de janvier et serait calculé sur la moyenne du prix du marché de l'année précédente[7] et applicable l'année en cours.

- Commentaire sur le ρ :

  · $\rho = 1$ si prix du marché (n – 1) = prix élec de référence[8] ;
  · $\rho > 1$ si prix du marché (n – 1) < prix élec de référence ;
  · $\rho < 1$ si prix du marché (n – 1) > prix élec de référence.

  La relation qui lie ρ à la variation du prix du marché de l'électricité doit être analysée en profondeur. Cette relation n'est probablement pas strictement linéaire. Elle doit viser à une stabilisation de la recette globale pour une filière représentative, tout en sachant que la stabilisation ne sera pas complètement atteinte pour les autres filières, qui n'auraient pas la même répartition des recettes entre la vente de l'électricité produite et la vente des certificats verts.

  Une analyse complémentaire sera menée notamment au travers d'une étude de sensibilité pour les différentes filières en fonction d'évolutions différenciées des prix de l'électricité.

---

[6] Correspond à la notion de t_{CV} (taux d'octroi) dans le projet d'arrêté

[7] Par exemple le prix moyen annuel Day Ahead Baseload (BELIX)

[8] Le prix de référence de l'électricité est fixé arbitrairement, par exemple, à 65 €/MWh.

- Commentaire sur λ :

  · λ < 1 : prix de l'électricité verte produite dans la filière inférieur au prix du marché de l'électricité (par exemple suite au coût du maintien de l'équilibre pour des installations à fonctionnement intermittent et imprévisible) ;

  · λ > 1 : prix de l'électricité de la filière supérieur aux prix du marché de l'électricité (par exemple suite à une autoconsommation).

  La CWaPE est donc d'avis que la formule qui doit déterminer le taux d'octroi effectif d'une installation est

$$\mathbf{t_{CV} = \rho \times k_{CO2} \times k_{ECO} \times F_{dd}}$$

  avec

  - ρ = coefficient correcteur calculé annuellement et commun à toutes les filières ;
  - k_{CO2} = facteur correctif mesuré trimestriellement pour chaque installation et correspondant à son taux d'économie de CO_2 spécifique ; ce calcul peut se faire de façon objective sur base des relevés d'index (comme cela est fait aujourd'hui) ;
  - k_{ECO} = taux d'octroi nominal de la filière attribué au moment de l'émission du certificat de garantie d'origine et fixé pendant 15 ans ; le calcul peut se faire de façon objective sur base des éléments de coût de chaque filière et des paramètres économiques approuvés par le Gouvernement ;
  - F_{dd} = facteur d'opportunité de la filière, attribué par le Gouvernement au moment de l'émission du certificat de garantie d'origine et fixé pendant 15 ans.

  La CWaPE considère que l'indice BELIX devrait être pris pour évaluer l'évolution du prix de l'année (n – 1).

  Le Day Ahead Baseload Electricity est publié journellement et sa moyenne annuelle ne créerait aucune surprise pour les acteurs. La CWaPE privilégie un indice basé sur des valeurs passées (plutôt que sur le "*forward*") pour deux raisons :

  · l'indice BELIX est incontestable et correspond à une réalité économique, alors que plusieurs indices "*forward*" existent et sont plus susceptibles d'être manipulés;

- en cas d'écart entre le prix défini par l'indice choisi et la réalité du moment, il y aura (toutes autres choses étant égales par ailleurs) un déficit ou un excédent momentané de "soutien global". Cet écart sera compensé l'année suivante si l'indice est basé sur les prix de l'année précédente. Par contre, il ne sera pas compensé s'il s'agit d'un indice "*forward*" qui ne se serait pas concrétisé (en cas de crise par exemple), sauf à mettre en œuvre une technique de type "solde régulatoire"[9], et reporter à l'année suivante un écart de recette lié à une prévision non concrétisée.

La CWaPE considère donc que, même si le prix *forward* pourrait être plus proche de la réalité que le prix basé sur l'année précédente, la réalité vécue sur deux années consécutives donne une meilleure stabilité de recette au producteur.

- Le facteur ρ serait identique pour toutes les filières. Même lorsqu'il s'agit d'autoproduction, le coût évité grâce à cette autoproduction est modifié suite à une évolution du prix BELIX et il est donc logique d'en tenir compte, ne fut-ce que dans le cadre du maintien d'une compétitivité par rapport à des entreprises concurrentes non autoproductrices.

- L'entrée en vigueur de cette disposition devra être annoncée au moins 9 mois à l'avance pour permettre aux contrats de rachat des certificats verts et/ou de l'électricité produite d'être adaptés à la nouvelle situation. Ce délai semble en effet le délai normal entre la signature des contrats et la mise en service effective de la production.

7. Balise 3b et 3c – Evolution de la filière solaire photovoltaïque > 10 kW

Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 3 :

« L'article 15quater est modifié de la manière suivante :

(…)

Pour les installations mises en services à partir du 1ier avril 2013, pour la production d'électricité des installations de plus de dix kW et de moins de 250 kWc, le nombre de certificats verts octroyé est déterminé conformément à l'article 15 §1ier du présent arrêté et est plafonné à un certificat vert par MWh si les conditions suivantes ne sont pas cumulativement remplies :

- *50 % au moins de l'électricité photovoltaïque produite est autoconsommée sur une base annuelle par le producteur sur le lieu de l'installation de production;*

[9] Voir les tarifs des gestionnaires de réseau

- *un audit simplifié des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques a été réalisé par un bureau agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE ;*

- *l'installation de production d'électricité photovoltaïque n'a pas bénéficié d'aide à l'investissement couvrant plus de 50 % du coût de l'investissement. La CWaPE est chargée de vérifier lors de chaque octroi de certificats verts le respect de cette condition. »*

7.1. Analyse

Sur base du projet d'arrêté, de la note au Gouvernement wallon et de la communication faite par le Gouvernement, il apparaît que la volonté du Gouvernement est de simplifier les modalités d'octroi de certificats verts.

Pour ce faire, le Gouvernement propose :

1) De supprimer la condition de l'audit de faisabilité démontrant qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps de retour de l'investissement inférieur à 5 ans établi sur la base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE.

   L'obligation de faire faire un audit simplifié des bâtiments ou des installations susceptibles d'être alimentés en électricité par les panneaux solaires photovoltaïques par un bureau agréé AMURE / UREBA, sur base d'une méthodologie établie et publiée par la CWaPE, est par contre maintenue. Le souhait du Gouvernement est de conserver un audit énergétique de manière à garantir la bonne connaissance par l'investisseur des différentes options d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments ou installations préalablement à la réalisation d'un investissement dans une installation photovoltaïque.

2) De modifier le calcul des 50% d'autoconsommation. Le projet d'arrêté propose d'abandonner la vérification de l'autoconsommation sur base trimestrielle pour passer à une vérification annuelle. Le but de cette modification est de ne plus pénaliser les activités dont les besoins ne sont pas constants (activités saisonnières, agriculteurs, ….)

3) Définir les conditions reprises à l'article 15 § 1er déterminant les taux d'octrois. Actuellement, le taux d'octroi global pour la filière photovoltaïque > 10 kW se calcule selon les modalités suivantes :

   a. 7 CV / MWh pour la production correspondant aux 5 premiers kWc ;
   b. 5 CV / MWh pour la production correspondant aux 5 kWc suivants ;
   c. 1 ou 4 CV / MWh pour les 240 kWc suivants ;
   d. 1 CV / MWh à partir du 251e kWc installé.

7.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE est favorable aux principes sous-tendus par le projet d'arrêté, et est d'avis qu'il convient de les concrétiser rapidement. Toutefois, la mise en œuvre pratique de ces principes semble, sous certains aspects, difficilement réalisable pour la CWaPE.

- *Audit de faisabilité*

  La CWaPE rappelle qu'elle soutient cette initiative (cf. CD-10k09-CWaPE-306, p21) mais propose certaines modifications dans le texte.

  La procédure actuelle n'oblige pas de rentrer à la CWaPE un audit de faisabilité calculant le temps de retour pour l'installation d'une cogénération sur le site de production dans le but de recevoir 4 CV/MWh préalablement à l'investissement dans les panneaux photovoltaïques.

  La CWaPE accepte un délai allant jusqu'à 6 mois après envoi de la notification du certificat de garantie d'origine. La proposition d'exiger un audit préalablement à l'investissement est une condition difficilement vérifiable.

  La CWaPE pense qu'à l'avenir, cet audit doit obligatoirement et spécifiquement être annexé au CGO ou bien à l'avenant pour les unités modifiées significativement. Le contrôle sera ainsi simplifié et cette obligation permettra d'éviter des rectificatifs d'octrois de certificats verts (ce qui se passe lorsque l'audit est envoyé postérieurement au CGO).

  En relation avec le point 2 sur l'autoconsommation, la CWaPE souhaite profiter de l'audit énergétique pour évaluer la consommation annuelle du site de production.

  Actuellement, l'auditeur doit mesurer (campagne de mesure sur 15 jours) ou estimer pour les nouveaux sites, les consommations énergétiques. Ces consommations sont donc connues préalablement au premier octroi de certificats verts.

  La CWaPE propose d'amender le type d'audit énergétique demandé au producteur comme suit :

  a) en ajoutant un chapitre spécifique sur les mesures URE à apporter sur site comme prévu dans le projet d'arrêté ;

  b) en ajoutant un chapitre « installation d'une centrale photovoltaïque à partir des mesures de consommations électriques sur site ». Dans ce chapitre, à l'aide des mesures et calculs réalisés, l'auditeur AMURE-UREBA, définirait la puissance crête maximale à installer sur site pour répondre à une autoconsommation de 50% sur base annuelle ;

c) en allégeant les exigences sur l'étude de faisabilité d'une cogénération par l'utilisation d'un logiciel moins précis mais plus simple (niveau cogencalc plutôt que cogensim).

Pour ce faire, les deux documents que l'auditeur doit suivre (CD-8l23-CWaPE-222 et « Réaliser une étude de faisabilité d'une cogénération dans les règles de l'art », version 5 du 22 décembre 2008) pour faire son rapport seront mis à jour par la CWaPE et par le facilitateur.

- *Autoconsommation*

La CWaPE reste favorable à un assouplissement des conditions sur l'autoconsommation.

Pour rappel, le calcul trimestriel de l'autoconsommation réalisé par la CWaPE actuellement est une vérification en temps réel. En pratique, la CWaPE met en regard l'index du compteur certificat vert avec l'index du compteur injection sur le réseau. L'index consommation réseau n'entre pas dans le calcul. Si le producteur injecte plus de 50% sur le réseau par rapport à la production des panneaux photovoltaïques, la condition est considérée comme non remplie. Le principe de la compensation n'est donc pas utilisé dans le calcul de l'autoconsommation.

La CWaPE estime que la vérification annuelle de l'autoconsommation compliquerait la gestion des sites de production. La législation imposant un relevé d'index trimestriel, la CWaPE octroie des certificats verts 4 fois par an. Cette condition impliquerait pour la CWaPE d'éventuellement faire des rectificatifs d'octrois de certificats verts pour les 4 trimestres déjà octroyés. En plus d'augmenter la charge de travail, nous ajoutons une complexification de la compréhension des feuilles d'octrois par le producteur.

Diriger les installations photovoltaïques vers des sites où l'on peut vérifier une consommation électrique locale de minimum 50% par rapport à la production est le critère soutenu par la CWaPE pour les raisons suivantes :

1) l'installation de panneaux là où il y a de la consommation impactera moins le réseau par rapport à une installation où tout serait injecté sur le réseau ;

2) cela évite de mettre en compétition (alimentaire-énergie) les terres agricoles ;

3) on utilise les surfaces de toitures existantes ;

4) on répond au besoin de l'industriel de diminuer sa facture énergétique ;

5) sans autoconsommation, le taux d'octroi devrait être supérieur pour obtenir un taux de rentabilité de 7%.

Par contre, vérifier l'autoconsommation effective induit des effets de bords contre-productifs :

a) le producteur vert doit consommer un maximum de sa production électrique pour bénéficier des 4 CV/MWh. Ceci est contre le principe URE qui doit tendre vers une diminution de la consommation énergétique. Dans la pratique, des cas concrets de consommations inutiles ont déjà été suspectés ;

b) le calcul de l'autoconsommation actuel engendre une incertitude sur le taux d'octroi trimestriel. Le risque pour ce type d'installation est plus grand. Par conséquent, le taux d'octroi qui tient compte du risque doit être supérieur. Le niveau de soutien est dès lors augmenté.

Au regard de cette analyse, la CWaPE propose que la possibilité d'autoconsommation soit une condition vérifiée lors de la certification du site de production. L'audit énergétique annexé au certificat de garantie d'origine servirait de base pour évaluer la condition.

Pour bénéficier des 4 CV/MWh, le producteur ne pourrait pas installer une puissance crête dont la production annuelle serait supérieure à 200% par rapport à la consommation annuelle du site (code EAN sur lequel les panneaux sont raccordés).

Le taux d'octroi serait ainsi fixé pour les 15 années d'octroi.

Si la consommation du site augmente dans les années futures, la condition ne pourra être réévaluée, à l'exception des unités de productions qui ont subi une modification significative. Conformément à la législation, cette modification significative doit être validée par un avenant au certificat de garantie d'origine. Dans ce seul cas, un nouvel audit énergétique pourrait être annexé à l'avenant.

Pour les nouveaux sites, le cahier des charges devra prévoir que l'auditeur estime les futures consommations (puissances consommateurs x heures). La puissance maximale à installer dépendra donc dans ce cas d'un calcul et non de mesures.

Ce calcul devrait être vérifié 2 ans après la mise en service de l'unité photovoltaïque selon les mêmes règles que pour un site existant. Si l'auditeur conclut que les conditions ne sont pas remplies, la CWaPE appliquera le taux d'octroi de 1 CV / MWh et se réserve le droit de réclamer les certificats verts indûment octroyés.

Les modalités de vérification de cette condition d'autoconsommation seront définies via une mise à jour du document CD-8l23-CWaPE-222 « *Décision et avis sur la méthodologie à suivre pour les audits destinés à démontrer qu'une unité de cogénération n'est pas réalisable sur le plan technique ou ne permet pas de garantir un temps ».*

La CWaPE attire cependant l'attention sur le fait que cet assouplissement des 250 kWc des mesures doit être accompagné d'une révision des taux d'octroi jusqu'à 250 kWc, le taux d'octroi de 4 devenant manifestement trop généreux.

8. Balise 3b – Adaptation du mécanisme de prix minimum garanti

- Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article premier

« Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

"Ces modalités concernent notamment l'introduction du certificat de garantie d'origine et d'un dossier technico-financier reprenant les éléments suivants :

1° une copie de tous les documents attestant du coût global des investissements relatifs à l'installation de production ;

2° une copie de tous les documents relatifs aux différentes aides perçues pour la réalisation de l'installation, notamment les aides à l'investissement ;

3° une analyse financière déterminant le coût de production de l'électricité verte ;

4° une déclaration sur l'honneur attestant que les informations communiquées sont complètes et certifiées sincères et véritables.

La CWaPE transmet une copie du dossier de demande à l'administration." »

- Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, art. 3, 4 et 5

« Art. 3 Au §1ier de l'article 24 ter du même arrêté les mots « Moyennant arrêté du Ministre pris après avis de la CWaPE, » sont supprimés.

Les §2 et 3 sont supprimés.

Art. 4 Les articles 24 quater, 24 septies et 24 octies du même arrêté sont supprimés.

Art. 5 L'article 24 sexies est remplacé par ce qui suit :

"Art.24sexies. Le producteur vert notifie à la CWaPE sa décision de bénéficier de la garantie d'achat pour les certificats verts en question, selon des modalités définies par la CWaPE.

À défaut de notification, les certificats verts en question ne pourront bénéficier de la garantie d'achat.

Lorsque la CWaPE octroie les certificats verts pour lesquels le producteur vert a demandé l'application de la garantie d'achat, elle en informe le gestionnaire du réseau de transport local." »

8.1. Analyse

La mesure envisagée vise plusieurs objectifs :

1. Pour les installations de plus de 10 kW, à l'instar de ce qui est déjà en vigueur pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW :

    a. Simplifier la procédure administrative actuelle pour l'obtention de la garantie d'achat des certificats verts au prix minimum garanti en supprimant la nécessité d'introduire une demande spécifique pour chaque projet ; un avis spécifique pour demande et un arrêté ministériel ne seront dès lors plus requis.

    b. Diminuer les facteurs de risque (et par conséquent les coûts de financement des projets) pour les producteurs en fixant la durée de cette garantie à 15 ans pour tous les projets.

2. Pour toutes les installations, permettre l'activation de cette garantie d'achat pendant toute la durée de validité du certificat vert (actuellement 5 ans).

Dans son avis CD-11e09-CWaPE-326 du 9 mai 2011, la CWaPE ne proposait pas de simplification administrative dans la mesure où les informations obtenues dans le cadre de cette procédure étaient jugées d'une grande utilité dans le cadre de la révision périodique des niveaux de soutien :

« L'analyse en profondeur des dossiers introduits en vue de solliciter une aide à la production est particulièrement importante pour la CWaPE. Cette analyse permet de prendre connaissance de tous les éléments de coût et du "business plan" des producteurs verts. Outre que la consultation de ces chiffres permet la mise à jour d'une base de données (coûts d'investissement, d'entretien, prix des contrats de vente d'électricité et de certificats verts, assurances…), elle développe globalement le know-how permettant la réalisation des études demandées par le Gouvernement.

La CWaPE ne considère donc pas cette analyse comme devant être simplifiée, vu les avantages retirés. Au contraire, la CWaPE serait intéressée d'obtenir le "business plan" pour tous les projets de production d'électricité verte et donc même ceux qui ne sollicitent pas une aide à la production. »

La proposition permet de rencontrer cette préoccupation de la CWaPE en imposant de joindre à toute demande préalable d'octroi de certificats verts, un dossier technico-financier reprenant les informations transmises actuellement dans le cadre de la procédure d'obtention de la garantie d'achat.

La proposition permet en outre au porteur de projet d'introduire ce dossier technico-financier préalablement à la mise en service de l'installation (cf. balise 3b – révision du taux d'octroi) afin de fixer le taux d'octroi nominal qui sera d'application pour ce projet. Cette nouvelle disposition est de nature à réduire de manière sensible les facteurs de risque liés au mécanisme des certificats verts perçus lors du financement du projet.

La possibilité d'activer la garantie d'achat pour l'ensemble des certificats verts octroyés et pendant toute la durée de validité du certificat vert émis est également de nature à faciliter le financement des projets et à réduire les coûts associés à celui-ci.

8.2. Avis de la CWaPE

La CWaPE remet un avis favorable à la proposition d'adaptation du mécanisme de garantie d'achat à prix minimum garanti.

Dans un souci de simplification administrative au niveau de la CWaPE, celle-ci estime toutefois que la disposition prévoyant l'envoi d'une copie de tous les dossiers reçus par la CWaPE à l'administration n'est pas nécessaire. Une disposition permettant à l'administration d'obtenir une copie sur demande devrait suffire largement.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que sur base de la proposition actuelle, toutes les installations (antérieures et postérieures au 1er avril 2013) pourront bénéficier de ce mécanisme simplifié et amélioré. Si le Gouvernement souhaite conditionner le bénéfice de ces nouvelles dispositions aux installations mise en service après le 1er avril 2013, il y a lieu de le spécifier dans l'arrêté OSP.

Dans le contexte actuel incitant les investisseurs à prendre toutes les garanties nécessaires et dans la mesure où la toute grande majorité des installations actuelles n'a pas encore introduit de demande de garantie d'achat auprès de l'administration mais serait susceptible de le faire (en particulier au niveau des installations solaires photovoltaïques), la CWaPE est favorable à l'application de ces nouvelles mesures à l'ensemble des installations en vue essentiellement de limiter la charge administrative au niveau de l'administration et de la CWaPE.

9. Balise 3b et 3c – Redevance CWaPE

9.1. Contexte

Le Ministre en charge de l'énergie indique dans la note au Gouvernement wallon du 1er mars 2012 : *« (…) la charge budgétaire du traitement des dossiers de CV par la CWaPE (1,8 millions €) sera financée par une redevance perçue par la CWaPE sur les CV, en fonction du nombre de MWh produits, et sera déduite du budget de la CWaPE ».*

La CWaPE constate cette intention du Gouvernement, mais ne retrouve aucune proposition de disposition législative à ce propos dans les textes qui lui ont été soumis pour avis.

Par ailleurs, la CWaPE constate qu'elle ne dispose plus à l'heure actuelle des moyens nécessaires pour remplir l'ensemble de ses missions, d'autant plus que ces missions ont évolué dans le temps (nombre de dossiers, complexité croissante des procédures…). Elle a d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme à plusieurs reprises, tant au niveau du comité de direction (où siègent les Commissaires du Gouvernement), que du Ministre en charge de l'énergie (voir courrier du 27 mars 2012) et enfin plus récemment auprès du Ministre du Budget et du Ministre-Président.

La CWaPE comprend que le Gouvernement recherche de nouveaux moyens de financement pour la CWaPE et entend contribuer à l'examen de ces pistes, sans considérer néanmoins qu'un avis formel lui soit demandé en la matière.

9.2. Analyse

- *Redevance perçue par la CWaPE*

  La CWaPE devrait percevoir une redevance, ce qui correspond à un type d'activité qu'elle n'a pas encore pratiqué. Pour cette activité qui s'éloigne fortement de son "*core business*", la CWaPE compte s'adresser à des sociétés spécialisées en facturation et en recouvrement. Elle a d'ores et déjà recueilli quelques renseignements financiers à cet égard pour argumenter le présent document.

  En cas de concrétisation, la CWaPE passera bien entendu par la procédure des marchés publics.

- *Redevance perçue sur les certificats verts…*

  La redevance devrait donc trouver sa justification dans le service qui est rendu lors de l'octroi des certificats verts, ou lors des transactions de ces certificats verts ou dans l'attribution du certificat de garantie d'origine (CGO) donnant ultérieurement droit aux certificats verts.

La CWaPE privilégiera une redevance réclamée lors de l'octroi des certificats verts, pour ne pas pénaliser le fonctionnement du marché (si la redevance est réclamée lors des transactions, ce qui est de nature à freiner le nombre de transactions et donc le rôle des intermédiaires) ou limiter la redevance aux nouvelles installations de production verte (redevance basée sur l'attribution du CGO).

- *… en fonction du nombre de MWh produits*

En 2012, il y aura plus de 4 millions de MWh verts qui seront produits, correspondant à plus de 5 millions de certificats verts. Il y avait 45.000 sites de production verte fin 2011, ce qui correspond à 45.000 octrois par trimestre ou 180.000 octrois par an.

Il apparaît rapidement qu'établir 180.000 factures par an pour récolter (en net) 1,8 M €/an est totalement démesuré. En effet, chaque facture devrait rapporter en moyenne 10 € alors que le coût d'établissement d'une facture est estimé (cfr société de recouvrement) à 5 € (pour toute la chaîne de valeur). En considérant en outre le taux d'impayé (± 10%) et les frais de rappels (3 €), ce serait de l'ordre de 3 millions € qu'il faudrait exiger comme redevance pour obtenir le résultat net souhaité (1,8 millions €).

Il est bien entendu possible de réduire les frais en limitant le nombre de factures pour les plus petits clients (1 facture par an), mais cela engendrerait d'autres types de manipulations et donc de coûts.

En vue de réduire les coûts administratifs et de procurer aux installations < 10 kW le soutien financier le plus approprié, la CWaPE recommande au Gouvernement (voir balise 3c) de transférer complètement au Guichet unique (GU) des GRD la responsabilité de ce soutien. En effet, la CWaPE estime que, pour ce type de public, l'octroi des certificats verts à négocier sur le marché n'est pas optimal (voir annexe 2). Si le Gouvernement suit cette recommandation, il ne sera donc pas indiqué de réclamer une redevance à ces producteurs verts. En outre, la redevance qui pourrait être réclamée à chacun de ces producteurs représenterait quelques euros par an, rendant la facturation définitivement contre-productive.

En ne considérant que les installations d'une puissance > 10 kW, le nombre se réduit significativement puisque l'on s'attend à ± 450 sites en activité d'une puissance > 10 kW à la fin de l'année 2012.

Dans ce cas, le nombre de factures annuelles se réduit au chiffre beaucoup plus raisonnable de 1.800 factures annuelles, avec un montant moyen à percevoir de 1.000 € net par facture (± 0,5 €/MWh vert). Les frais administratifs pour gérer cette facturation s'établissent à moins de 10.000 €/an (voir détail en annexe 1), pour autant que le Gouvernement prévoie une disposition qui permette à la CWaPE de bloquer l'octroi des certificats verts auprès des producteurs qui ne seraient pas en règle de redevance.

9.3. Solutions alternatives

- *Redevance de raccordement*

  Cette redevance existe actuellement. Elle alimente le Fonds énergie, duquel est issu la dotation de la CWaPE. La solution la plus simple (coût administratif nul) est d'augmenter cette redevance (1,8 millions € correspondant à moins de 0,1 €/MWh).

- *Taxe ou redevance auprès des fournisseurs*

  Dans ce cas, la taxe ou redevance serait collectée auprès des fournisseurs d'électricité, lors du "retour-quota" et sur base du nombre de certificats verts remis.

  La contribution serait inférieure à 0,5 €/certificat vert (soit moins de 1% de la valeur du certificat vert) et générerait peu de frais administratifs vu la relation qui lie les fournisseurs au régulateur. Ces frais sont estimés (100 factures/an) à maximum 500 €/an.

- *Redevance lors de l'octroi des certificats verts auprès des producteurs verts > 10 kW*

  Voir ci-dessus. Coût administratif : ± 10.000 €/an

Quelle que soit la solution retenue, il semble difficilement réalisable que des rentrées financières significatives parviennent à la CWaPE encore en 2012. Si le Gouvernement devait formaliser une décision avant les vacances d'été, la CWaPE pourrait initier une procédure dans le cadre des marchés publics et les premières factures pourraient être envoyées pour le dernier trimestre 2012.

La CWaPE privilégie les solutions qui génèrent le coût administratif le plus bas. Sur le long terme, en effet, tout coût administratif sera, directement ou indirectement, répercuté sur le client final.

10. Balise 7 – Révision du mécanisme de réduction du quota pour les entreprises en accord de branche

- Projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, art. 3

« Le §1ier de l'article 39 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels.

Le Gouvernement peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie. Cette modulation bénéficie directement aux clients en question et ne peut excéder un volume correspondant à 22,5% du quota annuel de l'année en cours.

…

La quantité minimale des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE en application des alinéas 1 à 4 est déterminée de manière à atteindre, en 2020, un objectif de tendre à 20% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, dont une contribution de 8000 GWh d'électricité renouvelable produits en Wallonie, compte tenu de l'évolution du développement des filières de production d'énergie renouvelable ainsi que du contexte européen et belge en matière d'objectifs d'énergies renouvelables et de cogénération de qualité, de l'évolution du contexte socio-économique et des prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs dont les clients résidentiels. Le respect de cet objectif sera contrôlé par le Gouvernement sur la base d'une évaluation réalisée par la CWaPE selon les modalités qu'il détermine. Le cas échéant, le Gouvernement prendra, après avis de la CWaPE, les mesures correctives nécessaires tant vis-à-vis des clients protégés que des entreprises. »

- Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 4

« L'article 25,…, du même arrêté est modifié comme suit :

3° Le § 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficience énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des paragraphes 1er à 3 à la CWaPE.

Lorsqu'un autoproducteur conventionnel a signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficience énergétique à court, moyen et long terme, celui-ci peut bénéficier d'une réduction de certificats verts à remettre à la CWaPE conformément aux paragraphes 1er à 3.

La réduction vaut pendant la durée de la convention, en ce compris le trimestre au cours duquel le client ou l'autoproducteur conventionnel susmentionnés a signé la convention visée aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe. »

4° Cet article est complété des paragraphes 6 à 9 rédigés comme suit :

« § 6. La réduction du nombre de certificats verts visé au §5 du présent article correspond à une diminution de quota selon les formules suivantes, appliquées aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche :

1° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité comprise entre 0 et 5 GWh inclus, application de 75% du quota annuel visé au § 3 ;
2° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 5 et 25 GWh inclus, application de 50 % du quota annuel visé au § 3 ;
3° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité entre 25 et 75 GWh inclus, application de 15 % du quota annuel visé au § 3 ;
4° pour la tranche de consommation trimestrielle d'électricité supérieure à 75 GWh, application de 10 % du quota annuel visé au § 3.

§ 7. Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur.

Aux fins de bénéficier de la réduction, le fournisseur transmet, par courrier simple, avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, une attestation signée par le fournisseur et le client final en question. Cette attestation est transmise à la CWaPE qui en contrôle l'exactitude. L'attestation mentionne la référence, la date de signature et la durée de la convention, les coordonnées du fournisseur et du client final, le lieu du siège d'exploitation, le volume des fournitures, ainsi que l'année considérée.

Afin de bénéficier de la réduction, l'autoproducteur conventionnel transmet, par courrier simple, avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, à la CWaPE, les données relatives au volume d'électricité autoproduite pour son propre usage ainsi que l'année considérée. La CWaPE établit les modalités de transmission et de contrôle de ces données.

Les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client final ou autoproducteur conventionnel qui en est à l'origine.

Une entreprise de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication physiquement interconnectées est considérée comme un seul siège d'exploitation correspondant à une unité technique ou industrielle, pour ce qui concerne pour la force motrice à des fins de déplacement. La condition visée à l'alinéa 1er, point 1, et la limite géographique visée à l'alinéa 1er, point 2, ne s'applique pas pour ce type de consommation.

…

§ 9. Dans son évaluation rendue en application du §4, la CWaPE fait rapport sur le volume global des réductions des quotas accordées conformément au présent article et vérifie que celui-ci n'excède pas une enveloppe globale de 23% du volume de quota visé au paragraphe 3 du présent article. En cas de dépassement constaté ou raisonnablement prévisible, la CWaPE adresse au Gouvernement une proposition de modification des réductions de quotas visés aux paragraphes 6 et 9 ou d'adaptation des quotas de manière à rétablir cette proportion. ».

10.1. Analyse

- *Limitation du volume global de réduction à 22,5% du quota nominal*

Suite à la dernière modification de l'AGW-PEV du 1er mars 2012, l'article 25, §5 de cet arrêté prévoit les dispositions suivantes :

« Au plus tard au 1er janvier 2013, le Gouvernement wallon détermine un nouveau régime de réduction du nombre de certificats verts à remettre à la CWaPE de manière telle que le volume total des certificats verts bénéficiant de cette réduction corresponde à maximum 23% du quota visé à l'article 25, §3. Ces réductions seront destinées à bénéficier aux clients professionnels (grandes entreprises et PME électro-intensives) ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer leur efficience énergétique à court, moyen et long terme ainsi qu'aux clients finals résidentiels. A défaut de décision du Gouvernement à cet égard, le régime actuel reste en vigueur. »

L'avis rendu par la CWaPE (CD-11d26-CWaPE-325) en date du 20 avril 2011 concernant le projet d'arrêté modificatif portait sur un volume global des réductions plafonné à 20% (entreprises et clients protégés). Le volume global définitivement arrêté est fixé à 23%.

Le projet de décret prévoit une limitation, sur base annuelle, du volume global des réductions accordées aux entreprises à 22,5% et 0,5% aux clients protégés.

Le projet d'arrêté ne prévoit toutefois aucune mesure corrective en cas de dépassement des réductions accordées sur une année par rapport au volume global maximal annuel prévu par le projet de décret.

Si le projet d'arrêté prévoit bien une évaluation triennale par la CWaPE concernant le volume global des réductions de quotas accordées aux entreprises afin de vérifier si celui-ci ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le décret, cette évaluation ne peut aboutir qu'à des propositions d'adaptation des quotas nominaux et réductions futures de manière à prévenir un dépassement ou à revenir à une situation conforme au prescrit du projet de décret.

- *Elargissement des bénéficiaires aux autoproducteurs conventionnels en accord de branche*

  La législation actuelle permet à un fournisseur d'un client final ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficience énergétique à court, moyen et long terme (« accords de branche »), de bénéficier d'une réduction de quota calculée sur base des consommations électriques de ce client final.

  Dans la mesure où le projet d'arrêté prévoit de soumettre désormais les autoproducteurs conventionnels au quota de certificats verts sur base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage, il est prévu que ceux-ci puissent bénéficier de réductions de quota sur base des mêmes règles de calcul que celles applicables pour les fournitures aux clients finals. Cette possibilité est également conditionnée à la conclusion d'un accord de branche.

  Les réductions de quota seraient donc désormais appliquées sur base des consommations d'électricité des entreprises en accord de branche que ces consommations soient assurées par fourniture ou par autoproduction conventionnelle.

  La CWaPE est chargée d'établir les modalités de transmission et de contrôle de données relatives aux consommations des autoproducteurs conventionnels.

- *Suppression du seuil de consommation trimestrielle minimale*

  Un seuil de consommation trimestrielle minimale de 1,25 GWh par siège d'exploitation est actuellement requis pour pouvoir bénéficier d'une réduction de quota.

  Le projet d'arrêté prévoit la suppression de ce seuil de consommation trimestrielle minimale.

Dans son avis CD-11d26-CWaPE-325, la CWaPE émettait des réserves « *quant à l'efficacité coût/bénéfice de la mesure pour les PME électro-intensives qui ont une consommation inférieure à 1,25 GWh par trimestre ».*

Sur base des concertations tenues avec les représentants des entreprises concernées, le nombre de nouvelles demandes semblerait devoir rester limité en raison de la persistance d'un seuil en dessous duquel l'engagement dans un processus d'accord de branche n'est pas rentable pour l'entreprise.

- *Nouvelle notion d'unité géographique et technique*

La réduction actuelle est calculée par siège d'exploitation du client final[10] correspondant à une unité technique ou industrielle.

Le projet d'arrêté prévoit que la réduction du nombre de certificats soit appliquée *aux entreprises formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche.*

La limitation imposée actuellement dans le calcul des réductions aux consommations d'un même client final disparaît par conséquent. Cette mesure nécessitera dès lors une adaptation des procédures de traitement des demandes au niveau de la CWaPE.

En outre, pour les clients finals bénéficiant déjà d'une réduction de quota, ceci nécessitera dans certains cas un élargissement du périmètre de consommation à prendre en compte dans les calculs de réduction et par conséquent une analyse au cas par cas de chacun des dossiers actuellement traités par la CWaPE (150 sièges d'exploitation).

Dans tous les cas de figure, dans un souci de simplification administrative et d'efficacité, une étroite collaboration entre la CWaPE et l'administration en charge du suivi des accords de branche s'avère indispensable.

[10] La notion de client final est définie par le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est-à-dire « *toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage* ». Cela signifie que plusieurs personnes physiques ou morales partageant le même point d'accès sont des clients finals distincts dont les consommations respectives sont relatives à leurs usages propres respectifs. Par conséquent, dans ce cas, les consommations de ces différents clients finals ne peuvent actuellement être globalisées pour le calcul des réductions de quota.

- *Modification du calcul de la réduction*

Les modalités de calcul de la réduction changent également. Les seuils de consommation et taux de réduction proposés par tranche de consommation ont fait l'objet d'une concertation auprès des représentants des entreprises potentiellement concernées par ces réductions de quota. La CWaPE ne se prononce dès lors pas, dans le cadre de cet avis, sur la pertinence des différents seuils de consommation et taux de réduction résultant de cette concertation.

Le tableau ci-dessous compare les valeurs en vigueur à celles proposées dans le projet d'arrêté.

Tranche de consommation trimestrielle	*Réduction de quota Valeurs en vigueur*	*Réduction de quota Valeurs proposées*
De 0 à 5 GWh	$Qn - [Qe_{(n-1)\ 0\text{-}5\ GWh} + 50\% \times (Qn - Qn_{(n-1)})]$	*25%*
De 5 à 25 GWh	*50%*	*50%*
De 25 à 75 GWh	*Qn – 2%*	*85%*
Au-delà de 75 GWh	*Qn – 2%*	*90%*

Réductions de quota actuelles et projetées
(Qn = quota nominal ; Qe = quota effectif ; n-1 = année précédente)

Ces nouvelles modalités de calcul conduisent à des réductions de quotas sur la période 2013-2020 similaires à celles prévues pour l'année 2012 comme l'illustre la figure suivante. Ces réductions sont de 25% pour une consommation trimestrielle de 5 GWh, de 45% pour une consommation trimestrielle de 25 GWh et d'un peu plus de 70% pour une consommation trimestrielle de 75 GWh.

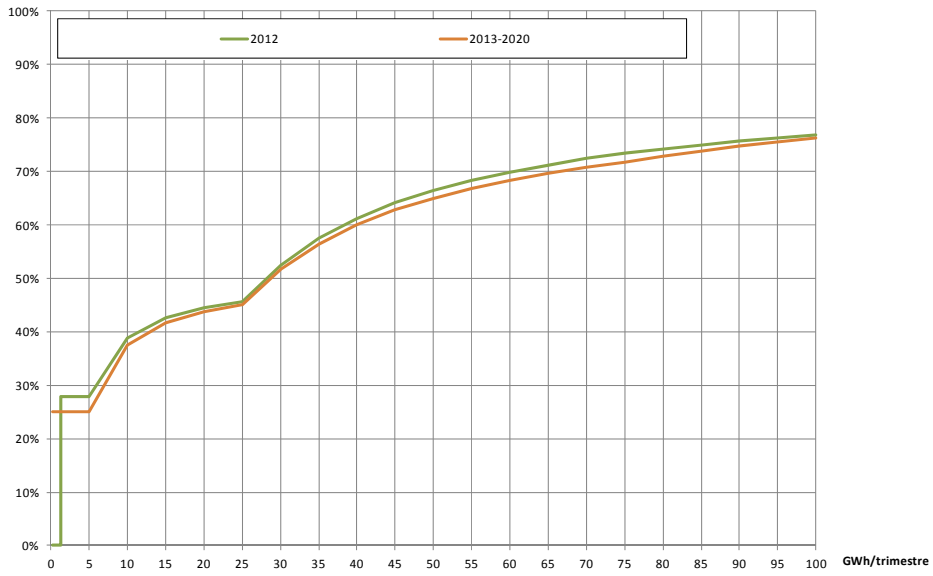

Comparaison évolution des réductions de quota (%quota nominal)
en fonction de la consommation trimestrielle (GWh)

10.2. Avis

- *Limitation du volume global de réduction à 22,5% du quota nominal*

  La CWaPE constate que le projet d'arrêté ne prévoit aucune mesure corrective en cas de dépassement des réductions accordées sur une année par rapport au volume global maximal annuel prévu par le projet de décret.

  En cas de dépassement du volume global des réductions, les mesures prévues se limitent à une possibilité d'ajustement des quotas et réductions pour les années à venir (sur base de l'évaluation triennale réalisée par la CWaPE). Or dans son avis précédent (CD-11d26-CWaPE-325), la CWaPE insistait « *pour que toute adaptation de la mesure d'exonération prévoie une limitation du volume global de la réduction afin de ne pas devoir modifier le niveau de quota nominal en fonction des adaptations retenues.* »

  Afin de remédier à cette lacune, en cas de dépassement pour un trimestre du volume maximal de 22,5% de réduction de quota, la CWaPE propose de prévoir l'application d'un facteur de correction s'appliquant, de manière identique, à toutes les réductions accordées aux entreprises pour le trimestre concerné de sorte à revenir au volume maximal prévu par le projet de décret, soit 22,5%.

- *Elargissement des bénéficiaires aux autoproducteurs conventionnels en accord de branche*

  La CWaPE remet un avis favorable concernant l'élargissement des bénéficiaires des réductions de quota aux autoproducteurs conventionnels ayant signé une convention avec la Région wallonne de type accord de branche.

  La CWaPE souligne toutefois la charge administrative supplémentaire potentielle pour la CWaPE et l'administration en charge du suivi des accords de branche en raison d'une part de la nécessaire et préalable identification des autoproducteurs conventionnels et d'autre part le contrôle des consommations d'électricité autoproduite déclarées.

- *Suppression du seuil de consommation trimestrielle minimale*

  La CWaPE maintient ses réserves quant à l'efficacité coût/bénéfice d'une telle mesure pour les entreprises qui ont une consommation inférieure à 1,25 GWh par trimestre.

  Cette mesure aura pour conséquence d'augmenter de manière sensible le potentiel d'entreprises concernées par ces réductions de quotas et par conséquent ouvre un risque supplémentaire d'augmentation de la charge administrative associée au traitement de ces réductions, notamment au niveau de la CWaPE.

Par conséquent, la CWaPE restera vigilante quant à l'évolution du nombre d'entreprises qui pourraient revendiquer des réductions de quotas à l'avenir suite à la suppression du seuil minimal de consommation trimestrielle d'1,25 GWh.

- *Modification du périmètre énergétique concerné par la réduction de quota*

La CWaPE n'émet pas d'objection concernant une modification du périmètre à prendre en considération pour le calcul des réductions pour autant que celui-ci soit défini de manière univoque et ne nécessite pas une analyse au cas par cas par la CWaPE.

La CWaPE estime que la notion d'entité géographique et technique au sens des accords de branche n'est pas suffisamment précise et risque par conséquent d'être sujette à interprétation, occasionnant de nombreuses contestations et des charges administratives inutiles au niveau de la CWaPE.

L'octroi par la CWaPE d'une réduction de quota à un client final (via son fournisseur) ou à un autoproducteur conventionnel étant en premier lieu conditionné par un engagement auprès de la Région wallonne, la CWaPE estime nécessaire que l'unité technique et géographique au sens des accords de branche soit définie explicitement dans la convention établie entre la Région wallonne et les entreprises engagées.

Sur base des informations transmises par l'administration, les accords de branche actuels définissent un « périmètre » couvert par la convention. Ce « périmètre » devrait pouvoir correspondre à la notion souhaitée d'unité technique et géographique telle que proposée dans le projet d'arrêté. Cette notion de « périmètre » est toutefois actuellement fort variable d'un accord de branche à l'autre et repose sur une note méthodologique de l'administration et non sur une définition précisée dans la législation. Par conséquent, cette notion de « périmètre » utilisée au niveau des accords de branche devrait, au préalable, faire l'objet d'une clarification au niveau de la législation.

Cette approche devrait permettre d'éviter que la CWaPE soit contrainte, comme ce fût le cas dans le passé, de refaire une analyse du ou des sites en question étant donné qu'une analyse similaire est déjà faite au niveau de l'administration dans le cadre des accords de branche.

Enfin, la CWaPE attire toutefois l'attention sur les charges administratives supplémentaires qu'il faudra prévoir lors de la transition de régime.

Dans ce cadre, la CWaPE estime nécessaire de prévoir une disposition chargeant l'administration de fournir chaque trimestre (en même temps que les fournisseurs et GRD introduisent leurs données de fournitures, soit au plus tard à la fin du 2ème mois qui suit la fin du trimestre écoulé) les informations utiles pour pouvoir accorder les réductions de certificats verts aux clients finals et autoproducteurs conventionnels en accord de branche, à savoir :

- la liste reprenant tous les sites d'exploitations couverts par un accord de branche (y compris les entrants et les sortants) ;

- Les codes EANs associés à chaque « entité géographique et technique au sens de l'accord de branche » ;

- Le nom et numéro de TVA de toutes les entités juridiques regroupées dans l'« entité géographique et technique au sens de l'accord de branche ».

Sur base des informations transmises par l'administration et par les fournisseurs, la CWaPE vérifiera alors la cohérence des données et pourra, le cas échéant, appliquer la réduction de quota.

- *Modification du calcul de la réduction*

La CWaPE relève que les formules de réduction proposées par tranche de consommation sont nettement plus explicites et plus simples que les formules actuelles. Ceci est de nature à améliorer la lisibilité du mécanisme des certificats verts auprès des différents acteurs.

Dans la mesure où ces nouvelles modalités de calcul conduisent à un taux de réduction du quota variable en fonction de la consommation trimestrielle du site d'exploitation, fixe sur la période 2013-2020 et comparable à celui observé actuellement, la CWaPE remet un avis favorable à cette proposition.

11. Balise 7 – Mécanisme d'exonération pour les clients protégés

11.1. Contexte

Le projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, introduit la modification suivante de l'article 25 :

« *Les clients protégés en vertu de l'article 33, 4° à 6° sont exonérés des quotas de l'année en cours.*

Lorsque la fourniture des clients protégés visés à l'alinéa 1er est assurée par un GRD, les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur les clients finals résidentiels des gestionnaires de réseaux alimentant ces clients protégés.

Lorsque la fourniture des clients protégés visés à l'alinéa 1er est assurée par un fournisseur, les réductions de coûts résultant des dispositions du présent paragraphe sont répercutées directement sur chaque client protégé qui en est à l'origine ».

11.2. Avis de la CWaPE

Relativement aux clients protégés, la CWaPE rappelle que :

- les clients protégés ont droit au tarif social qui leur sera octroyé par leur fournisseur s'ils sont protégés fédéraux ou par leur GRD qu'ils soient protégés fédéraux ou régionaux ;

- le tarif social est calculé par la CREG tous les six mois sur la base de la meilleure offre et du tarif de transport & distribution le plus bas au niveau fédéral. Le tarif social comprend ainsi la composante relative à l'électricité verte qui est incluse dans la meilleure offre au niveau fédéral. La meilleure offre se situe actuellement hors de la Région wallonne, ce qui signifie que le client protégé n'est pas affecté par le coût du mécanisme wallon des certificats verts mais bien par le coût du mécanisme des certificats verts applicable dans la Région pour laquelle le coût de l'énergie (en ce compris la « contribution énergie renouvelable ») est le plus faible et a fortiori où le quota est le moins élevé.

Dans ce cadre et comme déjà précisé dans l'avis CD-11d26-CWaPE-325 du 20 avril 2011, la CWaPE considère que *« le principe même d'accorder une réduction/ une exonération de quota à une catégorie particulière de clients pose en lui-même le problème d'une discrimination possible entre les différentes catégories de clients. Le mécanisme actuel de réduction de quota apporte une réponse partielle à cette critique en exigeant de chaque client concerné qu'il ait amélioré son efficience' énergétique via son adhésion à un accord de branche. La catégorie de clients protégés serait alors un ayant droit qui n'aurait pas dû préalablement prouver une quelconque amélioration de son efficience énergétique »*.

La CWaPE met également en évidence un **risque de discrimination au sein de la seule catégorie de clients protégés puisque seuls les clients protégés exclusivement régionaux seraient visés par la mesure**. Ainsi deux clients protégés, l'un au sens fédéral l'autre au sens régional du terme, tous deux alimentés par leur GRD, se verraient in fine appliquer un prix différent pour leurs consommations d'électricité au seul motif de leur appartenance à une catégorie différente de client protégé. Cette nécessaire différenciation entre clients protégés ne faciliterait en rien la gestion opérationnelle de cette exonération par les acteurs de marché.

Comme déjà repris dans l'avis CD-11d26-CWaPE-325 du 20 avril 2011, « *la CWaPE déconseille fortement l'instauration d'un tel mécanisme d'exonération de quota au bénéfice des clients protégés en raison de sa complexité et de son inadéquation aux objectifs d'amélioration de la protection des clients vulnérables et est d'avis que le tarif social appliqué à la clientèle précarisée devrait être le mécanisme unique pour permettre à cette population un accès à l'électricité à des conditions plus favorables*». Toutefois afin de permettre un meilleur accès à ce mécanisme par une clientèle fragilisée, la CWaPE a, dans son étude complémentaire relative à l'évaluation des mesures sociales CD-11k25-CWaPE, proposé la mise en place d'une nouvelle catégorie de clients protégés, appelée « protégés régionaux conjoncturels », qui aurait pour but d'octroyer aux clients fragilisés, non reconnus comme protégés fédéraux ou régionaux, une protection temporaire avec octroi du tarif social en cas de défaut de paiement et jusqu'au remboursement de la dette.

12. Balise 7 (9, 10) – Traitement des autoproducteurs conventionnels et des consommations propres des fournisseurs

- Projet de décret modifiant le chapitre X du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité, articles 1er et 3

*« **Article 1er** Dans le chapitre premier du décret relatif à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 2 est complété par un 2°bis, rédigé comme suit :*

« 2°bis « autoproducteur conventionnel » : autoproducteur d'électricité non produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité, à l'exception des autoproducteurs d'électricité issue de la valorisation de chaleur résiduaire ou de gaz fatal ; ».

*« **Art. 3** Le §1ier de l'article 39 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :*

« Art. 39. § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe la quantité minimale et les caractéristiques des certificats verts qui doivent être remis à la CWaPE par les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels. »

…

Dans l'alinéa 1 du deuxième paragraphe du même article, les mots « les fournisseurs et les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture » sont remplacés par les mots :

« les fournisseurs, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels ».

- Projet d'arrêté adopté en 1re lecture le 1er mars 2012, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, art. 4

« L'article 25,…, du même arrêté est modifié comme suit :

1° Les §1ier et §2 sont remplacés par ce qui suit :

« Art. 25. § 1er. Avant la fin du 2e mois qui suit un trimestre écoulé, les fournisseurs, gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus de restituer à la CWaPE un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est imposé en vertu du présent article. A cette fin, ils transmettent à la CWaPE le nombre, les caractéristiques des certificats verts qu'ils veulent comptabiliser dans leur quota ainsi que le nombre total des fournitures réalisées ou la quantité d'électricité autoconsommée au cours du trimestre envisagé. La CWaPE prélève le nombre donné de certificats verts en commençant par les plus anciens.

Les fournisseurs, les gestionnaires de réseau, les détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et les autoproducteurs conventionnels sont tenus d'introduire trimestriellement leurs déclarations de fournitures ou d'électricité autoconsommée, et ce avant la fin du deuxième mois qui suit un trimestre écoulé.

Ces déclarations doivent, le cas échéant, être accompagnées des attestations visées au § 5.

Les trimestres sont comptés à dater des premiers janvier, avril, juillet et octobre.

§ 2. Le quota est calculé :

1° sans préjudice du 3°, pour le fournisseur, sur la base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre et sur la base de l'électricité fournie par ce dernier aux clients finals situés sur le territoire de la Région wallonne quel que soit le niveau de tension du réseau auquel ces clients sont connectés;

2° pour le gestionnaire de réseau, sur la base de l'électricité consommée par ce dernier pour son usage propre, et, le cas échéant, sur la base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ce gestionnaire de réseau;

3° pour le détenteur d'une licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture, sur la base de l'électricité consommée ayant transité sur le réseau de transport, le réseau de transport local ou un réseau de distribution ;

4° pour l'autoproducteur conventionnel, sur la base de l'électricité autoproduite par ce dernier pour son propre usage ».

Art.5. *L'article 30 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :*

« Art. 30. Pour chaque trimestre, la CWaPE contrôle le respect des quotas visés à l'article 25 par les fournisseurs, gestionnaires de réseau, détenteurs d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture et autoproducteurs conventionnels.

En cas de non-respect des quotas, le fournisseur, gestionnaire de réseau, détenteur d'une licence limitée de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture ou autoproducteur conventionnel est tenu de payer une amende administrative pour le trimestre considéré. L'amende s'élève à 100 euros par certificat vert manquant.

Préalablement à l'application de l'amende administrative, la CWaPE établit une proposition de décision indiquant tous les éléments de calcul de son montant et la notifie au fournisseur concerné, gestionnaire de réseau de distribution concerné, détenteur d'une licence limitée de fourniture concerné en vue d'assurer leur propre fourniture ou autoproducteur conventionnel par courrier recommandé ou toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations, qu'il adresse, le cas échéant, par courrier recommandé ou toute modalité conférant date certaine à l'envoi. »

12.1. Analyse

- *Application du quota aux autoproducteurs conventionnels*

Cette mesure rencontre la demande de la CWaPE formulée dans son avis rendu en date du 20 avril 2011 (CD-11d26-CWaPE-325) où il est rappelé *« qu'au-delà du mécanisme de réduction de quota prévu à l'article 25 de l'AGW-PEV, l'obligation d'achat de certificats verts étant calculée sur base de la fourniture d'électricité et non sur base de la consommation d'électricité, une exonération totale des quotas de certificats verts est par conséquent implicitement accordée aux autoproducteurs, que leur production d'électricité soit verte ou grise par ailleurs. Cette exonération peut impacter de manière sensible l'adéquation entre les quotas nominaux fixés et les objectifs de production d'électricité verte. Par ailleurs, avec les niveaux de quotas envisagés à l'horizon 2020, le risque de soutien indirect à l'autoproduction grise augmente nettement et sera dès lors à surveiller. La CWaPE est d'avis que les raisons qui ont motivé le Gouvernement à privilégier les autoproducteurs restent valables pour les productions d'électricité verte et les productions d'électricité réalisées à partir de récupération de chaleur ou de gaz fatal. Par contre, il serait judicieux de soumettre explicitement les autoproducteurs qui utilisent une électricité qui n'est pas certifiée verte ou qui ne provient pas de la valorisation de chaleur résiduaire ou de gaz fatal, à l'obligation du quota de certificats verts sur cette consommation autoproduite. »*

Aucune procédure d'identification des autoproducteurs conventionnels n'est prévue dans le projet d'arrêté. A l'instar de ce qui a été mis en place au niveau des réseaux privés, une obligation de déclaration auprès de la CWaPE devrait être prévue.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas de seuil minimal d'autoconsommation à partir duquel la mesure s'applique ce qui risque de conduire au traitement d'un nombre excessivement élevé de petites installations notamment de secours.

Pour l'application des quotas, les données de fourniture transmises par les fournisseurs font l'objet de contrôle via les données transmises par les gestionnaires de réseau.

Les données de consommation autoproduite ne peuvent faire l'objet d'un contrôle par les gestionnaires de réseau comme c'est le cas pour les données de fourniture transmises par les fournisseurs. Des moyens de contrôle sont par conséquent à prévoir selon des modalités à préciser (attestation signée par l'autoproducteur, certification du site, etc.).

- *Consommations propres des fournisseurs*

Cette mesure rencontre la demande de la CWaPE formulée dans son avis rendu en date du 20 avril 2011 (CD-11d26-CWaPE-325) où il est rappelé que *« Sur base de la législation en vigueur (AGW-PEV), les consommations propres des fournisseurs ne sont pas soumises à quota de certificats verts. La CWaPE constate que cette exonération n'est pas appliquée aux GRDs. Ceux-ci sont en effet soumis à quota de certificats verts sur base de l'électricité consommée pour leur usage propre et, le cas échéant, sur base de l'électricité fournie aux clients finals alimentés par ceux-ci. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2008, le législateur impose aux autoproducteurs qui souhaitent utiliser les réseaux de transport, transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité leurs autres sièges ou établissements situés en Région wallonne de détenir une licence de fourniture limitée à cette fin. Ces consommations d'électricité relatives à ces fournitures sont soumises à quota de certificats verts.*

Par conséquent, par souci de cohérence, la CWaPE estime nécessaire de soumettre les consommations propres des fournisseurs à quota de certificats verts. Par consommation propre, on entend l'électricité prélevée sur le réseau destinée à l'alimentation des bâtiments des fournisseurs, au fonctionnement des auxiliaires de leurs centrales de production ou encore les pertes de leurs installations de stockage. »

12.2. Avis

- *Autoproducteurs conventionnels*

  La CWaPE remet un avis favorable aux propositions relatives à l'application d'un quota de certificats verts pour les consommations des autoproducteurs conventionnels.

  La CWaPE attire toutefois l'attention sur la nécessité de prévoir une obligation de déclaration auprès de la CWaPE des autoproducteurs conventionnels. La CWaPE devrait être habilitée à fixer les modalités de cette déclaration.

  Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'arrêté, projetée au 1er janvier 2013, la CWaPE recommande une application des quotas pour les autoproducteurs conventionnels à partir de l'année 2014 afin de permettre l'identification et l'enregistrement par la CWaPE des sites existants dans le courant de l'année 2013.

  Dans un souci d'assurer un rapport coût-efficacité raisonnable de la mesure, la CWaPE recommande d'exclure de cette mesure les installations dont la production trimestrielle d'électricité est inférieure à un certain seuil (1,25 GWh/trimestre par exemple).

  En vue de permettre le contrôle des consommations autoproduites déclarées, la CWaPE recommande de prévoir une disposition en la matière ou encore d'habiliter la CWaPE à établir les modalités de transmission et de contrôle de ces données comme le prévoit le projet d'arrêté pour les demandes de réduction de quota.

- *Consommations propres des fournisseurs*

  Conformément à ses avis précédents, la CWaPE remet un avis favorable aux propositions relatives à l'application d'un quota de certificats verts pour les consommations propres des fournisseurs.

13. Balise 8 – Principe de neutralité budgétaire en faveur des pouvoirs locaux

13.1. Principes

La balise 8 inscrite dans la note au Gouvernement énonce l'objectif suivant:

« Le principe de neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux de la définition des quotas de certificats verts est garanti par le Gouvernement wallon via l'octroi par préciput d'une compensation réelle au bénéfice des pouvoirs locaux wallons. Celle-ci est calculée sur base du coût induit par le quota de certificats verts dans la consommation énergétique du pouvoir local. Par ce biais, il est tenu compte des économies d'énergie réalisées par ces mêmes pouvoirs locaux, du prix des certificats verts et des effets des autres balises. La compensation sera définie, à partir de 2014 et ce, lors de chaque exercice, sur base des coûts supportés par les pouvoirs locaux lors de l'exercice antérieur (exercice 2013 pour la définition de la compensation en 2014). Le mécanisme de calcul sera défini précisément, par le Gouvernement wallon, lors de la dernière lecture du présent arrêté. Les moyens dégagés par cette compensation seront affectés au budget du Ministre des Pouvoirs locaux (travaux subsidiés – programme 13-12). Ces moyens seront consacrés à des projets de développement durable (production d'énergie renouvelable ou investissements visant les économies d'énergie, …) du pouvoir local, ne faisant pas l'objet d'une intervention de la Sowafinal ».

Nous notons qu'au sens de cette balise, les pouvoirs locaux seraient :

« - Les Communes (en ce compris les régies ordinaires), gestionnaires des bâtiments communaux, en ce compris les infrastructures sportives et les logements d'insertion, ainsi que l'éclairage public;

- *Les CPAS, pour leurs bâtiments, en ce compris les maisons de repos, crèches, logements ILA et logements d'insertion dont ils supportent les coûts énergétiques;*

- *Les Provinces (en ce compris les régies ordinaires) pour leurs propres bâtiments. »*

Il est mentionné par ailleurs que les points de prélèvement concernés sont ceux pour lesquels la Commune, la Province ou le CPAS, *« a le contact direct avec le fournisseur »* pour autant que la Commune, la Province, le CPAS, *« ne refacture pas le prélèvement à une autre personne morale ou physique ».*

La compensation porterait sur l'augmentation de quotas par rapport à celui de 12% prévu en 2012 avant la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2009. Cette compensation serait estimée à 2,9 millions d'euros sur base des consommations de 2012 et, en 2021, à 17,3 millions d'euros sur base des consommations de 2020.

13.2. Avis

Sur le plan pratique, tel qu'il est prévu dans cette note au Gouvernement, ce principe de neutralité budgétaire en faveur des pouvoirs locaux, serait pleinement réalisable si les Règlements Technique Distribution et Transport Local étaient modifiés en vue de compléter les dispositions relatives au contenu du registre d'accès et si cette révision était effectivement rendue opérationnelle dans les systèmes informatiques des gestionnaires de réseau. Dans le futur « protocole d'échanges d'information » dit « MIG 6 », un champ libre du registre d'accès pourrait théoriquement être complété pour qualifier un EAN de « pouvoir local » en fonction des consommations communales, provinciales ou d'un CPAS du point d'accès. D'après la note au Gouvernement, l'UVCW souhaiterait qu'un code tarifaire spécifique aux pouvoirs locaux soit créé à cette fin.

Cette qualification du code EAN suppose cependant qu'une définition précise des consommations du pouvoir local soit donnée. La définition mentionnée *supra* nous paraît encore floue. Ainsi, nous relevons qu'il est indiqué à propos des CPAS que sont notamment visées les consommations des logements ILA et des logements d'insertion dont ils supportent les coûts énergétiques alors que cette dernière précision n'est pas reprise pour les logements d'insertion relevant des Communes. Est-ce que cette différence a été sciemment prévue ? Par ailleurs, l'énumération prévoit, à côté de la « Commune » (en ce compris les régies ordinaires), en tant qu'entité juridique distincte, les « gestionnaires des bâtiments communaux » en ce compris « les infrastructures sportives » sont également visés. De quelles entités juridiques est-il question ici ? Peut-il s'agir par exemple d'asbl communales ou de régies autonomes ?

Il faut par ailleurs rappeler que l'article 20 du décret « électricité » stipule à propos de la redevance de voirie « (…) *Le fournisseur s'abstient de porter en compte des communes agissant comme clients finals les sommes dues à titre de la redevance… ».* Pour permettre cette exonération, les EAN correspondants à des « consommations communales » doivent donc déjà être identifiés et il semble que la mise en œuvre de cette exonération demeure complexe et qu'elle repose toujours sur l'établissement de déclarations sur l'honneur. Il conviendrait peut-être, en ce qui concerne les communes, de faire coïncider le champ d'application de cette exonération avec celui de la compensation en projet.

Nous notons que dans l'attente de cette adaptation des règlements techniques, le projet transmis envisage également d'appliquer le principe de la compensation sur base des volumes des consommations des pouvoirs locaux dûment attestés au moyen de déclarations sur l'honneur. Ce régime transitoire n'évitera pas cependant qu'une définition aussi précise que possible de ce que sont ces consommations des pouvoirs locaux soit arrêtée.

En ce qui concerne cette définition, nous notons d'ailleurs qu'au-delà des intentions décrites dans la note au Gouvernement, le projet de modification du décret (ajout d'une article 39 bis), qui consacre le principe de la compensation en faveur des pouvoirs locaux et qui charge le Gouvernement de l'exécution de certains aspects de ce mécanisme (modalité de calcul, d'octroi…), ne définit pas ces pouvoirs locaux et n'accorde formellement aucune habilitation au Gouvernement en vue de préciser ce point : *« Le Gouvernement accorde une compensation aux pouvoirs locaux relative à l'impact de l'augmentation des quotas de certificats verts par rapport à un quota de référence de 12% appliqué aux consommations de l'année 2012, à partir de l'année 2014, sur la base des montants tels qu'établis à la clôture des comptes de l'année concernée. Pour ce faire, il en détermine la hauteur ainsi que les modalités de calcul et d'octroi.»* Il conviendrait d'insérer les précisions nécessaires ou cette habilitation dans cette proposition.

Enfin, la CWaPE relève que les prélèvements électriques servant de base au calcul de la compensation seront *« plafonnés aux moyennes des prélèvements des exercices 2011, 2012 et 2013 après pondération par le nombre d'habitants en Wallonie de l'exercice concerné ramené à la moyenne du nombre d'habitants en Wallonie des exercices 2011, 2012 et 2013 . »* Ce plafond est certainement nécessaire pour éviter une augmentation injustifiée de la consommation des pouvoirs locaux mais par contre, il ne contribuera pas à diminuer cette consommation.

14. Balise 11– Mesures contre la spéculation sur le marché des certificats verts

Ce point est abordé aux questions spécifiques n°2 et 3 du point III.

15. Balise 12 – Stratégie biomasse-énergie

Le Gouvernement demande à la CWaPE de l'éclairer sur certains aspects de la stratégie biomasse. La CWaPE a répondu par ailleurs à cette sollicitation :

- l'avis CD-12d16-CWaPE-375 concernant la transposition partielle de la Directive renouvelable propose en détail une approche opérationnelle de la durabilité pour les bioliquides, les biosolides et le biogaz ;

- l'avis CD-12e07-CWaPE-377 du 8 mai 2012 relatif à la concurrence biomasse énergie – biomasse matière jalonne le besoin de disposer d'un cadre de référence biomasse, propose un outil d'articulation transversal entre les politiques énergie et matière indispensable au bon fonctionnement du soutien à l'électricité (mais utile de façon générale) et suggère notamment des possibilités supplémentaires de contrôles pour les biosolides.

La CWaPE invite donc le lecteur à se référer à ces deux documents pour ce point.

III. TROIS QUESTIONS SPECIFIQUES POSEES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DE L'ENERGIE, EN RAPPORT AVEC L'ADAPTATION DU MECANISME DES CERTIFICATS VERTS

1. En matière d'inclusion des consommations propres des fournisseurs dans les retours-quotas, faisabilité d'un traitement éventuellement différencié du barrage de la Plate-Taille considérant son utilité au service de l'intérêt général

La centrale hydroélectrique du barrage de la Plate-Taille est une centrale de pompage-turbinage d'une puissance nette de 143 MW exploitée par Electrabel.

Cette centrale est intégrée au complexe des barrages de l'Eau d'Heure. Ce complexe a pour fonctions « *d'assurer un débit minimum pour la Sambre (et indirectement la Meuse) ; réduire par dilution, les effets de la pollution industrielle et urbaine sur la qualité des eaux de la Sambre et de la Meuse ; alimenter par pompage le canal Charleroi-Bruxelles ainsi que le canal du Centre »*[11].

L'exploitation par Electrabel de cette centrale de pompage-turbinage est par conséquent soumise au respect de ces fonctions de gestion des voies hydrauliques fixées par le SPW.

L'imposition de ce type de contraintes n'est pas spécifique à la centrale de la Plate-Taille, la plupart des centrales au fil de l'eau sur la Meuse ou à accumulation en Wallonie sont soumises à des contraintes de gestion des voies hydrauliques.

Puisque d'autres installations sont probablement dans une situation objectivement comparable, un traitement différencié en faveur de la Plate-Taille risquerait d'être critiqué au regard des principes d'égalité et de non-discrimination.

La CWaPE remet donc un avis défavorable à un traitement différencié pour cette centrale hydroélectrique de pompage-turbinage dans la mesure où d'une part la plupart des centrales au fil de l'eau sur la Meuse ou à accumulation en Wallonie sont également soumises à des contraintes de gestion des voies hydrauliques et d'autre part cela ouvrirait la porte à devoir accorder des exonérations de quota pour d'autres cas où les consommations d'électricité sont également due à un service presté dans l'intérêt général.

[11] SPW, DGO Mobilité et Voies hydrauliques

2. Opportunité de la réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans à partir de 2015/2016

La CWaPE a répondu à cette question dans l'avis CD-11f20-CWaPE-329 du 23 juin 2011 :

> *« La CWaPE considère que la durée de validité des certificats verts, actuellement de 5 ans, est bien adaptée pour éviter des variations trop brutales de prix, et qu'il ne convient certainement pas de réduire cette durée. Une éventuelle réduction de cette durée de validité serait susceptible d'entrainer une volatilité plus importante des prix et, de ce fait, d'encourager les participants à recourir à des contrats permettant de se prémunir contre ce risque. Ceci serait contre-productif dans la mesure où la réduction de la durée de validité créerait alors une opportunité réelle de manipulation. D'ailleurs, aucun acteur n'a sollicité la CWaPE en vue de modifier cette durée de validité. »*

Néanmoins, il pourrait paraître opportun de réduire la durée de validité du certificat vert en vue d'inciter les producteurs à recourir plus rapidement au prix garanti. Afin de ne pas léser les détenteurs actuels de certificats verts, cette mesure ne pourrait s'appliquer qu'aux certificats verts à émettre, les certificats verts déjà en circulation conservant évidemment leur date de péremption. Le cours du certificat vert pourrait s'en retrouver transitoirement affecté dû à la concomitance des péremptions, pour ensuite retrouver son point d'équilibre établi sur base de l'offre et de la demande à long terme. L'effet ne serait donc qu'éphémère.

Par ailleurs, la CWaPE a également appris qu'une réduction de la durée de validité du certificat vert pourrait rendre plus difficile le montage par financement de projet, en particulier des projets de plus de 10 kW, dans la mesure où la garantie qu'en obtiendrait le prêteur s'en trouverait diminuée. Alors, soit le financement serait plus coûteux, soit le projet ne trouverait pas de financement. Dans les deux cas de figure, ce n'est pas favorable au développement des énergies renouvelables.

Par conséquent, la CWaPE maintient sa position : elle ne considère pas opportun de prévoir une réduction de la durée de validité des certificats verts à 3 ans.

3. Examen du déséquilibre sur le marché des certificats verts, en ce compris d'éventuelles mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013

Contexte

En août 2011, la CWaPE concluait son dernier rapport spécifique sur l'évolution du marché des certificats verts par l'analyse suivante : *« Les perspectives pour les années 2011 et 2012 indiquent cependant une augmentation significative de l'excédent de certificats verts sur le marché. Ainsi, la CWaPE estime que le stock de certificats verts pourrait être de plus de 2 millions fin 2011. Ces perspectives renforcent la nécessité de revoir le coefficient multiplicateur appliqué à la filière photovoltaïque et surtout de fixer rapidement les quotas de certificats verts pour la période 2013-2020. Ce n'est qu'à condition d'être rassurés sur la demande future des CV que les fournisseurs accepteront momentanément de les stocker et de supporter financièrement de nouveaux projets d'électricité verte. »*

Dans l'attente d'une décision en la matière, les producteurs qui ne peuvent vendre leurs certificats verts sur le marché sont invités à activer le mécanisme de garantie d'achat par ELIA au prix de 65 EUR/CV. Les certificats verts achetés par ELIA ne pouvant être revendus par la suite sur le marché[12], l'activation de ce mécanisme a pour effet recherché, outre la garantie financière octroyée aux producteurs, de contribuer à diminuer l'excédent au niveau de l'offre sur le marché des certificats verts.

Vu la situation de déséquilibre observée, la CWaPE a dans un premier temps pris l'initiative, dès juillet 2011, de mettre en place, avec la collaboration d'ELIA, une procédure permettant de faciliter la vente des certificats verts octroyés de manière anticipée aux installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

Dans un second temps, des initiatives complémentaires ont également été prises, en collaboration avec l'administration, en vue de faciliter, en 2012, le traitement des demandes de garantie d'achat par ELIA pour les installations de plus de 10 kW qui se retrouvent sans contrat de vente pour leurs certificats verts. Ces mesures prendront leur effet essentiellement dans le courant du second semestre 2012.

Depuis, les mesures complémentaires ont été prises par le Gouvernement wallon, à savoir :

- la révision en novembre 2011 du régime de soutien appliqué à la filière solaire photovoltaïque pour les installations commandées à partir du 1er décembre 2011 ;

- la fixation en mars 2012 des quotas pour la période 2012-2016 ainsi que pour l'année 2020.

L'analyse de la CWaPE présentée ci-dessous indique que ces mesures restent insuffisantes pour permettre un rétablissement des conditions d'équilibre sur le marché des certificats verts sur l'ensemble de la période 2012-2020.

- ***Evolution de l'équilibre sur le marché des certificats verts sur la période 2012-2020***

  Après chaque quota trimestriel, la CWaPE évalue et publie l'état du stock de certificats verts sur le marché. Une partie de ce stock a toutefois déjà fait l'objet d'un achat par les fournisseurs ou gestionnaire de réseau soumis à l'obligation de quota. Une partie seulement de ce stock est donc toujours sur les comptes des producteurs d'électricité verte.

[12] Les certificats verts achetés par ELIA sont annulés au même titre que ceux remis par les fournisseurs et gestionnaires de réseau pour satisfaire à l'obligation de quota

La CWaPE constate que ce stock augmente rapidement depuis le milieu de l'année 2011. Dans son dernier rapport spécifique publié en août 2011, la CWaPE estimait le stock fin 2011 à un peu moins de 2.500.000 CV. Au 15 février 2012, après application du quota du 3ème trimestre 2011, ce stock était d'environ 3.225.000 CV. Après application du quota du 4ème trimestre 2011 fin avril 2012, il était de 4.250.000 CV ce qui est supérieur au montant estimé par la CWaPE pour fin 2012 dans son dernier rapport spécifique (estimé à 3.750.000 CV). On trouvera ci-dessous la répartition du stock actuel entre les différents acteurs (producteurs SOLWATT, autres producteurs, intermédiaires, fournisseurs et gestionnaires de réseau).

Stock de certificats verts au 30 avril 2012		
Producteurs	1.120.000	26%
- SOLWATT	881.000	21%
- AUTRES	239.000	6%
Intermédiaires	737.000	17%
Fournisseurs & GRD	2.391.000	56%
TOTAL	4.248.000	100%

Outre les effets de la crise économique sur l'évolution des consommations d'électricité, c'est essentiellement l'évolution croissante et supérieure aux prévisions des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW qui en est la cause, avec des taux d'octroi de certificats verts qui restent très élevés durant les premières années

Sur base d'un certain nombre d'hypothèses reprises ci-dessous, on peut estimer l'évolution relative de l'offre et de la demande sur le marché des certificats verts sur la période 2012-2020.

- *Evolution de la demande nette en certificats verts*

  - Evolution des fournitures d'électricité soumises au quota

    Les fournitures soumises au quota de certificats verts étaient d'un peu moins de 23 TWh en 2011. C'est le niveau le plus faible rencontré sur la période 2003-2011, à l'exception de l'année 2009.

    Compte tenu de la crise économique actuelle et de ses conséquences en matière d'évolution de la consommation d'électricité, l'hypothèse d'une croissance de la demande en électricité de 2% par an n'est plus constatée. La CWaPE part dès lors d'un scénario de croissance de 1% par an.

  - Elargissement aux consommations propres des fournisseurs à partir de 2013

    Compte tenu des projets de décret et d'arrêté, l'élargissement de l'assiette des consommations soumises au quota de certificats verts est pris en compte à partir de l'année 2013. Sur base d'une estimation précédente de la CWaPE (cf. avis CD-11d26-CWaPE-325), cela représente environ 500 GWh/an supplémentaire.

- Elargissement aux autoproducteurs conventionnels

  La mesure envisagée étant essentiellement de nature préventive (éviter la création de nouvelles autoproductions dans le seul but d'échapper à la "contribution verte"), cet élément ne sera pas pris en compte dans le cadre du présent avis.

- Volume maximal de 23% de réduction de quota à partir de 2013

  Compte tenu des projets de décret et d'arrêté, les réductions de quota accordées aux entreprises et clients protégés sont supposées atteindre le plafond maximal de 23% sur la période 2013-2020.

Sur base de ces hypothèses, le tableau ci-dessous reprend l'évolution des consommations soumises au quota de certificats verts ainsi que le nombre de certificats verts à rendre sur la période 2012-2020 pour satisfaire à cette obligation de quota. Les valeurs figurant dans ce tableau pour les années 2017 à 2019 ont été interpolées sur base des valeurs fixées par le Gouvernement pour les années 2016 et 2020.

Année	Consommations MWh/an	Quota nominal %	Quota effectif %	CV à rendre CV/an
2011	22.915.218	13,500%	10,479%	2.401.179
2012	23.144.370	15,750%	12,225%	2.829.390
2013	23.875.814	19,400%	14,938%	3.566.569
2014	24.109.572	23,100%	17,787%	4.288.370
2015	24.345.668	26,700%	20,559%	5.005.226
2016	24.584.124	30,400%	23,408%	5.754.652
2017	24.824.966	32,275%	24,852%	6.169.438
2018	25.068.215	34,150%	26,296%	6.591.813
2019	25.313.897	36,025%	27,739%	7.021.885
2020	25.562.036	37,900%	29,183%	7.459.769

Perspectives d'évolution de la demande en certificats verts

On constate que la consommation soumise au quota de certificats verts à l'horizon 2020 serait de l'ordre de 25,5 TWh ce qui correspond à un niveau de consommation en électricité relativement faible par rapport aux niveaux observés avant la crise économique de 2008. Cette hypothèse reste cohérente avec la volonté de mise en œuvre de mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie.

- *Evolution de l'offre de certificats verts*

  - Evolution du nombre d'installation solaires PV ≤ 10 kW

    Sur base du nombre d'installations réalisées en 2011 et des niveaux de commande observés pour 2012, la CWaPE prend une hypothèse, qu'elle considère comme moyenne, de 25 000 installations par an sur la période 2012-2020. Il s'agit d'une hypothèse moyenne dans la mesure où, par comparaison avec ce qui a été réalisé en Flandre en 2011, on pourrait atteindre jusqu'à 40 000 installations par an (80 000 installations en Flandre en 2011 avec un niveau de soutien inférieur à celui en vigueur en Wallonie).

    Pour ces installations, le nombre de certificats verts octroyés est basé sur la législation en vigueur, soit jusqu'au 30 septembre 2013. Au-delà, il est supposé que les nouvelles installations ne bénéficient plus de certificats verts à vendre sur le marché.

  - Evolution du parc de production de plus de 10 kW

    Sur base de la situation fin 2011, on peut estimer l'évolution des installations de production de plus de 10 kW nécessaire pour atteindre les objectifs de 8 TWh d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de 3 TWh de cogénération de qualité à l'horizon 2020.

    En première analyse, un taux d'octroi moyen d'1 CV/MWh est considéré pour l'ensemble de ces nouvelles installations.

Sur base de ces hypothèses, le tableau ci-dessous donne l'évolution du nombre de certificats verts octroyés sur la période 2012-2020.

Année	Solaire PV ≤ 10 kW Octroi anticipé CV/an	Solaire PV ≤ 10 kW Relevé CV/an	Solaire PV ≤ 10 kW TOTAL CV/an	PEV > 10 kW Relevé CV/an	Offre CV TOTAL CV/an
2011	800.000	527.707	1.327.707	2.950.000	4.277.707
2012	1.068.000	1.227.707	2.295.707	3.304.000	5.599.707
2013	832.000	2.240.207	3.072.207	3.700.480	6.772.687
2014	0	3.124.207	3.124.207	4.144.538	7.268.745
2015	0	2.994.207	2.994.207	4.641.882	7.636.089
2016	0	2.929.207	2.929.207	5.198.908	8.128.115
2017	0	2.799.207	2.799.207	5.822.777	8.621.984
2018	0	2.695.207	2.695.207	6.521.510	9.216.717
2019	0	2.669.207	2.669.207	7.304.091	9.973.298
2020	0	2.435.207	2.435.207	8.180.582	10.615.789

Perspectives d'évolution de l'offre de certificats verts

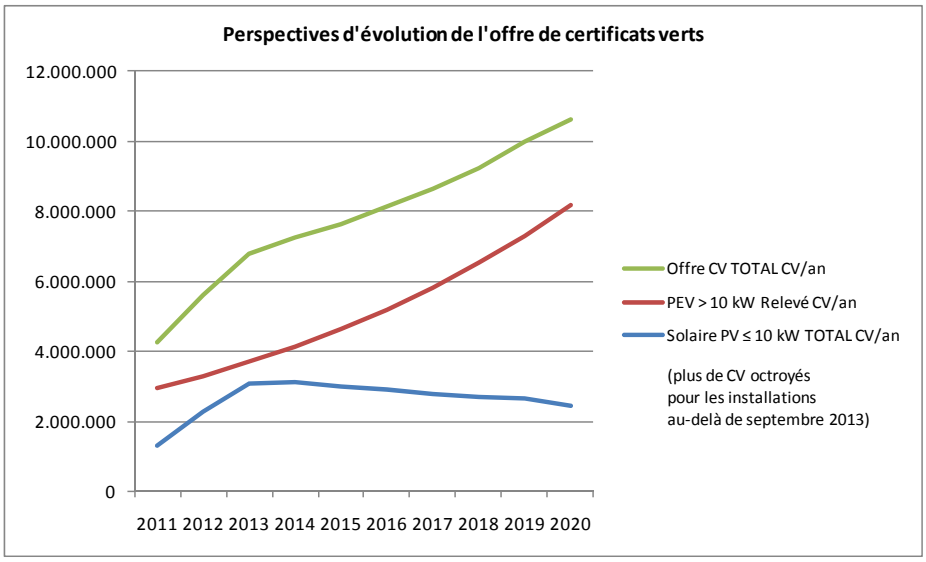

- *Déséquilibre sur le marché des certificats verts*

Sur base des hypothèses précédentes, le tableau ci-dessous illustre l'évolution du déséquilibre entre offre et demande sur le marché des certificats verts.

Année	SOLWATT (1a) CV/an	AUTRES (1b) CV/an	Octroi (2) = (1a) + (1b) CV/an	Demande (4) CV/an	Stock fin d'année (5) CV/an
2011	1.327.707	2.950.000	4.277.707	2.401.179	3.126.527
2012	2.295.707	3.304.000	5.599.707	2.829.390	5.896.845
2013	3.072.207	3.700.480	6.772.687	3.566.569	9.102.962
2014	3.124.207	4.144.538	7.268.745	4.288.370	12.083.337
2015	2.994.207	4.641.882	7.636.089	5.005.226	14.714.201
2016	2.929.207	5.198.908	8.128.115	5.754.652	17.087.664
2017	2.799.207	5.822.777	8.621.984	6.169.438	19.540.209
2018	2.695.207	6.521.510	9.216.717	6.591.813	22.165.113
2019	2.669.207	7.304.091	9.973.298	7.021.885	25.116.526
2020	2.435.207	8.180.582	10.615.789	7.459.769	28.272.547
Total	26.342.069	51.768.768	78.110.837	51.088.291	

Perspectives d'évolution du stock de certificats verts

Le stock de certificats verts en fin d'année constitue un bon indicateur de l'évolution du déséquilibre sur le marché. Ce stock correspond à la différence entre les certificats verts disponibles (offre), octroyés pendant l'année ou les années précédentes, et les certificats verts annulés pour satisfaire aux obligations de quota (demande) de l'année.

Sur base de ces prévisions, on ne peut que constater l'aggravation de la situation sur l'ensemble de la période 2012-2020.

Si une partie du stock actuel peut être imputée aux effets de la crise économique ayant réduit de manière sensible les consommations d'électricité en Wallonie, cette évolution vers un déséquilibre majeur sur le marché des certificats verts est essentiellement une conséquence de la croissance explosive de la filière solaire photovoltaïque sur la période 2008-2012, croissance inévitable compte tenu des niveaux de soutien trop élevés accordés à cette filière. En examinant les totaux du tableau ci-avant présentant les perspectives d'évolution du stock de certificats verts, il apparaît que le stock de fin d'année 2020 équivaut pratiquement à l'octroi de certificats verts pour la filière Solwatt, et que les autres octrois (± 52 M CV) sur la même période correspondent à la demande (retour quota : ± 51 M CV). La figure ci-dessous montre que, sans la filière photovoltaïque Solwatt, le déséquilibre entre l'offre et la demande serait très limité.

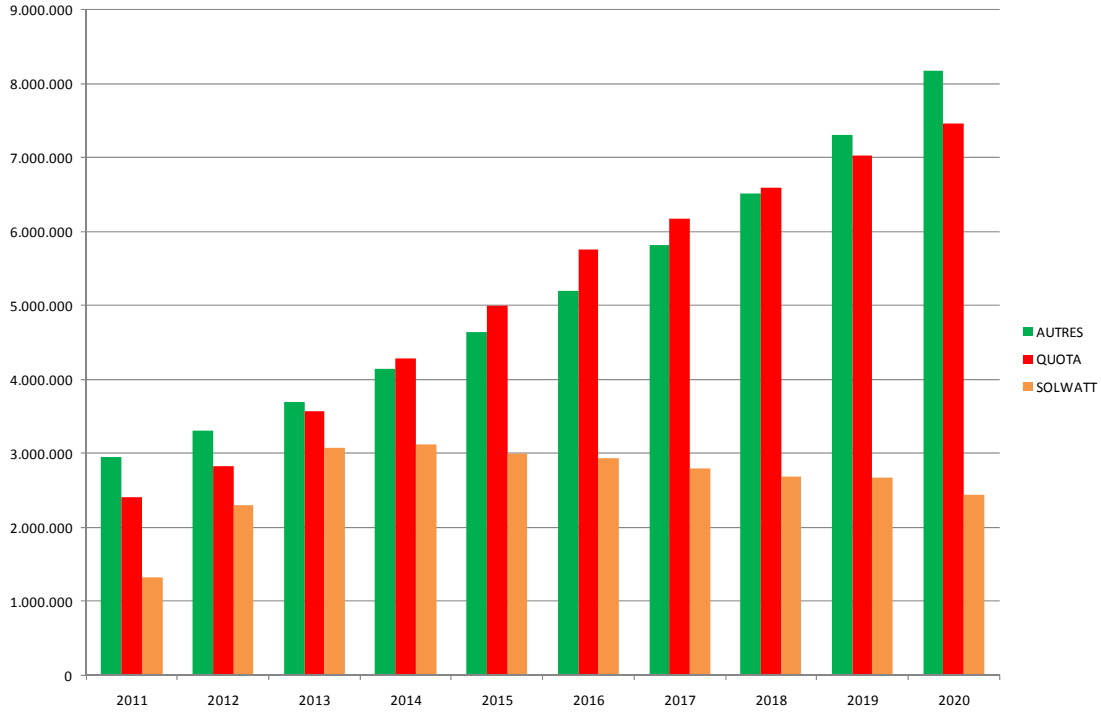

Impact de la filière solaire photovoltaïque sur le déséquilibre entre offre et demande sur le marché des certificats verts

- ***Mesures permettant de juguler l'augmentation des stocks à partir de 2013***

Les panneaux solaires sont désormais devenus en Wallonie, grâce aux certificats verts, un bien d'équipement totalement standardisé et disponible auprès de plus de 1500 installateurs implantés localement. Le rythme de pénétration de cette filière n'est plus conditionné ni par les niveaux de prix sur le marché des certificats verts, ni par la fixation des quotas de certificats verts puisque l'obligation de rachat par ELIA permet largement d'assurer une rentabilité suffisante aux projets.

En outre, le recours à un mécanisme de marché semble peu opportun pour un public cible composé majoritairement de particuliers pour les installations de moins de 10 kW. En effet, le marché des certificats verts vise à mettre en concurrence les différentes filières et projets de production d'électricité verte et ainsi favoriser l'émergence des projets les plus efficients selon les critères établis par les autorités. Ce marché est donc avant tout destiné aux professionnels du secteur électrique habitués à la négociation de contrats et à la couverture des risques inhérents à un fonctionnement de marché et non à des particuliers.

En 2007, la CWaPE insistait déjà dans son avis CD-7d03-CWaPE-159 sur le caractère inapproprié du marché des certificats verts pour cette filière et préconisait un mécanisme d'achat des certificats verts à un prix garanti pour les raisons suivantes : *« …La filière photovoltaïque a une performance médiocre en termes de coût/bénéfice et ne demande aucun suivi particulier pour une exploitation optimale. L'essentiel du coût est représenté par l'investissement, avec pratiquement aucun coût d'entretien. L'aide la plus appropriée serait donc une aide à l'investissement. Comme cela semble exclu (difficultés administratives et origine des fonds), la CWaPE comprend que le Gouvernement désire avoir recours au mécanisme des certificats verts sur base de la troisième caractéristique identifiée ci-dessus. Comme il s'agit de compenser un investissement important pour une technologie éloignée des prix du marché de la production verte, la CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé du certificat vert, plutôt que de multiplier le nombre de certificats verts octroyés à négocier sur le marché. Il convient en effet d'être attentif à la problématique des clients résidentiels. Pour cette catégorie de client final, la valorisation des certificats verts sur le marché est une opération qui sera lourde et répétitive. Cette opération sera d'autant plus délicate que celui-ci devra trouver un acquéreur, généralement un fournisseur, et négocier un contrat pour une très faible production de certificats verts. En outre, si l'acquéreur est également son fournisseur d'électricité, les modalités contractuelles liant ce particulier et son fournisseur pourraient en outre dans certains cas constituer une barrière au changement de fournisseur….»*

On se doit dès lors de conclure que si le mécanisme des certificats verts a effectivement permis le développement de la filière solaire photovoltaïque en quelques années, d'autres mécanismes doivent maintenant être mis en place pour cette filière sous peine que cette dernière mette en danger le mécanisme des certificats verts qui garde toute sa pertinence pour assurer le développement des autres filières de production d'électricité verte.

Sur base des ces considérations, la suppression de l'accès au marché des certificats verts pour l'ensemble des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW s'impose désormais rapidement.

Comme le tableau ci-dessous l'illustre, l'équilibre sur le marché des certificats verts peut être rétabli[13] si l'on considère que tous les certificats verts octroyés aux installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sont désormais retirés du marché d'une part via l'activation de l'obligation d'achat par ELIA à 65 EUR/CV pour les installations existantes et d'autre part via un changement du mécanisme de soutien pour les installations futures.

Année	Stock disponible année précédente CV/an	Offre CV (hors Solwatt) année en cours CV/an	Demande CV année en cours CV/an
2011	1.250.000	4.277.707	2.401.179
2012	3.126.527	3.304.000	2.829.390
2013	3.601.138	3.700.480	3.566.569
2014	3.735.049	4.144.538	4.288.370
2015	3.591.217	4.641.882	5.005.226
2016	3.227.873	5.198.908	5.754.652
2017	2.672.129	5.822.777	6.169.438
2018	2.325.468	6.521.510	6.591.813
2019	2.255.165	7.304.091	7.021.885
2020	2.537.371	8.180.582	7.459.769

Perspectives d'équilibre sur le marché des certificats verts

Dans son avis, la CWaPE propose dès lors des mesures à prendre à relativement brève échéance en vue de sortir la filière solaire photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW du marché des certificats verts.

Avis

Sur base de son analyse, afin de revenir à un équilibre sur le marché des certificats verts dans les plus brefs délais et permettre ainsi le développement des filières de production d'électricité verte de plus de 10 kW nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2020, la CWaPE recommande les mesures suivantes :

1. **Révision des niveaux de soutien pour les installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW**

   Malgré les mesures décidées en novembre 2011 concernant la révision du mécanisme de soutien pour cette filière, la CWaPE estime que le niveau de soutien global garanti (certificats verts et compensation) reste trop élevé par rapport au surcoût de production calculé.

   On trouvera en annexe 2 des informations relatives au niveau de soutien global garanti (SGG) nécessaire en 2012. Ce SGG est de l'ordre de 350 EUR/MWh, compensation comprise, sur une période de 15 ans.

[13] La CWaPE considère comme situation d'équilibre, un stock de fin d'année correspondant au quota trimestriel de l'année suivante.

Le mécanisme de soutien recommandé dans l'annexe 2 permettrait de réduire le soutien financier relatif aux installations mises en service entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013 par rapport à ce qui est prévu par la législation actuelle, de 400 M € pour les 10 prochaines années.

Vu l'aggravation prévue du déséquilibre sur le marché des certificats verts, la CWaPE recommande d'appliquer cette mesure le plus rapidement possible. En tenant compte du délai de 6 mois prévu par la législation, ce nouveau régime devrait entrer en vigueur au plus tard à partir du 1er janvier 2013.

2. **Suppression de l'accès au marché des certificats verts pour toutes les nouvelles installations (extensions comprises) solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en service à dater du 1er janvier 2013**

   Cette suppression peut s'envisager de diverses manières, pouvant être activées, si nécessaire, progressivement en fonction des contraintes opérationnelles des différents acteurs concernés par le développement de cette filière.

   On trouvera en annexe 2 une proposition de la CWaPE permettant pour ces installations le remplacement du mécanisme des certificats verts par un mécanisme limitant le coût du mécanisme de soutien à ce qui est strictement nécessaire, directement pris en charge par les gestionnaires de réseau de distribution, tout en limitant sensiblement la charge administrative du mécanisme de soutien.

   Si toutefois un mécanisme d'octroi de certificats verts devait être maintenu, la CWaPE insiste sur la nécessité prévoir dans tous les cas de figure la vente automatique à ELIA de tous les certificats verts émis pour ces nouvelles installations.

3. **Vu la gravité de la situation, permettre rapidement, pour toutes les installations et en particulier pour les installations existantes, l'activation de la garantie d'achat par ELIA, avec effet rétroactif sur les certificats verts déjà octroyés, pendant toute la durée de validité du certificat vert (actuellement 5 ans). A ce jour, environ 225.000 certificats verts seraient concernés par cette mesure.**

IV. ANALYSE JURIDIQUE FORMELLE DES TROIS PROJETS DE TEXTES LEGAUX ADOPTES EN 1RE LECTURE LE 1ER MARS 2012

Les remarques qui suivent ont une portée essentiellement formelle et sont exprimées sans préjudice des remarques de fond qui ont été exposées précédemment.

1. Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1er de l'article 39 du décret, tel que proposé dans le projet notifié à la CWaPE dispose notamment ce qui suit :

> *« Le Gouvernement peut moduler la quantité minimale visée à l'alinéa 1er en fonction du niveau de consommation et de l'importance du coût du mécanisme de certificats verts dans les coûts de production des clients finals et moyennant un engagement pris par ces derniers en matière d'économie d'énergie. Cette modulation bénéficie directement aux clients en question et ne peut excéder un volume correspondant à 22,5% du quota annuel de l'année en cours. »*

Comme souligné *infra* à propos du projet d'arrêté « promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », la CWaPE relève l'intention du Gouvernement d'appliquer désormais le critère de « l'entreprise formant une entité géographique et techniques au sens des accords de branche» pour calculer le niveau de consommation permettant la réduction de quota. L'alinéa 2 du nouveau paragraphe 1er de l'article 39 du décret ne fait référence qu'aux consommations des « clients finals », qui est un concept plus restreint que celui envisagé dans le projet d'arrêté.

2. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marche de l'électricité

a) A l'article 2 de l'arrêté en projet, il est stipulé que :

> *« (…) Les fournisseurs sont tenus d'accepter de recevoir une quantité de certificats verts correspondant à une partie ou à la totalité du quota applicable à la quantité d'électricité fournie de tout client final industriel produisant de l'électricité verte pour ses propres besoins » (…)*

Ni le décret, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public, ne définissent le concept de «client industriel». Les critères qui permettent de différencier les clients finals sont basés sur les niveaux de tension de leur raccordement ou sur leur caractère résidentiel ou non.

b) Le nouvel article 15 § 1er qui est proposé contient l'alinéa suivant qui appelle des commentaires de notre part :

> *« Suite au calcul de la VAN, le taux de rentabilité de la filière est calculé avec et sans aides à l'Utilisation Durable de l'Energie. Sur cette base, les taux d'octroi sont, le cas échéant, adaptés par le Gouvernement compte tenu de l'opportunité d'une telle adaptation au regard des aides à l'investissement reçues ou escomptée par ailleurs et d'un facteur d'opportunité « développement durable » intégrant l'opportunité environnementale (dioxyde de carbone évité) et l'opportunité socioéconomique (potentiel d'emploi généré) de la filière considérée. »*

Il s'agit formellement d'une habilitation que le Gouvernement se donne à lui-même, ce qui n'a pas de sens sur le plan juridique.

c) Parmi les conditions prévues pour encadrer l'obligation d'acceptation des certificats verts des « clients industriels » autoproducteurs verts et des clients de plus de 20 GWh par an, le projet dispose :

> « *(…) 4° le fournisseur n'acquiert et ne facture au client que la quantité de certificats verts non remise directement à celui-ci par le client. »*

Les mots *« n'acquiert »* ne paraissent pas nécessaires et pourraient au contraire être source de confusion de sorte qu'ils pourraient être supprimés. Par ailleurs, il conviendrait de remplacer *« et ne facture au client que…»* par *« et ne peut facturer au client que… »,* dans la mesure où le fournisseur n'est pas tenu de répercuter ce coût dans le prix facturé au client.

3. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrête du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif a la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

a) L'article 25 § 6 de l'arrêté serait revu pour appliquer le critère de *« l'entreprise formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche »* aux tranches de consommation permettant une diminution de quota. Ce faisant, la règle appliquée par la CWaPE et confirmée par le Conseil d'Etat (cfr. notamment les arrêts 216.713 et suivants du 7 décembre 2011), selon laquelle ce sont les consommations du client final (c'est-à-dire celle que l'entité juridique considérée réserve à son propre usage) qui doivent être prises en compte, serait modifiée. Cette modification qui en l'état paraît trop imprécise (voir *supra*) est par ailleurs parfois contredite par le libellé d'autres paragraphes. Ainsi, l'article 25 § 7 tel que proposé stipule quant à lui : *« § 7. Lorsque le client final est alimenté par plusieurs fournisseurs pour un même siège d'exploitation, la réduction du nombre de certificats verts est répartie au prorata des volumes livrés par chaque fournisseur. »* Ne convient-il pas ici de remplacer alors « client final » par « l'entreprise formant une entité géographique et technique au sens de l'accord de branche » ?

b) A l'alinéa 2 de ce même paragraphe, il est prévu que l'attestation permettant de bénéficier de la réduction mentionne notamment «le volume des fournitures de l'année considérée, est signée par « *le fournisseur et le client final en question* ». Or, selon la proposition qui est faite, le volume de fourniture concerné pourrait concerner plusieurs entités juridiques distinctes (faisant partie d'une « entreprise formant une entité géographique et technique au sens des accords de branche ») ce qui est incompatible avec la notion de « client final ». Il conviendrait donc de prévoir la signature de toutes les entités juridiques concernées.

c) Ce même article 25 comporterait un paragraphe 8 dont l'alinéa 1er serait libellé comme suit : *« Les clients protégés en vertu de l'article 33, 4° à 6° sont exonérés des quotas de l'année en cours. »* Il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'article 33 § 1, 4° à 6 du décret.

* *
*

ANNEXE 1 - REDEVANCE PERÇUE SUR LES CERTIFICATS VERTS

- **Redevance**

  - **Critères**

    - La redevance doit être la contrepartie immédiate d'un service et être proportionnées au coût de celui-ci

    - Ce service doit être fourni spécialement ou au moins prioritairement à l'usager et non à la collectivité

    - Il doit avoir été recouru volontairement à ce service.

    ⇨ Si la redevance est réclamée lors de l'octroi des CV : OK → 1.800 factures/an (450 sites de production fin 2012) ; montant fixé en fonction de la complexité du site et/ou du nombre de MWh produits

  - **Hypothèses**

    5 €/facture papier : 9.000 € (HTVA) / 3 €/facture envoyée par mail : 5.400 €

    - 85% des factures : OK au niveau du paiement
    - 15% des factures : procédure de rappel : 270 factures x 5 € = 1.350 € (HTVA)
    - Total : ± 10.000 €/an (factures essentiellement papier)

➢ **Marché public**

Proposition : marché d'1 an, renouvelable 3 fois

– **<u>Hypothèses</u>**

2012 : nouvelle disposition applicable à partir du 01/07

⇨ 2 relevés en 2012

⇨ Tableau CWaPE transmis à la société de recouvrement tous les x jours ouvrables suivant la fin du trimestre

⇨ Obligation pour la société d'éditer et d'envoyer la facture dans les x jours de la réception du tableau

⇨ Si facture papier, 5 €/facture ; si facture par mail : 3 €/facture

⇨ Prévoir un délai de paiement sur le compte de la société : 1 mois

⇨ Prévoir délai de versement de la société vers la CWaPE : 10 jours

⇨ Paiement sur le compte de la CWaPE : 3 mois > relevé

- 85% du montant
- 15% : ± 1,5 mois après

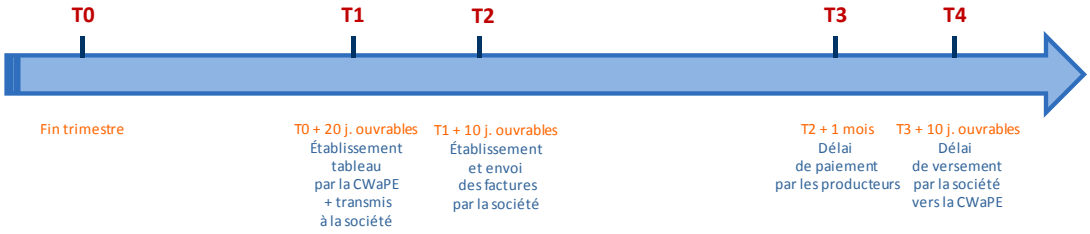

– **<u>Liquidités disponibles pour la CWaPE</u>**

- 2012 = 1 relevé
- 2013 = 4 relevés (4e trimestre 2012 + 3 premiers trimestres 2013)

⇨ Volumes de factures (estimation basée sur le regroupement possible de certaines factures)

- 2012 : 320 factures
- 2013 : 1.280 factures
- 2014 : 1.310 factures
- 2015 : 1.330 factures

- **Estimation des coûts (SANS gestion de crédit)**

  - 2012
    - 1.600 € HTVA – factures papier
    - 960 € HTVA – factures par mail
    - + 15% rappels :
      - 240 € HTVA – factures papier
      - 135 € HTVA – factures mail

  - 2013
    - 6.400 € HTVA – factures papier
    - 3.840 € HTVA – factures par mail
    - + 15% rappels (192) :
      - 960 € HTVA – factures papier
      - 576 € HTVA – factures mail

  - 2014
    - 6.550 € HTVA – factures papier
    - 3.930 € HTVA – factures par mail
    - + 15% rappels (197) :
      - 985 € HTVA – factures papier
      - 591 € HTVA – factures mail

  - 2015
    - 6.650 € HTVA – factures papier
    - 3.990 € HTVA – factures par mail
    - + 15% rappels (200) :
      - 1.000 € HTVA – factures papier
      - 600 € HTVA – factures mail

  ⇨ Total (2012 → 2015)

Factures papier	*Factures par mail*
24.385 € HTVA **29.506 € TVAC**	14.622 € HTVA **17.693 € TVAC**
Mixtes = facture initiale par mail + rappel par papier	
15.521 € HTVA **18.780 € TVAC**	

- **Procédure**

  Obligation de recourir à un appel d'offre ou une adjudication publique (article 17, § 2, 2°, b) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services)

  Contrainte : le CSCH doit être "parfait" car pas d'espace de négociation possible

- **<u>Alternative (au regard du montant)</u>**

  Procédure négociée sans publicité : OK au niveau négociation avant remise des offres

  ⇨ Prévoir d'office un contrat couvrant plusieurs années → bonne relation avec le partenaire nécessaire

  - <u>Délais (si décision du Gouvernement wallon fin juin)</u>
    - Élaboration CSCH : juillet
    - Envoi au moins à 3 entreprises : fin juillet
    - Réception des offres : ± 21 août
    - Décision d'attribution de marché : comité de direction de septembre
    - Délai de mise en œuvre au sein de l'entreprise : 1 mois minimum
    - Devrait être OK pour envoi des factures pour le 15 novembre 2012

  - <u>Charges administratives pour la CWaPE</u>
    - Élaboration tableau trimestriel à envoyer à la société
    - Vérification paiement trimestriel (85%) + paiement des soldes (15%)

  ⇨ ± 450.000 € à recevoir par trimestre

ANNEXE 2 - MECANISME DE SOUTIEN ET COMPENSATION POUR LES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES D'UNE PUISSANCE ≤ 10 KW

1. Caractéristiques du photovoltaïque

Le photovoltaïque est coûteux à l'investissement mais stable dans sa production (peu de risques de pannes). La durée de vie est estimée à 25 ans avec une durée d'utilisation de 850 h/an, sans frais de fonctionnement significatifs, à l'exception d'un éventuel remplacement de l'onduleur.

2. Mécanismes de soutien actuels (2012)

Un système photovoltaïque ≤ 10 kW bénéficie aujourd'hui de deux types de soutien qui s'additionnent :

- des CV pendant 10 ou 15 ans ;

- une compensation des consommations, tant pour l'énergie que pour l'utilisation du réseau (compteur qui tourne à l'envers).

Ces deux soutiens sont fluctuants :

- le prix du CV varie entre 65 et 100 € ;

- le coût évité grâce à la compensation varie avec le prix de l'électricité et le prix pour l'utilisation du réseau.

Ces fluctuations ne sont pas de nature à dynamiser cette filière car le consommateur résidentiel cherche avant tout la sécurité. Ce faisant, ce mécanisme de soutien est susceptible de produire un effet d'aubaine, d'autant plus mal perçu qu'il bénéficie à une population généralement aisée.

En outre, pour des non professionnels du secteur électrique, ce mécanisme est devenu particulièrement compliqué (durée et taux d'octroi variables pour une même installation) et coûteux à gérer.

3. Mécanisme de soutien recommandé

Comme les seuls coûts répertoriés constituent des coûts initiaux d'investissement (et le remplacement de l'onduleur au bout de 15 ans), le mécanisme de soutien le plus adapté consisterait en un soutien global fixe garanti. **Au niveau financier, cela s'assimile à la transformation d'un capital en une rente financière, assortie d'un taux d'intérêt fixe**. Le soutien global fixe d'une nouvelle installation serait réévalué annuellement sur base des coûts moyens d'installation de l'année précédente.

Exemple :

- Investissement initial (2012) : 2.975 € TVAC/kWc, soit 3.500 € TVAC/MWh annuel produit (correspond à 1,17 kWc)
- Soutien global fixe garanti pendant 15 ans[14]

Ce soutien global fixe doit permettre d'obtenir (par exemple, car c'est une décision relevant du Gouvernement) :

- un temps de retour simple sur investissement standard de 7 ans ;
- un TRI[15] de 6% annuel sur 15 ans (VAN[16] = 0 après 15 ans).

Ceci conduit à déterminer pour une installation mise en service en 2012, par exemple:

- un soutien garanti de 500 €/MWh pendant les 7 premières années ;
- un soutien garanti de 175 €/MWh pendant les 8 années suivantes.

Ce soutien global fixe comprend le coût évité grâce au mécanisme de compensation. Ce coût évité s'établit en 2012 à plus de 200 €/MWh (118 €/MWh pour le terme variable "électricité" et 116 €/MWh pour le tarif réglementé)[17]. Le soutien complémentaire à fournir au consommateur résidentiel évolue donc suivant le graphique ci-après. Au fil du temps, ce soutien complémentaire va décroître au fur et à mesure de l'augmentation du prix de l'électricité et du prix pour l'utilisation du réseau. Sur base de nos hypothèses d'évolution de ces prix, le soutien complémentaire disparaîtra totalement en 2020 (après 7 ans).

En fonction de la baisse des coûts d'investissement, les installations photovoltaïques qui viendront après 2012 nécessiteront un soutien global fixe d'un niveau inférieur, ce qui implique que le soutien complémentaire devrait s'annuler de plus en plus tôt au fur et à mesure que le coût d'investissement diminue et que le coût évité lié à la compensation augmente. Ainsi, si en 2013 le prix d'investissement n'était plus que de 2.500 € TVAC/kWc, le soutien global devrait s'établir à 420 €/MWh pour les 7 premières années et à 150 €/MWh ensuite, et le soutien complémentaire s'annulerait dès 2021, justifiant alors une contribution nette au coût d'utilisation du réseau. Lorsque le prix d'investissement s'établira à 2.200 € TVAC/kWc (2.600€/MWh annuel), ce qui devrait arriver en 2020, le soutien complémentaire s'annulerait dès 2024. A ce moment en effet, le coût évité lié à la compensation dépasserait le soutien global fixe garanti dès 2025.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de connaitre précisément l'évolution des prix d'investissement pour que le mécanisme proposé soit opérationnel. Il suffit au Gouvernement de fixer le taux interne de rentabilité sur 15 ans et le temps de retour simple, ce qui déterminera automatiquement le soutien global fixe (pendant les premières années et pendant les années postérieures au temps de retour) dès que le niveau moyen de l'investissement en l'an (n - 1) sera établi.

---

[14] Un même soutien global peut également être retenu pour des filières plus performantes (ex : suiveur) car le surcoût doit être compensé par une production annuelle plus importante.

[15] TRI : taux de rentabilité interne

[16] VAN : valeur actualisée nette

[17] En avril 2012, sur le réseau IDEG : partie variable : fournisseur désigné : 118 €/MWh ; partie réglementée : 116 €/MWh

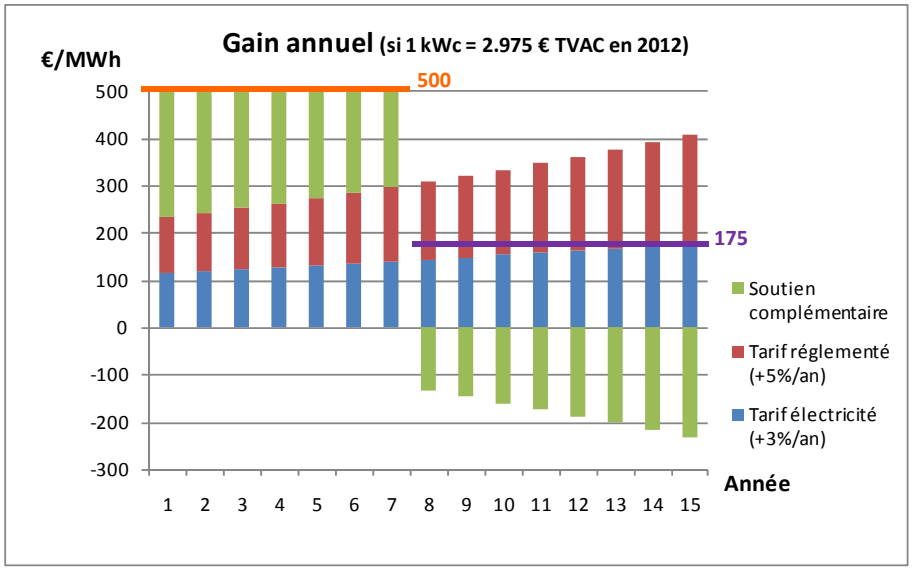
Gain annuel (si 1 kWc = 2.975 € TVAC en 2012)
€/MWh
500
175
Soutien complémentaire
Tarif réglementé (+5%/an)
Tarif électricité (+3%/an)
Année

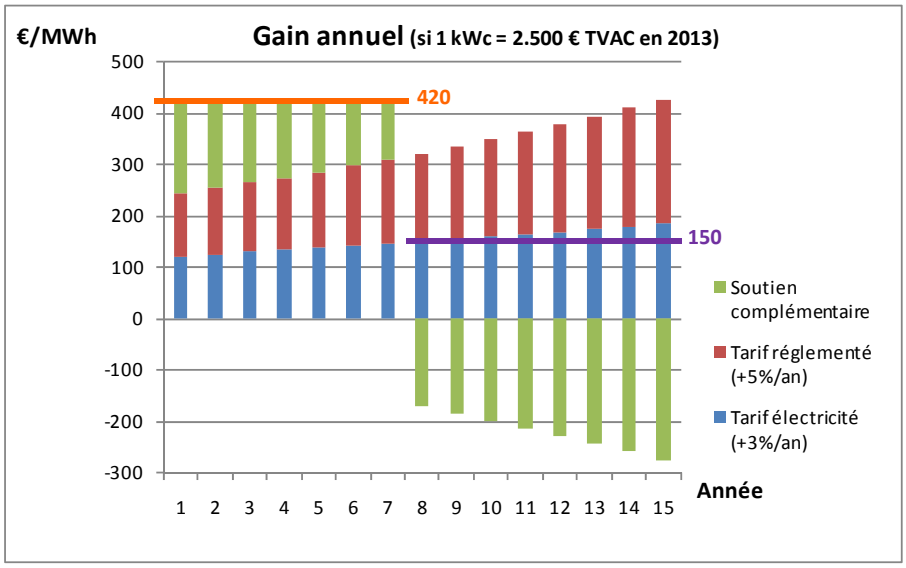
Gain annuel (si 1 kWc = 2.500 € TVAC en 2013)
€/MWh
420
150
Soutien complémentaire
Tarif réglementé (+5%/an)
Tarif électricité (+3%/an)
Année

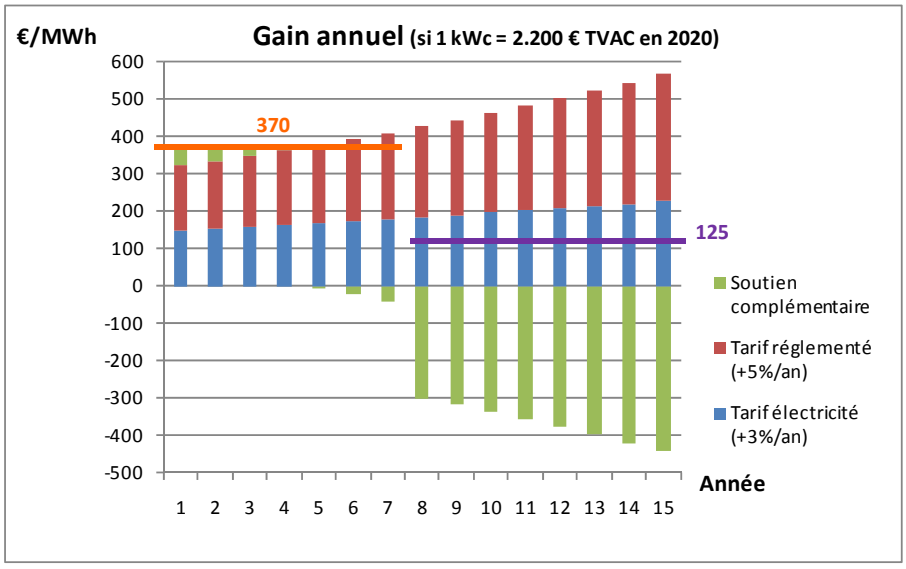
Gain annuel (si 1 kWc = 2.200 € TVAC en 2020)
€/MWh
370
125
Soutien complémentaire
Tarif réglementé (+5%/an)
Tarif électricité (+3%/an)
Année

L'exemple ci-dessus correspond à un TRI de 6% et un temps de retour sur investissement standard de 7 ans.

⇨ Si le Gouvernement fait le choix d'un temps de retour de 10 ans, la situation se simplifie encore car, dans ce cas, le soutien global garanti reste identique pendant les 15 ans :

- 1 kWc = 2.975 € → soutien global garanti (SGG) = 350 €/MWh pendant 15 ans ;
- 1 kWc = 2.500 € → soutien global garanti (SGG) = 290 €/MWh pendant 15 ans ;
- 1 kWc = 2.200 € → soutien global garanti (SGG) = 260 €/MWh pendant 15 ans.

⇨ Si le Gouvernement fait le choix d'un temps de retour plus court, par exemple 5 ans, la situation devient plus délicate et le soutien complémentaire négatif (à facturer au producteur) devient fort élevé durant les 10 dernières années. Si l'on considère en outre (voir point 4) que le GRD n'est pas autorisé à facturer plus que le tarif réglementé appliqué à un autre consommateur, cette réduction conduirait à un taux interne de rentabilité au bénéfice du producteur plus élevé que celui déterminé par le Gouvernement. En outre, le coût pour le GRD sera très élevé les premières années de fonctionnement du système (SGG de 700 €/MWh, 580 €/MWh ou 520 €/MWh suivant un prix du kWc de 2.975 €, 2.500 € ou 2.200 €/kWc).

4. Le rôle du GRD

Le GRD constitue dès à présent le Guichet unique (GU) pour l'introduction et le traitement des dossiers photovoltaïques. Il revendique, à juste titre, de pouvoir relever également les quantités produites de façon à mieux appréhender les flux d'électricité sur son réseau. Il est donc logique et rationnel administrativement que le GRD soit également responsable d'octroyer le soutien complémentaire associé à cette production pendant une durée déterminée (par exemple 15 ans), via une OSP à décider par le Gouvernement.

Dans le mécanisme recommandé ci-dessus, ce soutien complémentaire évolue annuellement et correspond à la différence entre un soutien global et le coût évité lié à la compensation. Dans ce montage, le GRD ne pourra plus prétendre que la compensation est pénalisante ou excessive puisque cette compensation limitera automatiquement le soutien complémentaire qui doit être octroyée aux "prosumers"[18]. Au contraire, le GRD cherchera à ce que la compensation soit la plus efficace et la plus simple possible (dans la mise en œuvre) afin de réduire ses coûts.

[18] Durant les premières années, cette OSP complémentaire aura un coût qui pourra être répercuté dans les tarifs. Cette hausse des tarifs aura comme effet immédiat de réduire le soutien complémentaire à accorder aux "prosumers", à l'origine de la hausse. On peut donc en déduire qu'avant l'année 2020, cette OSP représentera un coût inférieur à celui constitué par l'actuelle compensation "intégrale".

Concrètement, le GRD effectuera au minimum une relève annuelle de la production d'électricité verte et établira à cette occasion une note de crédit ou une facture. Le montant correspondra, durant la période de soutien garanti, à la multiplication des MWh produits et d'un facteur C. Le facteur C (€/MWh) sera déterminé par la différence entre le soutien global garanti cette année-là et la somme du prix de l'électricité (coût proportionnel du MWh pour le tarif simple du fournisseur désigné, tel que repris sur le simulateur de la CWaPE) et du prix pour l'utilisation du réseau (terme proportionnel du tarif réglementé, tel que repris sur le simulateur de la CWaPE) pour l'année en cours. Un montant positif correspond à une note de crédit. Un montant négatif correspond au montant que le GRD est autorisé à facturer (avec un maximum correspondant au tarif approuvé pour l'utilisation du réseau). Dès que la période de soutien garanti est dépassée, le GRD peut facturer le tarif approuvé pour l'utilisation du réseau sur les MWh produits localement, ce qui signifie que toute la consommation brute du client contribuera aux coûts d'utilisation du réseau.

Le GRD serait autorisé aussi, pour des raisons techniques ou autres (par exemple lorsqu'il y a un compteur à budget), ne pas appliquer complètement la compensation (par exemple sur la partie "énergie" et/ou "coût du réseau"), ce qui entraînerait un soutien complémentaire plus important à accorder de façon à assurer le soutien global garanti.

5. Impact budgétaire

Le mécanisme de soutien préconisé sera d'évidence moins coûteux pour le marché parce qu'il intègre totalement le coût évité lié à la compensation.

La comparaison est faite entre trois situations concrètes, appliquée à une année complète de placement de panneaux photovoltaïques, avec 25.000 installations (6 kWc en moyenne) placées entre le 1er octobre 2012 et le 30 septembre 2013, soit la date limite pour le placement de panneaux avec les taux d'octroi décidés par le Gouvernement.

- Situation 1 : régime applicable sur base de la législation actuelle : les installations auront droit, suivant leur date de mise en service, à 60 ou 50 certificats verts par MWh produit, répartis sur 10 ans suivant la dégressivité fixée par le Gouvernement. Ces certificats verts octroyés sont supposés être rachetés par ELIA au prix de 65 €/CV.

- Situation 2 : application du régime de soutien recommandé, avec un temps de retour de 7 ans et un TRI de 6% par an.

- Situation 3 : application du régime de soutien recommandé, avec un temps de retour de 10 ans et un TRI de 6% par an.

Soutien complémentaire (en M €)								
	Situation 1		Situation 2			Situation 3		
	k CV	M € à charge d'ELIA	M € à charge des GRD	% par rapport à la sit.1	M € économie par rapport à la sit. 1	M € à charge des GRD	% par rapport à la sit.1	M € économie par rapport à la sit. 1
2013	1.192	78	24	31%	54	14	18%	64
2014	1.057	69	22	33%	46	13	19%	56
2015	1.001	65	21	32%	44	12	18%	53
2016	866	56	20	35%	37	11	19%	46
2017	731	48	18	38%	29	9	20%	38
2018	731	48	17	35%	31	8	17%	40
2019	596	39	15	39%	24	7	17%	32
2020	461	30	-23	-77%	53	5	18%	25
2021	405	26	-25	-95%	51	4	15%	22
2022	270	18	-27	-152%	44	2	13%	15
Total	**7.312**	**475**	**62**	**13%**	**413**	**85**	**18%**	**391**

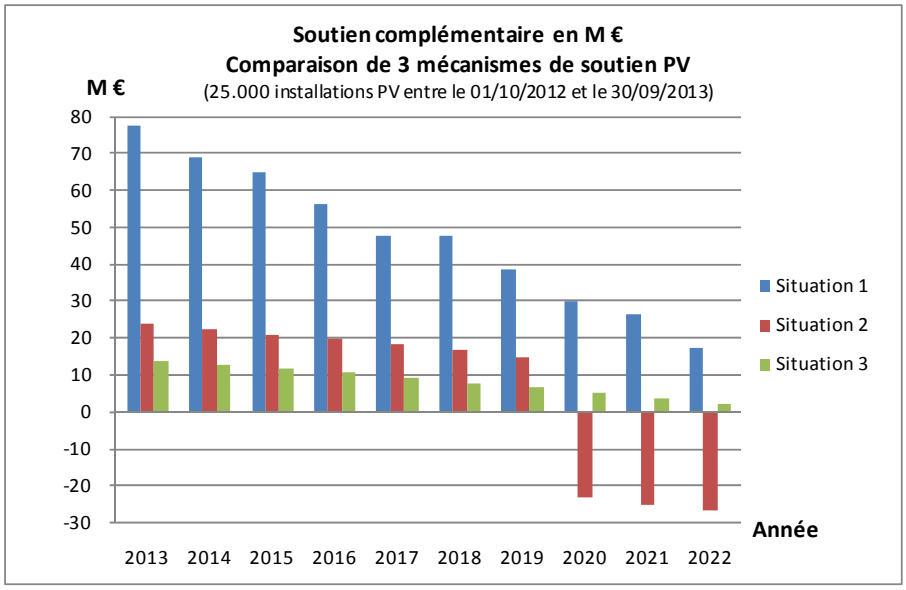

Commentaires

- Dans tous les cas, les coûts représentés ci-dessus correspondent au soutien complémentaire accordé au producteur, outre la compensation. Ce soutien complémentaire est répercuté directement vers le consommateur final, soit au travers de la composante "transport" (situation 1) ou du coût pour l'utilisation du réseau de distribution (situation 2 ou 3).

- La situation 2 entraîne un coût correspondant à environ un tiers du coût généré par la solution 1 pendant les 7 premières années. Après la 7^{e} année, le GRD commence à récupérer un solde positif, ce qui dans la législation actuelle (situation 1) n'est pas prévu. Au total, sur les 10 années, la situation 2 représente un coût de 13% de la situation 1 et procure une économie de 54 M € la première année (30 € par ménage) et de plus de 400 M € sur les 10 années.

- La situation 3 représente un coût d'environ 18% de la situation 1 et ce durant les 10 années. L'économie de la première année (64 M €) représente 38 € par ménage et elle est de 390 M € au bout de 10 ans.

- Sur base de cette analyse, la CWaPE recommande la situation 2, permettant un temps de retours simple de 7 ans. Le TRI doit être fixé par le Gouvernement. A titre d'information, si le Gouvernement décidait de fixer le TRI à 9% plutôt qu'à 6%, le soutien global garanti pendant les 8 dernières années devrait augmenter de 135 €/MWh (passer de 150 € à 285 €) et l'augmentation des charges pour les GRD sur toute la période de soutien garanti (15 ans) serait de l'ordre de 130 M € pour la Wallonie.

6. Conclusions

Le mécanisme de soutien recommandé présente les avantages suivants :

- il est simple à mettre en œuvre (le Gouvernement wallon fixe, une fois pour toutes, un TRI et une durée de temps de retour simple) ;

- il donne une responsabilité globale aux GRD dans la satisfaction des besoins des prosumers (installation, compensation, soutien complémentaire) et une souplesse dans la mise en œuvre ;

- il adapte automatiquement le "soutien complémentaire" à octroyer aux prosumers aux évolutions du prix de l'électricité et du prix pour l'utilisation du réseau ;

- le mécanisme fonctionne convenablement même sans connaître à l'avance l'évolution du coût des installations, l'évolution des prix de l'énergie et l'évolution du coût d'utilisation du réseau ;

- il ne crée pas de discrimination entre prosumers raccordés à des réseaux différents, car ils bénéficient du même soutien global, quel que soit le coût du réseau ;

- le prosumer reçoit la garantie d'un rendement fixe et stable de l'investissement consenti (par exemple sur 15 ans), tout en limitant strictement l'effet d'aubaine ;

- le prosumer n'a aucun intérêt à dimensionner son installation au-delà de ses besoins réels d'électricité car dans ce cas, son soutien global serait strictement limité au soutien complémentaire, qui est réduit et s'annule au bout de 7 ans dans les hypothèses prises ci-avant ;

- le coût à charge des consommateurs finaux est singulièrement réduit. Maintenir pendant 1 an le système actuel coûtera 400 M € de plus sur les 10 prochaines années que d'opter pour le mécanisme de soutien recommandé. Ce mécanisme recommandé permet une économie, dès la première année de mise en œuvre, de 30 € par ménage par rapport au maintien du système actuel.

* *
*